59 (2014-2015) — N° 1 **Annexe 8**
60 (2014-2015) — N° 1 **Annexe 8**

PARLEMENT WALLON

SESSION 2014-2015

10 NOVEMBRE 2014

PROJETS DE DÉCRET

contenant le budget des recettes de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2015

contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2015

EXPOSÉ PARTICULIER *

afférent aux compétences du Ministre du Budget, de la Fonction publique et de la Simplification administrative

2e session de la 10e législature
* Voir Doc. **59** (2014-2015) – N°1
Doc. **60** (2014-2015) – N°1

site internet : www.parlement-wallon.be
courriel : courriel@parlement-wallon.be

TABLE DES MATIERES

page

I.	INTRODUCTION	3
II.	RECETTES	5
	II. 1. DISPOSITIF DES RECETTES	5
	II. 2. TABLEAU DES RECETTES	8
III.	DEPENSES	35
	III. 1. DISPOSITIF DES DEPENSES	35
	III. 2. LISTE DES PROGRAMMES	47
	III. 3. TABLEAU DES DEPENSES	49

I INTRODUCTION

Pour cette nouvelle législature, le Gouvernement a dû prendre des décisions importantes dans un contexte budgétaire ombragé par des éléments marquants tels que:

- Le transfert des nouvelles compétences suite aux réformes de l'Etat, mais sans l'intégralité des montants correspondants;
- Les changements méthodologiques de comptabilisation, liés à la mise en place du SEC 2010;
- La mise en œuvre des nouvelles règles de gouvernance économique européenne .

Cependant, malgré toutes ces difficultés, la trajectoire a pour objectif, un retour à l'équilibre en 2018 et une contribution MTO (Medium-Term Objective) dès 2019.

Au cours des années 2015 et 2016, la quasi-totalité des budgets régionaux seront gelés et la très grande majorité des départements seront, en outre, amenés à réaliser des économies sur leurs dépenses. Les efforts à réaliser portent sur les dépenses de l'autorité publique et sur l'optimalisation des primes et subsides.

Cet exercice budgétaire difficile est indispensable pour répondre aux obligations européennes et dégager les marges nécessaires durant la deuxième moitié de la législature pour lancer de nouvelles initiatives.

Pour l'élaboration du budget initial 2015, les paramètres pris en compte sont ceux approuvés par le comité scientifique du bureau du plan, en date du 11 septembre 2014, à savoir: 1,5% de croissance du PIB, 1,3% pour l'indice des prix à la consommation et 1,3% pour l'indice santé.

Concernant les dépenses de personnel, selon les dernières prévisions du Bureau fédéral du Plan en matière d'indice santé, l'indice pivot actuel (qui s'élève actuellement à 101,02 en base 2013) serait dépassé en février 2015. Par conséquent, les allocations sociales et les salaires dans la fonction publique ne seraient adaptés au coût de la vie à concurrence de 2% que respectivement en mars 2015 et en avril 2015.

En ce qui concerne le volet des recettes

Les impôts régionaux totalisent 2.656.387 milliers €, en diminution de 91.034 milliers € (3,3%) par rapport au budget 2014 initial et de 19.345 milliers € (0,72 %) par rapport au budget 2014 ajusté.
Les impôts régionaux perçus par la Wallonie totalisent 750.788 milliers € tandis que les impôts régionaux perçus par le SPF Finances totalisent 1.905.599 milliers €.

Les moyens relevant de la 6ème réforme de l'Etat et de la Sainte-Emilie (sans l'imputation du solde de la dotation IPP d'exercice antérieur, soit -9.723 milliers €) s'élèvent à 8.812.626 milliers €, dont 2.585.292 milliers € d'additionnels régionaux, coût des dépenses fiscales déduit (- 828.642 milliers €) et 3.421.255 milliers € pour la Sainte-Emilie, le solde, soit 2.806.080 milliers €, correspondant aux autres moyens des transferts, sous déduction de la participation navetteurs (17.796 milliers €) et de la cotisation de responsabilisation pension
(- 3.881 milliers €).

En ce qui concerne le volet des dépenses

Les crédits de la Fonction publique sont augmentés pour couvrir le coût des effectifs en place dans chaque direction générale, tenant compte également des emplois couverts, sous la précédente législature, par transferts budgétaires au départ des crédits fonctionnels.
La méthodologie de réintégration de ces crédits dans la catégorie « rémunérations » a été retenue pour permettre un débat plus transparent en matière de fonction publique.

Globalement, entre le budget initial 2014 et le budget initial 2015, les crédits inscrits sur les programmes relevant de la compétence du Ministre du Budget, de la Fonction publique et de la Simplification administrative évoluent comme suit: les crédits d'engagement passent de 898.865 milliers € à 985.181 milliers €, soit une majoration de 86.316 milliers € et les crédits de liquidation passent de 905.250 milliers € à 993.452 milliers €, soit une hausse de 88.202 milliers €.

Les évolutions marquantes relèvent principalement de:

1. la réintégration dans la masse fonction publique des agents engagés par transferts budgétaires sous la précédente législature pour un montant de l'ordre de 27.000 milliers € en MA et MP;

2. la prise en compte des coûts de personnel, de logistiques (informatiques, mobiliers et immobiliers,..) liés au transfert de compétences pour un montant représentant plus de 26.000 milliers €;

3. l'augmentation des intérêts de la dette régionale consolidée non spécialement affectée, y compris les charges accessoires et intérêts dus dans le cadre de la gestion de la trésorerie pour un montant de 22.520 milliers € en crédits d'engagement et de 22.095 milliers € en crédits de liquidation);

4. l'intégration de deux provisions:
    a. Une provision « frais d'avocats » (1.650 milliers € en MA et MP) en vue de couvrir les insuffisances de crédits éventuels sur les allocations de base ayant pour objectif de payer des honoraires d'avocats ou frais y relatifs;
    b. La seconde pour couvrir les éventuels surcoûts liés à la difficulté d'estimation des dépenses dans les compétences transférées du fédéral dès 2015. Cette provision est à destination des budgets « économie sociale ». Le montant inscrit sur cette provision est de 7.871 milliers € en MA et MP.

Même si ce budget est à la hausse, suite aux éléments cités plus hauts, il est important de signaler que des efforts substantiels ont été réalisés dans tous les secteurs d'activité du Gouvernement.

En matière de Fonction publique, une économie de 7.300 milliers € a été intégrée pour tenir compte du remplacement d'1 départ sur 5.

Le reste de ce programme recense, néanmoins, quantité de diminutions de crédits, qui constituent autant de témoignages des efforts des services du gouvernement pour comprimer leurs dépenses. Partout où c'est possible, les **frais de fonctionnement du SPW, les frais d'études et communications, les subventions réglementées et facultatives** ont été comprimés.

II. RECETTES

II.1. DISPOSITIF DES RECETTES

Article 1er

Pour l'année budgétaire 2015, les recettes courantes de la Wallonie sont estimées à 11.365.158 milliers euros, conformément au Titre I du tableau annexé au présent décret.

Justificatif

Cette disposition répond au prescrit du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des services du Gouvernement de la Région wallonne.

Article 2

Pour l'année budgétaire 2015, les recettes en capital de la Wallonie sont estimées à 820.420 milliers euros, conformément au Titre II du tableau annexé au présent décret.

Justificatif

Cette disposition répond au prescrit du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des services du Gouvernement de la Région wallonne.

Article 3

Les impôts et les taxes perçus au profit de la Wallonie existants au 31 décembre 2014 seront recouvrés pendant l'année 2015 d'après les lois, décrets, arrêtés et tarifs qui en règlent l'assiette et la perception.

Article 4

§ 1er. Le Ministre du Budget et des Finances est autorisé à couvrir, par des emprunts, lesquels peuvent être émis tant en Belgique qu'à l'étranger, en euro qu'en monnaies étrangères:

1° le financement des dépenses budgétaires non couvertes par les recettes budgétaires;
2° le remboursement des emprunts et des obligations non encore amorties des emprunts libellés en euro ou en monnaies étrangères dont l'échéance finale se situe en 2015;
3° le remboursement par anticipation de tout ou partie d'emprunts libellés en euro ou en monnaies étrangères, conformément aux dispositions des arrêtés ministériels d'émission ou des conventions d'emprunt;
4° les opérations de gestion journalières du Trésor ou les opérations de gestion financière réalisées dans l'intérêt général du Trésor, en ce compris les placements nécessaires à leur bonne fin.

§ 2. Le Ministre du Budget et des Finances est autorisé à convertir, avec l'accord des porteurs et aux conditions du marché, tout ou partie d'emprunts existants en emprunts du type "Billets de trésorerie à long terme" et d'en adapter l'échéance.

Justificatif

Cet article définit le cadre de la gestion de la dette.

Article 5

Le Ministre du Budget et des Finances est autorisé:

1° à créer des billets de trésorerie ou d'autres instruments de financement portant intérêt, à concurrence du montant des emprunts à contracter et ce aussi bien en Belgique qu'à l'étranger, en euro et en monnaies étrangères;

2° à conclure toute opération de gestion journalière du Trésor ou toute opération de gestion financière réalisée dans l'intérêt général du Trésor, en ce compris la conclusion de conventions de placement nécessaires à leur bonne fin, dans le respect du principe de prudence;
3° en ce qui concerne les emprunts privés émis par la Wallonie en Belgique ou à l'étranger, à adapter, en accord avec les prêteurs, les conditions et termes de remboursement;
4° en ce qui concerne les emprunts émis par la Wallonie en Belgique ou à l'étranger, à conclure des opérations financières de gestion visées à l'article 7, 2°.

Justificatif

Cet article complète les dispositions de l'article 7, 2°.

Article 6

Les dépenses provisoires relatives à la constitution d'actifs (emprunts publics et billets de trésorerie à long terme) et les coûts annexes ainsi que les recettes afférentes à la réalisation de ces actifs constitués, les dépenses annexes et les revenus en découlant peuvent être enregistrés sur des comptes financiers spéciaux ouverts à cette fin dans une institution financière de droit belge établie en Belgique avec laquelle la Wallonie a conclu une convention d'agent financier découlant légalement de l'utilisation d'instruments financiers visés à l'article 6, 1°, et notamment les dispositions de l'arrêté royal du 22 décembre 1995 relatif au contrôle des teneurs de comptes agréés pour la tenue de comptes de titres dématérialisés de l'État, des Communautés, des Régions, des Provinces, des autorités locales ou des établissements publics.

Les actifs constitués peuvent aussi être inscrits en comptes titres spéciaux ouverts au nom du Trésor wallon à cette fin dans une institution financière de droit belge établie en Belgique avec laquelle la Wallonie a conclu une convention d'agent financier découlant légalement de l'utilisation d'instruments financiers visés à l'article 6, 1° et notamment les dispositions de l'arrêté royal du 22 décembre 1995 relatif au contrôle des teneurs de comptes agréés pour la tenue de comptes de titres dématérialisés de l'État, des Communautés, des Régions, des Provinces, des autorités locales ou des établissements publics.

Justificatif

Cet article détermine les règles d'imputation budgétaire des produits d'emprunts et des opérations de trésorerie afférentes à la mise en œuvre des nouveaux produits financiers.

Article 7

Le Ministre du Budget et des Finances est autorisé à porter en déduction des charges d'emprunts de la Wallonie:

1° les revenus de placements de produits d'emprunts en euro effectués dans le cadre des opérations de gestion du Trésor visées à l'article 5 ,1° et 2°;
2° les revenus ou capitaux attribués à la Wallonie suite à des opérations de gestion du Trésor en matière de "swap" d'intérêts, d'arbitrages, de couvertures de risque telles que les options ou autres opérations réalisées au moyen d'emprunts de la Wallonie et aux fins d'en alléger les charges financières.

Justificatif

Cet article détermine les règles d'imputation de certains produits financiers découlant de la gestion de la trésorerie.

Article 13

En application de l'article 6, 3°, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des services du Gouvernement wallon, le recouvrement des recettes non fiscales peut être abandonné par le receveur lorsque le coût du recouvrement est supérieur au montant du droit constaté.

Justificatif

Cette disposition répond au prescrit du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des services du Gouvernement de la Région wallonne.

Article 15

Le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 2015.

Justificatif

Cette disposition répond au prescrit du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des services du Gouvernement de la Région wallonne.

II.2. TABLEAU DES RECETTES

TITRE I - RECETTES COURANTES

Secteur I. Recettes fiscales

Moyens budgétaires	Tit.	Sect.	D.O.	Article	F G S	(en milliers €)				
						2011	2012	2013	2014	2015
Droits d'enregistrement sur les transmissions à titre onéreux de biens immeubles	I	I	19	36.01.40	F	980.387	1.012.566	1.002.186	917.379	871.240
Droits d'enregistrement sur la constitution d'une hypothèque sur un bien immeuble situé en Belgique	I	I	19	36.02.40	F	0	0	0	83.925	78.566
Droits d'enregistrement sur les partages partiels ou totaux de biens immeubles situés en Belgique, les cessions à titre onéreux entre copropriétaires, de parties indivises de tels biens	I	I	19	36.03.40	F	0	0	0	19.920	22.322
Taxe de circulation sur les véhicules automobiles	I	I	19	36.01.60	F	413.220	423.726	430.975	488.575	474.032
Taxe de mise en circulation	I	I	19	36.02.60	F	106.988	114.813	113.603	174.124	125.875
Taxe sur la différence d'émission de CO2 par les véhicules automobiles mis en usage par une personne physique (Malus)	I	I	19	36.03.70	F	0	0	0	0	0
Taxes sur les logements abandonnés	I	I	19	36.01.80	F	1	5	2	25	0
Taxe sur les jeux et paris	I	I	19	36.02.90	F	17543	18612	20671	19221	20.100
Taxe sur les appareils automatiques de divertissement	I	I	19	36.03.90	F	15.057	9.488	29.259	26.019	20.610
Taxe d'ouverture des débits de boissons fermentées	I	I	19	36.04.90	F	26	69	27	0	1
Redevance radio et télévision	I	I	19	36.05.90	F	96.782	110.500	108.250	115.000	110.170
Eurovignette	I	I	19	36.06.90	F	0	0	0	0	0
Taxes sur les automates	I	I	19	36.07.90	F	11.296	19.928	19.594	20.191	20.000
Précompte immobilier	I	I	19	37.01.00	F	30.318	31.309	32.501	32.659	34.140
Intérêts et amendes sur impôts régionaux	I	I	19	37.02.00	F	17.077	16.759	17.233	16.737	7.290
Droits d'enregistrement sur les donations entre vifs de biens meubles ou immeubles	I	I	19	56.01.50	F	0	0	0	115.955	139.379
Total						**1.688.695**	**1.757.775**	**1.774.301**	**2.029.730**	**1.923.725**

Légende:
Titre: I=recettes courantes; II=recettes de capital; III=recettes d'emprunts
Sect: I=recettes fiscales; II=recettes générales; III=recettes spécifiques
Article: codification SEC (2erSEC, n°d'ordre, 3et4SEC)
F.G.S.: recettes fiscales, générales et/ou spécifiques
2011-2013: recettes imputées aux exercices de références
2014: recettes prévues au budget 2014 (initial)
2015: crédits évalués

Commentaires par article

- **Article 36.01.40 - Droits d'enregistrement sur les transmissions à titre onéreux de biens immeubles**

  - Base légale, décrétale ou réglementaire:
    Loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions (article 3, alinéa 1er, 6°).

  - Montant estimé: **871.240 milliers EUR**

  - Cet article se rapporte aux recettes provenant des droits d'enregistrement sur les transmissions à titre onéreux de biens immeubles. Les prévisions pour 2015 ont été établies par le SPF Finances dans le cadre du Comité de Monitoring de septembre 2014.

  - Perception trésorerie: mensuelle.

- **Article 36.02.40 - Droits d'enregistrement sur la constitution d'une hypothèque sur un bien immeuble situé en Belgique**

  - Base légale, décrétale ou réglementaire:
    Loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions (article 3, alinéa 1er, 7°, a), telle que modifiée par la loi spéciale du 13 juillet 2001 portant refinancement des Communautés et extension des compétences fiscales des Régions (article 5).

  - Montant estimé: **78.566 milliers EUR**

  - Cet article se rapporte aux recettes provenant des droits d'enregistrement sur la constitution d'une hypothèque sur un bien immeuble situé en Belgique. Les prévisions pour 2015 ont été établies par le SPF Finances dans le cadre du Comité de Monitoring de septembre 2014.

  - Perception trésorerie: mensuelle.

- **Article 36.03.40 - Droits d'enregistrement sur les partages partiels ou totaux de biens immeubles situés en Belgique, les cessions à titre onéreux entre copropriétaires, de parties indivises de tels biens**

  - Base légale, décrétale ou réglementaire:
    Loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions (article 3, alinéa 1er, 7°, b), telle que modifiée par la loi spéciale du 13 juillet 2001 portant refinancement des Communautés et extension des compétences fiscales des Régions (article 5).

  - Montant estimé: **22.322 milliers EUR**

  - Cet article se rapporte aux recettes provenant des droits d'enregistrement sur les partages partiels ou totaux de biens immeubles situés en Belgique, les cessions à titre onéreux entre copropriétaires, de parties indivises de tels biens. Les prévisions pour 2015 ont été établies par le SPF Finances dans le cadre du Comité de Monitoring de septembre 2014.

  - Perception trésorerie: mensuelle.

- **Article 36.01.60 - Taxe de circulation sur les véhicules automobiles**

  - Base légale, décrétale ou réglementaire:
    Loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions (article 3, alinéa 1er, 10°), telle que modifiée par la loi spéciale du 13 juillet 2001 portant refinancement des Communautés et extension des compétences fiscales des Régions (article 5).

  - Montant estimé: **474.032 milliers EUR**

- Cet article se rapporte aux recettes provenant de la taxe de circulation sur les véhicules automobiles. L'estimation des droits constatés relative à la taxe de circulation est évaluée sur la base des statistiques disponibles au sein de la DGO7 (données 2013 et 2014) en prenant comme hypothèse que peu de changements impacteront le marché des véhicules d'occasion et que le marché des véhicules neufs suivra l'évolution du produit intérieur brut. Depuis le 1er janvier 2014, la taxe de circulation sur les véhicules automobiles est perçue directement par la Wallonie.

- Perception trésorerie: mensuelle.

- **Article 36.02.60 - Taxe de mise en circulation**

  - Base légale, décrétale ou réglementaire:
    - Loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions (article 3, alinéa 1er, 11°), telle que modifiée par la loi spéciale du 13 juillet 2001 portant refinancement des Communautés et extension des compétences fiscales des Régions (article 5).
    - Décret du 5 mars 2008 portant création de l'éco-malus.

  - Montant estimé: **125.875 milliers EUR**

  - Cet article se rapporte aux recettes provenant de la taxe de mise en circulation et de l'éco-malus. L'estimation des droits constatés relative à la taxe de mise en circulation est évaluée en tenant compte des statistiques disponibles au sein de la DGO7 ainsi que des estimations réalisées en 2014 par le SPF Finances, en prenant comme hypothèse que peu de changements impacteront le marché des véhicules. Il est tenu compte de l'évolution à la baisse en termes d'émissions de CO2 pour le facteur éco-malus. Depuis le 1er janvier 2014, la taxe de circulation sur les véhicules automobiles est perçue directement par la Wallonie.

  - Perception trésorerie: mensuelle.

- **Article 36.03.70 - Taxe sur la différence d'émission de CO2 par les véhicules automobiles mis en usage par une personne physique (Malus)**

  - Base légale, décrétale ou réglementaire:
    Décret du 5 mars 2008 portant création de l'éco-malus.

  - Montant estimé: **0 millier EUR**

  - Cet article se rapporte au malus éco-fiscal établi en Wallonie sur les émissions de CO^2 par les véhicules automobiles mis en usage. Les recettes liées à cette taxe ont été intégrées à celles de la taxe de mise en circulation, conformément au décret du 5 mars 2008 portant la création d'un éco-malus.

  - Perception trésorerie: non réglementée.

- **Article 36.01.80 - Taxe sur les logements abandonnés**

  - Base légale, décrétale ou réglementaire:
    Décret du 19 novembre 1998 instaurant une taxe sur les logements abandonnés en Région wallonne, tel que modifié) - abrogé.

  - Montant estimé: **0 millier EUR**

  - Cet article se rapporte au solde de recettes de la taxe sur les logements abandonnés. Compte tenu du décret du 12 mai 2005 qui prévoit l'abrogation de la taxe, les estimations ont été portées à zéro.

  - Perception trésorerie: enrôlement.

- **Article 36.02.90 - Taxe sur les jeux et paris**

  - Base légale, décrétale ou réglementaire:
    Loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions (article 3, alinéa 1er, 1°).

  - Montant estimé: **20.100 milliers EUR**

  - Cet article se rapporte aux recettes provenant de la taxe sur les jeux et paris. Rappelons que depuis le 1er janvier 2010, la taxe sur les jeux et paris ainsi que la taxe sur les appareils automatiques de divertissement sont perçues directement par la Wallonie, à l'instar de la redevance télévision.
    L'estimation des droits constatés sur les jeux et paris est évaluée à partir des années 2012, 2013 et 2014 en prenant pour hypothèse qu'aucun changement de taux n'interviendra pour cette taxe et que le comportement des joueurs est constant.
    Les recettes sont estimées à 20.100.milliers € pour 2015.

  - Perception trésorerie: mensuelle.

- **Article 36.03.90 - Taxe sur les appareils automatiques de divertissement**

  - Base légale, décrétale ou réglementaire:
    Loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions (article 3, alinéa 1er, 2°).

  - Montant estimé: **20.610 milliers EUR**

  - Cet article se rapporte aux recettes provenant de la taxe sur les appareils automatiques de divertissement. Rappelons que depuis le 1er janvier 2010, la taxe sur les jeux et paris ainsi que la taxe sur les appareils automatiques de divertissement sont perçues directement par la Wallonie, à l'instar de la redevance télévision.
    L'estimation ajustée des recettes sur les appareils automatiques de divertissement tient compte des deux éléments suivants:
    - Un décalage dans le temps: en 2012, les contribuables ont tardé à commander les signes et la recette a donc été imputée majoritairement sur l'exercice 2013 et non sur l'exercice 2012. La recette constatée pour 2013 était donc plus élevée;
    - Une diminution des commandes de signes.

    Nous pouvons considérer que les contribuables ont repris leurs habitudes pour 2014 et 2015 et que le ratio coût/rentabilité s'est stabilisé.

  - Perception trésorerie: mensuelle.

- **Article 36.04.90 - Taxe d'ouverture des débits de boissons fermentées**

  - Base légale, décrétale ou réglementaire:
    - Loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions (article 3, alinéa 1er, 3°).
    - Décret du 23 novembre 2006 modifiant les dispositions légales réglementant les débits de boissons fermentées.

  - Montant estimé: **1 millier EUR**

  - Compte tenu du décret du 23 novembre 2006 précité et qui abroge la taxe, les estimations ont été portées au montant de reliquat perçu à ce jour.

  - Perception trésorerie: mensuelle.

- **Article 36.05.90 - Redevance télévision**

  - Base légale, décrétale ou réglementaire:
    - Loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions (article 3, alinéa 1er, 9°), telle que modifiée par la loi spéciale du 13 juillet 2001 portant refinancement des Communautés et extension des compétences fiscales des Régions (article 5).
    - Décret portant diverses modifications à la loi du 13 juillet 1987 relative aux redevances radio et télévision, au décret du 27 mai 2004 instaurant une taxe sur les sites d'activité économique désaffectés, au décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matières de taxes régionales wallonnes, au Livre II du Code de l'Environnement, au Code des droits de succession et au Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, à l'Eco-Malus et prévoyant une habilitation au Gouvernement pour codifier la législation fiscale wallonne.

  - Montant estimé: **110.170 milliers EUR**

  - Cet article se rapporte aux recettes provenant de la taxe de la redevance radio et télévision. Il ne devrait pas être constaté d'évolution importante par rapport aux prévisions ajustées 2014.

  - Perception trésorerie: indéterminée.

- **Article 36.06.90 - Eurovignette**

  - Base légale, décrétale ou réglementaire:
    Loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions (article 3, alinéa 1er, 12°), telle que modifiée par la loi spéciale du 13 juillet 2001 portant refinancement des Communautés et extension des compétences fiscales des Régions (article 5).

  - Montant estimé: **0 millier EUR**

  - Cet article se rapporte aux recettes provenant de la taxe de l'eurovignette. Il convient de noter que conformément à la décision du Gouvernement, la totalité des recettes de l'eurovignette attendues pour 2014, est affectée au fonds du péage et des avaries (AB 01.01 du programme 13.02).

  - Perception trésorerie: indéterminée.

- **Article 36.07.90 - Taxe sur les automates**

  - Base légale, décrétale ou réglementaire:
    - Décret du 27 novembre 1998 instaurant une taxe sur les automates en Région wallonne.
    - Décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales diverses.

  - Montant estimé: **20.000 milliers EUR**

  - Cet article se rapporte aux recettes de la taxe sur les automates.
    Les prévisions d'enrôlement 2015 peuvent être estimées à 20.000 milliers €.
    Bien que les taux de la taxe soient indexés, il ne faut pas s'attendre à un enrôlement plus important pour l'exercice 2015.
    Le nombre d'automates « bancaires » et d'automates « pétroliers » reste sensiblement identique. Par contre, le nombre d'automates « tabac » a diminué.

  - Perception trésorerie: enrôlement.

- **Article 37.01.00 - Précompte immobilier**

  - Base légale, décrétale ou réglementaire:
    Loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions (article 3, alinéa 1er, 5°).

- Montant estimé: **34.140 milliers EUR**

- Cet article se rapporte au précompte immobilier perçu sur les entreprises et les ménages. Les prévisions pour 2015 ont été établies par le SPF Finances dans le cadre du Comité de Monitoring de septembre 2014.

- Perception trésorerie: mensuelle.

- **Article 37.02.00 - Intérêts et amendes sur impôts régionaux**

  - Base légale, décrétale ou réglementaire:
    Loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions (article 4), telle que modifiée par la loi spéciale du 13 juillet 2001 portant refinancement des Communautés et extension des compétences fiscales des Régions (article 6).

  - Montant estimé: **7.290 milliers EUR**

  - Cet article se rapporte aux recettes provenant des intérêts de retard, de la charge des intérêts moratoires ainsi que de l'attribution des amendes fiscales sur les impôts régionaux. Les prévisions pour 2015 sont estimées par le SPF Finances dans le cadre du Comité de Monitoring de septembre 2014.

  - Perception trésorerie: indéterminée.

- **Article 56.01.50 - Droits d'enregistrement sur les donations entre vifs de biens meubles ou immeubles**

  - Base légale, décrétale ou réglementaire:
    Loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions (article 3, alinéa 1er, 8°), telle que modifiée par la loi spéciale du 13 juillet 2001 portant refinancement des Communautés et extension des compétences fiscales des Régions (article 5).

  - Montant estimé: **139.379 milliers EUR**

  - Cet article se rapporte aux recettes provenant des droits d'enregistrement sur les donations entre vifs de biens meubles ou immeubles. Les prévisions pour 2015 ont été établies par le SPF Finances dans le cadre du Comité de Monitoring de septembre 2014.

  - Perception trésorerie: mensuelle

Secteur II. Recettes générales non fiscales

Moyens budgétaires	Tit.	Sect.	D.O.	Article	FGC	(en milliers €)				
						2011	2012	2013	2014	2015
(Modifié) Recettes relatives au personnel FWB d'eWBS	I	II	9	11.01.11	G	0	0	0	0	368
Remboursement en relation avec les dépenses exposées pour les traitements, allocations et charges sociales des agents du SPW	I	II	11	11.01.11	G	1.605	823	1.813	1.500	1.500
Remboursement au SPW des traitements et allocations des membres du Centre de Recherche agronomique de Gembloux	I	II	11	11.02.11	G	0	0	0	0	0
Remboursement au SPW des traitements et allocations des Receveurs régionaux	I	II	11	11.03.11	G	8.653	8.671	9.029	9.000	11.401
Cotisation du personnel du SPW à l'achat de titres-repas	I	II	11	11.01.40	G	57	22	17	50	20
(Nouveau) Recettes relatives au personnel FWB new CIF	I	II	12	11.01.11	G	0	0	0	0	362
Produits divers	I	II	12	06.01.00	G	18.361	15.285	21.279	4.900	3.000
Remboursement de sommes indûment payées	I	II	12	06.02.00	G	4.092	2.472	3.994	4.300	4.500
Remboursement des sommes en relation avec les dépenses exposées par les organes de contrôle de la Région auprès des O.I.P. soumis aux lois des 10 juin 1937 et 16 mars 1954 et auprès des autres organismes pararégionaux	I	II	12	08.01.10	G	0	1	0	0	0
Versement par les comptables opérant au moyen d'avances de fonds des sommes non utilisées	I	II	12	12.01.11	G	4.397	4.136	3.406	3.827	4.000
Récupération de sommes en relation avec les dépenses de matériel et de services exposées pour le fonctionnement des administrations, y compris le produit de la vente des biens désaffectés	I	II	12	16.03.12	G	10	14	12	40	20
Produit de la vente de biens non durables et de services	I	II	12	16.04.12	G	520	267	661	700	300
Recettes courantes découlant de la gestion du patrimoine régional	I	II	12	16.05.12	G	0	0	0	0	0
Produits de la location de biens non spécifiques	I	II	12	16.06.12	G	601	566	520	600	500
Intérêts de placements	I	II	12	26.01.10	G	725	299	948	0	0
Produits des opérations d'excédents d'émissions d'emprunts	I	II	12	27.01.30	G	0	0	0-	0	0
Récupération des créances contentieuses	I	II	12	38.01.00	G	430	256	502	700	500
Prélèvements des cautions et produits des cautions après faillite	I	II	12	38.01.10	G	15	14	0	50	10
Produits des retenues et des pénalités pour retard appliquées à des adjudicataires	I	II	12	38.02.10	G	28	40	85	100	100
Contribution du Fonds d'égalisation des budgets de la Région wallonne	I	II	12	46.01.40	G	0	0	0	0	0
Moyens transférés par la Communauté française	I	II	12	49.02.24	G	328.228	341.426	341.793	342.466	340.859
Moyens complémentaires transférés par la Communauté française	I	II	12	49.03.24	G	0	0	0	0	0
Moyens transférés par la Communauté française - Calcul définitif exercice antérieur	I	II	12	49.04.24	G	3.056	4.428	768	561	0
Dotation exceptionnelle de la Communauté française	I	II	12	49.05.24	G	42.307	15.230	0	0	0

(Nouveau) TCF - Moyens perçus de la CFWB (accord de la Sainte-Emilie)	I	II	12	49.06.24	G	0	0	0	0	3.421.255
Arriérés des recettes dues à la Région par la Régie des Bâtiments	I	II	12	49.01.41	G	0	0	0	0	0
Dotation Fédéral groupe jeux et paris	I	II	12	49.02.41	G	3.352	3.531	3.523	3.296	3.831
Dotation Fédéral TC/TMC	I	II	12	49.04.41	G				6.085	6.066
(Nouveau) TCF - Moyens liés aux compétences transférées	I	II	12	49.05.41	G	0	0	0	0	2.762.175
Partie attribuée de l'impôt sur les personnes physiques	I	II	12	49.01.42	G	3.611.504	3.717.512	3.725.549	3.765.694	0
Partie attribuée de l'impôt sur les personnes physiques - Calcul définitif exercice antérieur	I	II	12	49.02.42	G	74	71	44	0	0
(Nouveau) TCF - Partie attribuée de l'impôt sur les personnes physiques - recettes d'additionnels sous réduction des dépenses liées	I	II	12	49.03.42	F	0	0	0	0	2.575.568
Dégrèvements fiscaux	I	II	12	49.01.43	G	1	1	0	10	0
(Nouveau) TCF - Recettes des amendes routières	I	II	12	49.02.43	G	0	0	0	0	43.905
Produit de la redevance liée à l'organisation du marché de l'électrcité et du gaz	I	II	16	28.01.30	G	8.432	0	0	0	0
Total						**4.036.448**	**4.115.065**	**4.113.943**	**4.143.879**	**9.180.240**

Légende:
Titre: I=recettes courantes; II=recettes de capital; III=recettes d'emprunts
Sect: I=recettes fiscales; II=recettes générales; III=recettes spécifiques
Article: codification SEC (2erSEC, n°d'ordre, 3et4SEC)
F.G.S.: recettes fiscales, générales et/ou spécifiques
2011-2013: recettes imputées aux exercices de références
2014: recettes prévues au budget 2014 (initial)
2015: crédits évalués

Commentaires par article

- **Art. 11.01.11 – (Modifié) Recettes relatives au personnel FWB d'eWBs**

  - Base légale, décrétale ou réglementaire:
    - Accord de coopération du 21 février 2013 entre la Région wallonne et la Communauté française organisant un service commun en matière de simplification administrative et d'administration électronique dénommé e-Wallonie-Bruxelles Simplification, « eWBS » en abrégé.
    - Décret du 6 juin 2013 portant assentiment à l'accord de coopération du 21 février 2013 entre la Région wallonne et la Communauté française en matière de simplification administrative et d'administration électronique.
    - Accord de coopération du 13 février 2014 réglant l'organisation et le fonctionnement du service e-Wallonie-Bruxelles simplification, « eWBS » en abrégé, fixant les modalités de transfert des membres du personnel du Commissariat EASI-WAL au service eWBS et fixant les modalités de transfert des membres du personnel du Ministère de la Communauté française au service eWBS.

  - Montant estimé: **368 milliers EUR**

  - Cet article se rapporte aux remboursements des dépenses réalisées par la Région wallonne, pour la cellule de simplification administrative, commune entre les 2 entités fédérées (eWBS).

  - Perception trésorerie: non réglementée.

- **Art. 11.01.11 - Remboursement en relation avec les dépenses exposées pour les traitements, allocations et charges sociales des agents du SPW**

  - Base légale, décrétale ou réglementaire:
    - Arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le Code de la Fonction publique wallonne.
    - Arrêté royal du 20 mai 1965 relatif à la composition et au fonctionnement des cabinets ministériels et au personnel des ministères appelés à faire partie du cabinet du Président ou d'un membre de l'Exécutif d'une Communauté ou d'une Région.

  - Montant estimé: **1.500 milliers EUR**

  - Cet article se rapporte aux trois points suivants:

    1. Remboursement du trop perçu en traitements, allocations ou indemnités par les agents du SPW et des Cabinets ministériels.
       Des sommes sont parfois versées indûment à des agents. Les cas les plus fréquents résultent des congés politiques, des mises en disponibilité pour maladie et des demandes de congé introduites tardivement ou des allocations familiales avancées pour le compte d'autres caisses.
       Les montants payés indûment sont, soit retenus sur les rémunérations ultérieures avec l'accord de l'agent, soit remboursés directement par les agents et versés sur cet article de recettes.
    2. Détachements d'agents du SPW dans des cabinets ministériels fédéraux et missions d'agents du SPW aux villes de Liège et de Namur ainsi qu'à la députation permanente du Hainaut, de Namur... Les rémunérations de certains agents du SPW détachés ou en mission sont payées aux agents par le SPW et remboursées sur base de déclarations de créance.
    3. Une partie des rémunérations des agents engagés dans le cadre des programmes européens est prise en charge par l'Union Européenne. Les traitements de ces agents sont imputés à l'article de base 11.03.01 de la section 10 du budget. La partie prise en charge par l'U.E. est versée par les services fonctionnels chargés de gérer ces aides sur l'article de recettes.

  - Perception trésorerie: non réglementée.

- **Art. 11.02.11 - Remboursement au SPW des traitements et allocations des membres du Centre de Recherche agronomique de Gembloux**

  - Base légale, décrétale ou réglementaire:
    Décret budgétaire.

  - Montant estimé: **0 millier EUR**

  - Cet article se rapporte au remboursement au SPW des traitements et allocations des membres du Centre de Recherche agronomique de Gembloux.

  - Perception trésorerie: non réglementée.

- **Art. 11.03.11 - Remboursement au SPW des traitements et allocations des Receveurs régionaux**

  - Base légale, décrétale ou réglementaire:
    - Loi spéciale du 13 juillet 2001 portant transfert de diverses compétences aux Régions et Communautés.
    - Nouvelle Loi communale du 22 mai 2001.
    - Décret du 27 mai 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, sous l'intitulé "Code de la démocratie locale et de la décentralisation".
    - Accord de coopération du 9 décembre 1997 entre l'Etat, la Communauté flamande, la Région wallonne et la Communauté germanophone concernant le mode de répartition des frais des receveurs régionaux et le mode de prélèvement de la contribution dans ces frais par les administrations communales.

  - Montant estimé: **11.401 milliers EUR**

  - Cet article se rapporte au remboursement à la Région par les administrations communales des traitements et allocations payés aux Receveurs régionaux.
    Depuis juillet 2002, les traitements et allocations des Receveurs régionaux sont pris en charge par la Région wallonne et sont imputés à charge de l'A.B. 11.02.01 du Programme 01 de la Division organique 11 du budget des dépenses. Le recouvrement des avances de l'année n auprès des administrations communales s'effectue l'année n+1. A noter que ces montants augmentent suite aux changements d'échelles barémiques des receveurs régionaux en septembre 2013.

  - Perception trésorerie: non réglementée.

- **Art. 11.01.40 - Cotisation du personnel du SPW à l'achat de titres-repas**

  - Base légale, décrétale ou réglementaire:
    Arrêté ministériel du 13 décembre 1995 relatif aux titres-repas octroyés aux membres du personnel des Services du Gouvernement ainsi qu'aux cabinets des ministres du Gouvernement modifié par l'arrêté ministériel du 24 février 2006.

  - Montant estimé: **20 milliers EUR**

  - Cet article se rapporte au remboursement par les agents de leur participation dans le coût des titres-repas. Depuis 2009, la participation est déduite directement du traitement de l'agent. Ne reste imputée en recettes que la participation volontaire de l'agent ou la participation des agents qui n'ont plus de traitement.

  - Perception trésorerie: non réglementée.

- **Art. 11.01.11 – (Nouveau) Recettes relatives au personnel FWB de la new CIF**

  - Base légale, décrétale ou réglementaire:
    Arrêté du Gouvernement wallon du 24 mars 2005 modifié par l'arrêté du 1er février 2007 et l'arrêté du 12 février 2009 ainsi que par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10 février 2006 .

- Montant estimé: **362 milliers EUR**

- Cet article se rapporte aux remboursements des dépenses réalisées par la Région wallonne, pour la Cellule d'informations financières qui a intégré la cellule Wbfin.

- Perception trésorerie: non réglementée.

- **Article 06.01.00 - Produits divers**

  - Base légale, décrétale ou réglementaire:
    Décret budgétaire des recettes.

  - Montant estimé: **3.000 milliers EUR**

  - Cet article se rapporte aux recettes non spécialement visées au budget des recettes (infractions en matière d'aménagement, jugements de cours et tribunaux, ...). L'estimation est basée sur les recettes des années antérieures.

  - Perception trésorerie: non réglementée

- **Article 06.02.00 - Remboursement de sommes indûment payées**

  - Base légale, décrétale ou réglementaire:
    Code civil (articles 1376 et 1377).

  - Montant estimé: **4.500 milliers EUR**

  - Cet article se rapporte aux recettes provenant de versements excédentaires effectués par les Ministères et non visés par un article spécifique. L'estimation est basée sur les recettes des années antérieures.

  - Perception trésorerie: non réglementée.

- **Article 08.01.10 - Remboursement des sommes en relation avec les dépenses exposées par les organes de contrôle de la Région auprès des O.I.P. soumis aux lois des 10 juin 1937 et 16 mars 1954 et auprès des autres organismes pararégionaux**

  - Base légale, décrétale ou réglementaire:
    - Lois spéciales de réformes institutionnelles et lois spéciales de financement des Communautés et des Régions.
    - Décret du 24 novembre 1994 portant dissolution de l'Office de la Navigation et création de l'Office de promotion des voies navigables.
    - Loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes publics.

  - Montant estimé: **0 millier EUR**

  - Cet article se rapporte aux recettes provenant du remboursement des sommes en relation avec les dépenses exposées par les organes de contrôle de la Wallonie auprès des OIP soumis aux lois des 10 juin 1937 et 16 mars 1954 et auprès des autres organismes pararégionaux.

- **Article 12.01.11 - Versement par les comptables opérant au moyen d'avances de fonds des sommes non utilisées**

  - Base légale, décrétale ou réglementaire:
    - Loi du 29 octobre 1846 relative à l'organisation de la Cour des comptes.
    - Arrêté royal du 10 décembre 1868 portant règlement général sur la comptabilité de l'État (articles 113, 117 et 118).

- Montant estimé: **4.000 milliers EUR**

- Cet article se rapporte aux remboursements des sommes non utilisées par les comptables opérant au moyen d'avances de fonds.

- Perception trésorerie: non réglementée.

- **Article 16.03.12 - Récupération de sommes en relation avec les dépenses de matériel et de services exposées pour le fonctionnement de l'administration, y compris le produit de la vente des biens désaffectés.**

  - Base légale, décrétale ou réglementaire:
    - Lois spéciales de réformes institutionnelles et lois spéciales de financement des Communautés et des Régions.
    - Décret du 24 novembre 1994 portant dissolution de l'Office de la Navigation et création de l'Office de promotion des voies navigables.

  - Montant estimé: **20 milliers EUR**

  - Cet article se rapporte aux recettes provenant du remboursement des frais de fonctionnement et de la vente de biens désaffectés acquis sur des articles de dépenses courantes, pour le fonctionnement des administrations. L'estimation est basée sur les recettes des années antérieures.

  - Perception trésorerie: non réglementée.

- **Article 16.04.12 - Produit de la vente de biens non durables et de services**

  - Base légale, décrétale ou réglementaire:
    Lois spéciales de réformes institutionnelles et lois spéciales de financement des Communautés et des Régions.

  - Montant estimé: **300 milliers EUR**

  - Cet article se rapporte aux recettes provenant de la vente de biens non durables et de la vente de services à des tiers. L'estimation est basée sur les recettes des années antérieures.

- **Article 16.05.12 - Recettes courantes découlant de la gestion du patrimoine régional**

  - Base légale, décrétale ou réglementaire:
    Décret budgétaire des recettes.

  - Montant estimé: **0 millier EUR**

  - Les montants inscrits sous cette rubrique correspondaient à une recette exceptionnelle relative à des arriérés TVA en lien avec des baux emphytéotiques.

  - Perception trésorerie: non réglementée.

- **Article 16.06.12 - Produit de la location de biens non spécifiques**

  - Base légale, décrétale ou réglementaire:
    Lois spéciales de réformes institutionnelles et lois spéciales de financement des Communautés et des Régions.

  - Montant estimé: **500 milliers EUR**

  - Cet article se rapporte aux recettes provenant de la location de biens non spécifiques. L'estimation est basée sur les recettes des années antérieures.

- Perception trésorerie: non réglementée.

- **Article 26.01.10 - Intérêts de placements**

  - Base légale, décrétale ou réglementaire:
    Décret budgétaire des recettes.

  - Montant estimé: **0 millier EUR**

  - Cet article se rapporte aux recettes provenant des intérêts de placement réalisés par la Région.

  - Perception trésorerie: non réglementée.

- **Article 27.01.30 - Produit des opérations d'excédents d'émissions d'emprunt**

  - Base légale, décrétale ou réglementaire:
    Décret budgétaire des recettes.

  - Montant estimé: **0 millier EUR**

  - Perception trésorerie: non réglementée.

- **Article 38.01.00 - Récupération des créances contentieuses**

  - Base légale, décrétale ou réglementaire:
    Lois spéciales de réformes institutionnelles et lois spéciales de financement des Communautés et des Régions.

  - Montant estimé: **500 milliers EUR**

  - Cet article se rapporte aux produits des jugements, à l'exception de ceux qui interviennent en matière de déplacements de canalisations. L'estimation est basée sur les recettes des années antérieures.

  - Perception trésorerie: non réglementée.

- **Article 38.01.10 - Prélèvements des cautions et produits des cautions après faillite**

  - Base légale, décrétale ou réglementaire:
    Lois spéciales de réformes institutionnelles et lois spéciales de financement des Communautés et des Régions.

  - Montant estimé: **10 milliers EUR**

  - Cet article se rapporte aux produits des prélèvements sur cautions et des cautions après faillites.

  - Perception trésorerie: non réglementée.

- **Article 38.02.10 - Produits des retenues et des pénalités pour retard appliqués à des adjudicataires**

  - Base légale, décrétale ou réglementaire:
    - Lois spéciales de réformes institutionnelles et lois spéciales de financement des Communautés et des Régions.
    - Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

  - Montant estimé: **100 milliers EUR**

  - Cet article se rapporte au produit des retenues et des pénalités pour retard appliquées à des adjudicataires.

- Perception trésorerie: non réglementée.

- **Article 46.01.40 - Contribution du Fonds d'égalisation des budgets de la Région wallonne**

  - Base légale, décrétale ou réglementaire:
    Décret du 6 mai 1999 instituant le Fonds d'égalisation des budgets de la Région wallonne.

  - Montant estimé: **0 millier EUR**

  - Cet article se rapporte aux recettes provenant du Fonds d'égalisation des budgets de la Wallonie. Compte tenu de ce que la contribution 2010 correspondait au solde du fonds au 31 décembre 2009, l'opération ne peut donc être reconduite.

  - Perception trésorerie: non réglementée.

- **Article 49.02.24 - Moyens transférés par la Communauté française**

  - Base légale, décrétale ou réglementaire:
    - Décret II du 22 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission Communautaire Française (article 7).

  - Montant estimé: **340.859 milliers EUR**

  - Cet article se rapporte à la dotation à verser par la Fédération Wallonie-Bruxelles à la Wallonie pour l'exercice de certaines de ses compétences visées au décret précité.
    La dotation évolue essentiellement en fonction de l'inflation, de l'évolution des salaires dans la fonction publique et de l'application des accords intra-francophones de la Saint-Boniface qui prévoyaient une réduction progressive de l'effort additionnel consenti par la Région wallonne et la Cocof en faveur de la Fédération.

  - Perception trésorerie: trimestrielle.

- **Article 49.03.24 - Moyens complémentaires transférés par la Communauté française**

  - Base légale, décrétale ou réglementaire:
    Décret II du 22 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission Communautaire Française (article 7).

  - Montant estimé: **0 millier EUR**

  - Cet article se rapporte éventuellement à une dotation complémentaire à verser par la Fédération Wallonie-Bruxelles à la Wallonie pour l'exercice de certaines de ses compétences visées au décret précité.

  - Perception trésorerie: trimestrielle.

- **Article 49.04.24 - Moyens transférés par la Communauté française - Calcul définitif exercice antérieur**

  - Base légale, décrétale ou réglementaire:
    Décret II du 22 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission Communautaire Française (article 7, § 8).

  - Montant estimé: **0 millier EUR**

  - Cet article se rapporte aux recettes provenant de la correction des montants perçus antérieurement.

  - Perception trésorerie: annuelle.

- **Article 49.05.24 – Dotation exceptionnelle de la Communauté française**

  - Base légale, décrétale ou réglementaire:
    Décret budgétaire des recettes.

  - Montant estimé: **0 millier EUR**

  - Dans le cadre de la solidarité intra-francophone, le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles a décidé d'inscrire au budget 2012 de la Fédération une dotation exceptionnelle de 15.230 milliers en faveur de la Wallonie. Cette dotation n'a pas été maintenue en 2013. Aucune dotation exceptionnelle en faveur de la Région wallonne n'est inscrite au projet de budget de la Fédération en 2014.

  - Perception trésorerie: annuelle.

- **Article 49.06.24 – TCF – Moyens perçus de la CFWB (accord de la Sainte-Emilie)**

  - Base légale, décrétale ou réglementaire:
    Loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions (articles 47/5 et 47/6, 47/7, 47/8) et décret du 11 avril 2014 aux compétences de la Communauté française dont l'exercice est transféré à la Région wallonne et à la Commisssion communautaire française (article 7§2).

  - Montant estimé: **3.421.255 milliers EUR**

  - Cet article se rapporte au transfert des moyens liés à cette compétence transférées. Les prévisions pour 2015 ont été établies par le SPF Finances dans le cadre du Comité de Monitoring de septembre 2014.
    Ce montant se décompose comme suit:
    - Allocations familiales: ***2.158.976 milliers EUR***;
    - Transfert soins aux personnes âgées: ***1.093.672 milliers EUR*;**
    - Transfert soins de santé et d'aide aux personnes: ***234.483 milliers EUR*** (montant fixé dans le décret du 11 avril 2014);
    - Dotation pour FIPI, FEI et autres compétences transférées de la Communauté française vers la Région wallonne: ***5.820 milliers EUR*** (montant fixé dans le décret du 11 avril 2014);
    - Socle: ***- 27.695 milliers EUR*.** Ce montant est déterminé dans le décret du 11 avril 2014, à savoir:
      - le montant fixé à l'article 48/1, § 1er, alinéa 1, 2°, pour la Communauté française (46.675 milliers EUR),
      - 29,25 % des moyens octroyés à la Communauté flamande, à la Communauté française et à la Commission communautaire commune en vertu de l'article 47/7, § 2, de la loi spéciale de financement pour l'année budgétaire 2015 desquels sont déduits les moyens octroyés à la Communauté française en vertu de l'article 47/7, § 3, alinéa 1er, pour l'année budgétaire 2015 (- 48.370 milliers EUR),
      - un montant résultant de la différence entre le montant de 208.479,620 milliers d'euros et le montant repris au 3° pour l'année budgétaire 2015, avant la déduction éventuelle prévue sous cette même disposition (- 26.000 milliers EUR).
    - Participation à l'assainissement: ***-44.001 milliers EUR*** (montant fixé dans le décret du 11 avril 2014).

  - Perception trésorerie: mensuelle.

- **Article 49.01.41 - Arriérés des recettes dues à la Région par la Régie des Bâtiments**

  - Base légale, décrétale ou réglementaire:
    Lois spéciales de réformes institutionnelles et lois spéciales de financement des Communautés et des Régions.

  - Montant estimé: **0 millier EUR**

  - Cet article se rapporte aux arriérés de recettes perçues par la Régie des Bâtiments et non encore transférées à la Région.

- Perception trésorerie: non réglementée.

- **Article 49.02.41 - Dotation fédéral groupe "jeux et paris"**

  - Base légale, décrétale ou réglementaire:
    Loi spéciale de financement du 13 juillet 2001 et loi du 8 mars 2009 fixant le prix de revient.

  - Montant estimé: **3.831 milliers EUR**

  - Cette dotation est liée au transfert de la gestion de la taxe sur les appareils automatiques de divertissement et sur la taxe sur les débits de boissons fermentées.
    Ce montant correspond au montant déterminé en prix 2002 dans la loi du 8 mars 2009 et adapté aux prévisions de l'indice des prix à la consommation 2015.

  - Liquidation trésorerie: non réglementée.

- **Article 49.04.41 - Dotation fédéral TC/TMC**

  - Base légale, décrétale ou réglementaire:
    Loi spéciale de financement du 13 juillet 2001.

  - Montant estimé: **6.066 milliers EUR**

  - Cette dotation est liée au transfert de la gestion des taxes de circulation, de mise en circulation et de l'eurovignette, effective à date du 1er janvier 2014.
    Ce montant correspond au montant déterminé en prix 2002 dans la loi du 8 mars 2009 et adapté aux prévisions de l'indice des prix à la consommation 2015.

  - Liquidation trésorerie: non réglementée.

- **Article 49.05.41 – TCF - Moyens liés aux compétences transférées**

  - Base légale, décrétale ou réglementaire:
    Loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions (article 48, 35 decies, 35 octies et nonies et article 48/1, §2, 1° à 9°, et 48/1, §4, al 1er, 65 quinquies).

  - Montant estimé: **2.762.175 milliers EUR**

  - Ce montant se décompose comme suit:

    - Mécanisme de solidarité nationale (article 48): ***612.473 milliers EUR***. Il se rapporte au montant de solidarité nationale attribué annuellement à chaque région dont le pourcentage dans les recettes totales de l'impôt des personnes physiques fédéral est inférieur au pourcentage dans la population du Royaume.
      Pour estimer le mécanisme de solidarité pour l'année budgétaire 2015, on se base provisoirement sur les résultats de l'exercice d'imposition 2013 et sur le nombre d'habitants au 1er janvier 2013.
      Le montant de solidarité nationale est calculé comme suit: V x (dp - dpb) x X
      Où:
      * V = l'ensemble des montants liés à l'autonomie fiscale et des dotations réparties selon une clé fiscale aux régions ainsi que 50% de la dotation impôt des personnes physiques attribuée aux communautés;
      * dp = part de population de la région dans la population totale;
      * dpb = pourcentage de la région dans l'impôt des personnes physiques fédéral;
      * X = facteur de compensation de l'écart qui est égal à 80%
      Les prévisions pour 2015 ont été établies par le SPF Finances dans le cadre du Comité de Monitoring de septembre 2014.

- Moyens compétences transférées (articles 35 decies, 35 octies et nonies et article 48/1, §2, 1° à 9°, et 48/1, §4, al 1er, 64 quater): ***2.171.379 milliers EUR***. Ce montant se rapporte aux recettes visées par les articles susvisés. A noter qu'en ce qui concerne la dotation dépenses fiscales, pour les trois régions réunies, le montant de référence des moyens visés à l'alinéa 1er de l'article 35 decies est fixé provisoirement à 3.047.960 milliers euros. Le montant de référence à politique inchangée sera définitivement déterminé par arrêté royal délibéré en Conseil des ministres et après concertation avec les gouvernements des régions sur la base du rapport de la Cour des comptes visé à l'article 81ter, 1°. Ce rapport sera établi sur la base du montant des dépenses fiscales constatées pour l'exercice d'imposition 2015, exprimé à politique fiscale inchangée et constaté à l'expiration du délai d'imposition de 18 mois prévu à l'article 359 du code des impôts sur les revenus 1992 c'est-à-dire le 30 juin 2016. Le rapport susmentionné permettra de fixer définitivement le montant de référence pour les dépenses fiscales ainsi que la partie du facteur d'autonomie liée aux dépenses fiscales à partir de 2018. Ce rapport devra être soumis par la Cour des comptes au Ministre fédéral des Finances au plus tard le 31 décembre 2016.
  Les prévisions pour 2015 ont été établies par le SPF Finances dans le cadre du Comité de Monitoring de septembre 2014.
  Il s'agit de:
  Article 35decies de la LSF (dotation dépenses fiscales) 516.685 milliers EUR
  Article 35octies de la LSF (dotation résiduelle) 356.598 milliers EUR
  Article 35nonies de la LSF (dotation emploi) 739.065 milliers EUR
  Article 48/1 de la LSF (transition) 559.031 milliers EUR

  <u>Article 38 decies - dotation dépenses fiscales</u>:
  L'article 38 decies prévoit pour financer les dépenses fiscales que les Régions reçoivent une dotation de 3.047.960 milliers €. Le montant de cette dotation correspond à une estimation provisoire des dépenses fiscales pour les trois Régions pour l'exercice d'imposition 2014 (extrapolation à partir de l'exercice d'imposition 2011).
  Est intégré dans l'autonomie fiscale 40% du montant des dépenses fiscales transféré. Pour les 60% restant, les Régions reçoivent donc des moyens correspondant à 60% de la dotation.
  Le montant total de la dotation est réparti entre les régions selon les recettes de l'impôt des personnes physiques fédéral localisé dans chaque région soit:
  - pour la Région flamande: 63,32 %;
  - pour la Région wallonne: 28,25 %;
  - pour la Région de Bruxelles-Capitale: 8,42 %.
  Les moyens attribués à la Région wallonne en vertu de l'article 35decies sont estimés pour l'année budgétaire 2015 à 516.685 milliers€.

  <u>Article 35 octies - dotation résiduelle</u>:
  L'article 35 octies de la LSF regroupe, à partir de l'année budgétaire 2015, l'ensemble des moyens supplémentaires attribués aux régions en raison du transfert de compétences, soit par le passé (à savoir les moyens liés aux compétences transférées en 1993 et 2001), soit en exécution de l'Accord institutionnel pour la Sixième Réforme de l'État ainsi que les moyens liés aux transferts de bâtiments dans le cadre de la réforme institutionnelle de 2001.
  Par ailleurs, un montant spécifique a été intégré dans cette dotation pour équilibrer le financement des différentes entités et respecter les principes de la réforme (et plus particulièrement le non-appauvrissement).
  Le montant total de la dotation pour les trois Régions (estimé à plus ou moins 893 millions au 1er janvier 2015) se compose des moyens suivants:
  - un montant lié aux compétences transférées en 1993 et 2001. A partir du 1er janvier 2015, les moyens liés aux compétences transférées en 1993 et 2001 sont regroupés dans la dotation résiduelle. Les montants initiaux de 2015 sont estimés sur la base des mécanismes prévus dans la loi spéciale actuelle, soit 263,1 millions €;
  - un montant de 625,9 millions € (à savoir les nouveaux moyens supplémentaires);
  - un montant de 5 millions €. Ce montant est lié aux transferts des bâtiments dans le cadre de la 5ème réforme de l'Etat. Ce montant n'est pas pris en considération pour le calcul du mécanisme de transition.
  Le montant total de la dotation est réparti entre les régions selon la clef de répartition fixée définitivement:
  - pour la Région flamande: 50,33 %;
  - pour la Région wallonne: 41,37 %;
  - pour la Région de Bruxelles-Capitale: 8,30 %.

Par conséquent, les moyens attribués à la Région wallonne en vertu de l'article 35octies sont estimés pour l'année budgétaire 2015 à 369.843.278 €.
Pour l'année budgétaire 2015, ce montant (369.843.278 €) est diminué de 13.245.455 €. Cette réduction est relative à l'encours des projets en cours en matière de politique des grandes villes transférées aux Régions.

Article 35 nonies - dotation emploi:
L'article 35nonies prévoit une dotation spécifique pour financer les nouvelles compétences en matière d'emploi mais aussi les compétences actuelles des Régions (droits de tirage emploi).
A partir du 1er janvier 2015, les moyens transférés aux trois Régions pour financer les compétences « emploi » se composent de la somme des montants suivants:

- 3.953.242.907 €: ce montant correspond aux compétences transférées dans le cadre de la 6ème réforme de l'Etat et correspond aux crédits prévus au budget de l'Etat fédéral et des institutions de la sécurité sociale pour l'année budgétaire 2013. Seuls 90% de ce montant sont pris en considération dans l'estimation de la dotation emploi. Ces 90% sont annuellement indexés et liés à 100% de la croissance en 2014 et 2015. Le montant ainsi obtenu en 2015 correspond au montant de base pour les nouvelles compétences emploi, soit 3.720.665.555 €;
- 434.491.222 €: ce montant correspond à 90% du montant des droits de tirage pour la remise au travail des demandeurs d'emploi dont bénéficient les Régions dans les mécanismes actuels.
- un montant négatif de 707.935.702 € qui correspond:
  - aux recettes attendues en lien avec les infractions routières (200,935 millions €).
  - au montant de l'estimation des dépenses réalisées en 2013 par l'IBSR et qui restent de la compétence de l'Etat fédéral (7,0 millions €);
  - au montant de 500 millions € transféré dans la dotation résiduelle.
- un montant négatif de 831.348.000 € correspondant à la contribution des Régions à l'assainissement des finances publiques.

Le montant total de la dotation est réparti entre les régions selon les recettes de l'impôt des personnes physiques fédéral localisé dans chaque région soit:

- pour la Région flamande: 63,32 %;
- pour la Région wallonne: 28,25 %;
- pour la Région de Bruxelles-Capitale: 8,42 %.

Les moyens attribués à la Région wallonne en vertu de l'article 35nonies sont estimés pour l'année budgétaire 2015 à 739.064.815 €.
Dotation « montant de transition »:
Le montant de transition est un mécanisme transitoire qui doit faire en sorte que chaque région, chaque communauté et la Commission communautaire commune dispose, dans l'année de départ du nouveau modèle (à savoir 2015), de moyens financiers au minimum équivalents à ceux de la loi spéciale de financement actuelle.

De ce montant sont déduits :

- le juste refinancement des institutions bruxelloises (article 64 quater): ***-17.796 milliers EUR.*** Ce montant se rapporte à la compensation navetteurs. Les prévisions pour 2015 ont été établies par le SPF Finances dans le cadre du Comité de Monitoring de septembre 2014.
- La cotisation de responsabilisation pensions (article 65 quinquies): ***-3.881 milliers EUR***
  Ce montant se rapporte à la contribution de responsabilisation pour la pension des fonctionnaires. Les montants sont inscrits dans l'article 65 quinquies de la loi.

- Perception trésorerie: mensuelle (prélèvement sur l'IPP fédéral).

- **Article 49.01.42 - Partie attribuée de l'impôt sur les personnes physiques**

  - Base légale, décrétale ou réglementaire:
    Loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions (article 6, § 2) telle que modifiée par la loi spéciale du 13 juillet 2001 portant refinancement des Communautés et extension des compétences fiscales des Régions (article 9).

  - Montant estimé: **0 millier EUR**

  - Cet article se rapporte aux recettes provenant de la partie attribuée de l'impôt sur les personnes physiques. C'est le mécanisme de la nouvelle loi de financement qui s'applique.

- Perception trésorerie: mensuelle.

- **Article 49.02.42 - Partie attribuée de l'impôt sur les personnes physiques - Calcul définitif exercice antérieur**

  - Base légale, décrétale ou réglementaire:
    Loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions (article 54).

  - Montant estimé: **0 millier EUR**

  - Cet article se rapporte aux recettes provenant de la correction des montants perçus antérieurement.

  - Perception trésorerie: annuelle.

- **Article 49.03.42 - Partie attribuée de l'impôt sur les personnes physiques - recettes d'additionnels**

  - Base légale, décrétale ou réglementaire:
    Loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions (article 54/1 et 54/2, article 5/5, §4).

  - Montant estimé: **2.575.568 milliers EUR**

  - Ce montant se décompose comme suit:

    - Additionnels régionaux (art 54/1 et 54/2): ***3.413.934 milliers EUR*.** Ce montant se rapporte aux recettes provenant des additionnels régionaux à l'IPP (3.413.934 milliers EUR) calculés au taux de 25,99% de l'IPP wallon estimé.
      Le produit de l'impôt des personnes physiques régional localisé dans la région pour l'exercice d'imposition 2015 est estimé à 2.585.291 milliers EUR à savoir la différence entre d'une part, 3.413.934 milliers EUR (les centimes additionnels) et d'autre part, 828.642 milliers EUR (les réductions fiscales ci-après).
      Pour l'année budgétaire 2015, l'impôt Etat est estimé à 45.951.034 milliers EUR.
      La localisation par Région de ce montant est la suivante:
      Localisation
      - Région Bruxelles-Capitale: 3.851.218 milliers EUR
      - Région Flamande: 28.964.250 milliers EUR
      - Région Wallonne: 13.135.566 milliers EUR

      Les prévisions pour 2015 ont été établies par le SPF Finances dans le cadre du Comité de Monitoring de septembre 2014.
    - Coût des dépenses fiscales (article 5/5, §4)*:* ***-828.642 milliers EUR.*** Ce montant se rapporte aux dépenses énumérées à l'article 5/5, §4 de la loi. Les prévisions pour 2015 ont été établies par le SPF Finances dans le cadre du Comité de Monitoring de septembre 2014.
    - Dont Partie attribuée de l'impôt sur les personnes physiques - Calcul définitif exercice antérieur: ***- 9.723 milliers EUR.*** Ce montant se rapporte aux recettes provenant de la correction des montants perçus antérieurement.

  - Perception trésorerie: mensuelle.

- **Article 49.01.43 - Dégrèvements fiscaux**

  - Base légale, décrétale ou réglementaire:
    Lois fiscales.

  - Montant estimé: **0 millier EUR**

  - Cet article se rapporte aux dégrèvements accordés par l'administration fiscale. La prévision est basée sur la moyenne des recettes effectuées ces dernières années.

  - Liquidation trésorerie: non réglementée.

- **<u>Article 49.02.43 - (Nouveau) TCF - Recettes des amendes routières</u>**

  - Base légale, décrétale ou réglementaire:
    Loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions (article 2bis).

  - Montant estimé: **43.905 milliers EUR**

  - Cet article se rapporte aux recettes des perceptions immédiates, transactions et amendes pénales liées aux infractions à la réglementation de la sécurité routière qui relève de la compétence des régions en vertu de l'article 6, § 1er, XII, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles et qui sont attribuées à celles-ci en fonction du lieu de l'infraction.
    Les prévisions pour 2015 ont été établies par le SPF Finances dans le cadre du Comité de Monitoring de septembre 2014.

  - Perception trésorerie: mensuelle.

- **<u>Article 28.01.30 – Produit de la redevance liée à l'organisation du marché de l'électricité et du gaz</u>**

  - Base légale, décrétale ou réglementaire:
    Décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz.

  - Montant estimé: **0 millier EUR**

  - Initialement les bénéficiaires de la redevance de voirie étaient les communes. Cependant, la géographie du réseau emprunte des voiries communales mais également des voiries régionales, ce qui justifie d'étendre le bénéfice de la redevance de voirie à la Région.
    En application de la décision du Gouvernement, le produit de la redevance de voirie gaz est désormais imputé sur l'article correspondant aux remboursements effectués par des tiers en matière d'avaries au domaine public du réseau routier et autoroutier de la Wallonie – Produit des redevances et autorisations domaniales consenties sur les routes et autoroutes.

  - Liquidation trésorerie: non réglementée.

Secteur III. Recettes spécifiques

Moyens budgétaires	Tit.	Sect.	D.O.	Article	F G C	(en milliers €)				
						2011	2012	2013	2014	2015
Remboursements des versements provisionnels excédentaires des intérêts de la dette	I	III	12	21.01.10	S	0	0	0	0	0
Différentiel d'intérêts d'emprunts contractés par la SWCS pour le financement des programmes d'activité 1986 et 1987	I	III	12	26.01.10	S	2.027	850	734	611	483
Remboursements inhérents à la prise en charge des rémunérations, allocations et charges sociales du personnel employé par les bureaux d'études émargeant au Fonds des Etudes techniques	I	III	13	11.01.11	S	0	50	0	0	0
Total						**2.027**	**900**	**734**	**611**	**483**

Légende:
Titre: I=recettes courantes; II=recettes de capital; III=recettes d'emprunts
Sect: I=recettes fiscales; II=recettes générales; III=recettes spécifiques
Article: codification SEC (2erSEC, n°d'ordre, 3et4SEC)
F.G.S.: recettes fiscales, générales et/ou spécifiques
2011-2013: recettes imputées aux exercices de références
2014: recettes prévues au budget 2014 (initial)
2015: crédits évalués

Commentaires par article

- **Article 21.01.10 - Remboursement des versements provisionnels excédentaires des intérêts de la dette**

  - Base légale, décrétale ou réglementaire:
    Arrêté royal du 22 octobre 1959 relatif aux prêts accordés par les Pouvoirs publics.

  - Montant estimé: **0 millier EUR**

  - Cet article se rapporte aux recettes provenant de versements provisionnels excédentaires des intérêts de la dette.

  - Perception trésorerie: non réglementée.

- **Article 26.01.10 - Différentiel d'intérêts d'emprunts contractés par la SWCS pour le financement des programmes d'activité 1986 et 1987**

  - Base légale, décrétale ou réglementaire:
    - Décret du Conseil Régional Wallon du 25 octobre 1984 instituant la Société Régionale Wallonne du Logement.
    - Arrêté de l'Exécutif régional wallon fixant les conditions d'octroi, à la Société Régionale Wallonne du Logement, de crédits budgétaires destinés à couvrir une partie de ses charges d'emprunts.
    - Décret du 29 octobre 1998 instituant le code wallon du logement, modifié par le décret du 20 décembre 2001.

  - Montant estimé: **483 milliers EUR**

  - Cet article se rapporte au différentiel d'intérêts d'emprunts contractés par la S.W.L. pour le financement des programmes d'activités 1986 et 1987, emprunts repris par la S.W.C.S.

  - Perception trésorerie: non réglementée.

- **Art. 11.01.11 – Remboursements inhérents à la prise en charge des rémunérations, allocations et charges sociales du personnel employé par les bureaux d'études émargeant au Fonds des Etudes techniques**

  - Base légale, décrétale ou réglementaire:
    Décret du 17 décembre 1992 créant des fonds budgétaires en matière de travaux publics.

  - Montant estimé: **0 millier EUR**

  - Cet article se rapporte aux transferts de recettes correspondant au coût du personnel supplémentaire employé dans le cadre des contrats de prestations pour compte de tiers, par les bureaux d'études du SPW.

  - Perception trésorerie: non réglementée.

TITRE II - RECETTES DE CAPITAL et TITRE III – PRODUITS D'EMPRUNTS

Moyens budgétaires	Tit.	Sect.	D.O.	Article	F G S	(en milliers €)				
						2011	2012	2013	2014	2015
Droits de succession et de mutation par décès	II	I	19	56.02.50	F	587.651	608.450	743.223	737.907	752.661
Recettes diverses	II	II	12	06.01.00	G	0	949	24	100	30
Remboursement de sommes indûment payées	II	II	12	06.02.00	G	148	52	2.463	140	140
Récupération du coût des travaux et d'expropriations exposées pour compte de tiers	II	II	12	73.01.10	G	0	0	0	0	0
Versement par les comptables opérant au moyen d'avances de fonds des sommes non utilisées	II	II	12	74.01.22	G	1.029	917	851	400	600
Produit de la vente d'emprises inutilisées	II	II	12	76.01.12	G	984	955	2.540	4.000	2.500
Produit de la vente d'immeubles	II	II	12	76.01.32	G	770	794	923	700	750
Produit de la vente d'immeubles découlant de la gestion immobilière des Bâtiments et des Implantations	II	II	12	76.02.32	G	0	0	0	0	0
Produit de la vente d'autres biens patrimoniaux	II	II	12	77.01.20	G	0	0	0	0	0
Produit de la vente de biens meubles durables désaffectés ou mis hors de service	II	II	12	77.02.20	G	327	440	108	200	100
Recettes résultant de la gestion énergétique immobilière du Service public de Wallonie (Recettes affectées au Fonds de la gestion énergétique immobilière: article de base 01.01, programme 31, division organique 12)	II	III	12	06.01.00	S	14	1	8	20	20
Différentiel d'amortissement d'emprunts contractés par la SWCS pour le financement des programmes d'activité 1986-1987	II	III	12	96.01.10	G	4.108	2.217	2.333	2.456	2.585
Produits des emprunts d'une durée supérieure à un an en euro	III	II	12	96.01.10	G	400.000	300.000	400.000	0	0
Produits des emprunts d'une durée supérieure à un an en monnaies étrangères	III	II	12	96.01.20	G	0	0	0	0	0
Total						**995.031**	**914.775**	**1.152.473**	**745.923**	**759.386**

Légende:
Titre: I=recettes courantes; II=recettes de capital; III=recettes d'emprunts
Sect: I=recettes fiscales; II=recettes générales; III=recettes spécifiques
Article: codification SEC (2erSEC, n°d'ordre, 3et4SEC)
F.G.S.: recettes fiscales, générales et/ou spécifiques
2011-2013: recettes imputées aux exercices de références
2014: recettes prévues au budget 2014 (initial)
2015: crédits évalués

Commentaires par article

- **Article 56.02.50 - Droits de succession et de mutation par décès**

  - Base légale, décrétale ou réglementaire:
    Loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions (article 3, alinéa 1er, 4°).

  - Montant estimé: **752.661 milliers EUR**

  - Cet article se rapporte aux recettes provenant des droits de succession et de mutation par décès. Les prévisions pour 2015 ont été établies par le SPF Finances dans le cadre du Comité de Monitoring de septembre 2014.

  - Perception trésorerie: mensuelle.

- **Article 06.01.00 - Recettes diverses**

  - Base légale, décrétale ou réglementaire:
    Décret budgétaire des recettes.

  - Montant estimé: **30 milliers EUR**

  - Cet article se rapporte aux recettes non autrement imputables.

  - Perception trésorerie: non réglementée.

- **Article 06.02.00 - Remboursement de sommes indûment payées**

  - Base légale, décrétale ou réglementaire:
    Code civil (articles 1376 et 1377).

  - Montant estimé: **140 milliers EUR**

  - Cet article se rapporte aux recettes provenant de versements excédentaires éventuellement effectués.

  - Perception trésorerie: non réglementée.

- **Article 73.01.10 - Récupération du coût des travaux et d'expropriations exposées pour compte de tiers**

  - Base légale, décrétale ou réglementaire:
    - Loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, modifiée par la loi spéciale du 8 août 1988.
    - Loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions.

  - Montant estimé: **0 millier EUR**

  - Cet article se rapporte aux recettes provenant de la récupération du coût des travaux et d'expropriation exposée pour compte de tiers.

  - Perception trésorerie: non réglementée.

- **Article 74.01.22 - Versement par les comptables opérant au moyens d'avances de fonds des sommes non utilisées**

  - Base légale, décrétale ou réglementaire:
    - Loi du 29 octobre 1846 relative à l'organisation de la Cour des comptes.

- Arrêté royal du 10 décembre 1868 portant règlement général sur la comptabilité de l'État (articles 113, 117 et 118).

- Montant estimé: **600 milliers EUR**

- Cet article se rapporte aux remboursements des sommes non utilisées par les comptables opérant au moyen d'avances de fonds.

- Perception trésorerie: non réglementée.

- **Article 76.01.12 - Produit de la vente d'emprises inutilisées**

  - Base légale, décrétale ou réglementaire:
    - Loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, modifiée par la loi spéciale du 8 août 1988.
    - Loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions.

  - Montant estimé: **2.500 milliers EUR**

  - Cet article se rapporte aux recettes provenant de la vente d'emprises inutilisées.

  - Perception trésorerie: non réglementée.

- **Article 76.01.32 - Produit de la vente d'immeubles**

  - Base légale, décrétale ou réglementaire:
    - Loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, modifiée par la loi spéciale du 8 août 1988.
    - Loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions.

  - Montant estimé: **750 milliers EUR**

  - Cet article se rapporte aux recettes provenant de la vente des immeubles bâtis et non bâtis, autres que les excédents d'emprises inutilisées.

  - Perception trésorerie: non réglementée.

- **Art. 76.02.32 – Produit de la vente d'immeubles découlant de la gestion immobilière des bâtiments et des Implantations**

  - Base légale, décrétale ou réglementaire:
    Décret budgétaire des recettes

  - Montant estimé: **0 millier EUR**

  - Cet article se rapporte à la vente de biens immobiliers.

  - Perception de trésorerie: non règlementée.

- **Art. 77.01.20 – Produit de la vente d'autres biens patrimoniaux**

  - Base légale, décrétale ou réglementaire:
    Décret budgétaire des recettes

  - Montant estimé: **0 millier EUR**

  - Cet article se rapporte aux recettes provenant de biens patrimoniaux de la Région, autres que des immeubles.

  - Perception de trésorerie: non règlementée.

- **Article 77.02.20 - Produit de la vente de biens meubles durables désaffectés ou mis hors de service**

  - Base légale, décrétale ou réglementaire:
    - Loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, modifiée par la loi spéciale du 8 août 1988.
    - Loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions.

  - Montant estimé: **100 milliers EUR**

  - Cet article se rapporte aux recettes provenant de la vente des biens meubles durables désaffectés.

  - Perception trésorerie: non réglementée.

- **Art. 06.01.00 – Recettes résultant de la gestion énergétique immobilière du Service public de Wallonie (Recettes affectées au Fonds de la gestion énergétique immobilière: article de base 01.01, programme 31, division organique 12)**

  - Base légale, décrétale ou réglementaire:
    Décret budgétaire des recettes

  - Montant estimé: **20 milliers EUR**

  - Dans le cadre de la gestion des bâtiments confiée au Service public de Wallonie sont étudiés et investis des projets générateurs d'économies d'énergie, qui outre la diminution de coûts de chauffage ou d'électricité peuvent générer quelques recettes (revente d'électricité, certificats verts,…). Afin de soutenir ces efforts de gestion, les recettes affectées aux dépenses prévisionnelles issues des investissements considérés viendront renforcer les moyens y consacrés.

  - Perception trésorerie: non réglementée.

- **Article 96.01.10 - Différentiel d'amortissements d'emprunts contractés par la SWCS pour le financement des programmes d'activité 1986 et 1987**

  - Base légale, décrétale ou réglementaire:
    - Décret du Conseil Régional Wallon du 25 octobre 1984 instituant la Société Régionale Wallonne du Logement.
    - Arrêté de l'Exécutif régional wallon fixant les conditions d'octroi, à la Société Régionale Wallonne du Logement, de crédits budgétaires destinés à couvrir une partie de ses charges d'emprunts.
    - Décret du 29 octobre 1998 instituant le code wallon du logement, modifié par le décret du 20 décembre 2001.

  - Montant estimé: **2.585 milliers EUR**

  - Cet article se rapporte au différentiel d'intérêts d'emprunts contractés par la S.W.L. pour le financement des programmes d'activités 1986 et 1987, emprunts repris par la S.W.C.S.

  - Perception trésorerie: non réglementée

- **Article 96.01.10 - Produits des emprunts d'une durée supérieure à un an en euro**

  - Base légale, décrétale ou réglementaire:
    Loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions.

  - Montant estimé: **0 millier EUR**

  - Cet article se rapporte aux recettes provenant des produits des emprunts d'une durée supérieure à un an en euros.

  - Perception trésorerie: non réglementée.

- **<u>Article 96.01.20 - Produits des emprunts d'une durée supérieure à un an en monnaies étrangères</u>**

  - Base légale, décrétale ou réglementaire:
    Loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions.

  - Montant estimé: **0 millier EUR**

  - Cet article se rapporte aux recettes provenant des produits des emprunts d'une durée supérieure à un an en monnaies étrangères.

  - Perception trésorerie: non réglementée.

III. DEPENSES

III.1. DISPOSITIF DES DEPENSES

Article 1er

Les crédits destinés à couvrir les dépenses de la Wallonie afférentes à l'année budgétaire 2015 sont ouverts et ventilés en articles de base conformément aux programmes et au tableau budgétaire annexés au présent décret et dont la synthèse figure ci-après.

Ces tableaux donnent l'estimation des dépenses prévisionnelles à imputer en 2015 à charge des fonds budgétaires.

(En milliers EUR)	Crédits d'engagement	Crédits de liquidation limitatifs	Crédits de liquidation non limitatifs
Crédits de dépenses	13.280.654	12.838.741	
Dont	Moyens d'engagement	Moyens de liquidation	
Dépenses prévisionnelles à charge des fonds budgétaires	219.845	219.845	

Justificatif

Cette disposition répond au prescrit du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des services du Gouvernement de la Région wallonne.

Article 2

Chaque membre du Gouvernement wallon est autorisé, dans les limites de ses compétences, à accorder des provisions aux avocats et huissiers de justice qui interviennent pour le compte de la Wallonie.

Justificatif

L'urgence des interventions visées et l'imprévisibilité de leur étendue requièrent, comme antérieurement, de prévoir l'octroi de provisions.

Article 3

§ 1er. Les désignations des comptables extraordinaires en vigueur au 31 décembre 2012 sont d'office reconduites pour l'année 2015, en considérant qu'ils sont désormais appelés trésoriers décentralisés conformément à l'article 38, § 2 du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement wallon.

Des avances de fonds peuvent être octroyées aux trésoriers décentralisés à l'effet de payer les créances n'excédant pas 8.500 euros hors TVA. Il sera justifié de leur emploi dans le délai de quatre mois. Aucune nouvelle avance ne peut être faite, en cas de défaut ou de retard de production de cette justification.

Le compte annuel des trésoriers décentralisés prévu à l'article 39 du décret du 15 décembre 2011 précité est établi sur base des mouvements bancaires intervenus entre le 1er janvier et le 31 décembre de l'année.

Ces avances de fonds d'un montant maximum de 2.500.000 euros peuvent être consenties aux trésoriers décentralisés du Service public de Wallonie ainsi qu'aux trésoriers décentralisés des établissements scientifiques de la Wallonie et du Centre de Recherche Agronomique de Gembloux.

Ce montant maximum est porté à:

- 3.500.000 euros pour les trésoriers décentralisés du Département de la Comptabilité du Service public de Wallonie. Pour les trésoriers décentralisés des relations extérieures et des investissements étrangers, ce montant est porté à 375.000 euros par programme.
- 5.000.000 euros pour le(s) trésorier(s) décentralisé(s) du Département de la Comptabilité du Service public de Wallonie chargé(s) du paiement des dépenses des Cantonnements forestiers du Département de la Nature et des Forêts ou d'autres services particuliers de la Direction générale opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement.
- 3.500.000 euros, pour le trésorier décentralisé du Service public de Wallonie ayant en charge la gestion du transport scolaire, à l'effet de payer les créances relatives au transport scolaire pour un montant ne dépassant pas 20.000 euros, hors TVA, pour autant que ces créances soient relatives à des marchés ayant fait l'objet d'un contrat, à l'entretien des véhicules gérés par le service des transports scolaires ainsi qu'au paiement de frais de transports d'élèves en application de la loi du 15 juillet 1983 portant création du service des transports scolaires.

En cas d'urgence, les créances de plus de 8.500 euros, hors TVA, liées aux relations extérieures de la Wallonie et imputées aux articles de base de la division organique 09, programmes 09 et 10, peuvent également être liquidées sur avances de fonds pour autant qu'elles restent inférieures à 12.500 euros, hors TVA.

Toutefois, les trésoriers décentralisés du Service public de Wallonie, chargés du paiement des avances pour frais de mission, sont autorisés à consentir aux fonctionnaires, membres de Cabinet et experts envoyés en mission à l'étranger, les avances nécessaires quel que soit le montant de celles-ci.

En outre, les Trésoriers décentralisés du Service public de Wallonie sont autorisés à régler sans limitation tout montant dû par la Wallonie suite aux jugements ou arrêts prononcés contre elle.

§ 2. En vertu de l'article 2, 8° du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement wallon, le terme "comptable" figurant dans tous les actes individuels de nomination ou de désignation pris en application des lois sur la comptabilité de l'Etat coordonnées le 17 juillet 1991, de leurs arrêtés d'application ou d'autres dispositions légales, décrétales ou réglementaires est remplacé à partir du 1er janvier 2013 par le terme "trésorier".

Sans préjudice des dispositions visées à l'alinéa 1er, en vertu des articles 2, 7° et 20 du même décret du 15 décembre 2011, le terme "comptable ordinaire" figurant dans tous les actes individuels de nomination ou de désignation pris en application des lois sur la comptabilité de l'Etat coordonnées le 17 juillet 1991, de leurs arrêtés d'application ou d'autres dispositions légales, décrétales ou réglementaires est remplacé à partir du 1er janvier 2013 par les termes "receveur-trésorier".

Justificatif

Outre une modification formelle simplifiant la formulation des dispositions traitant de la justification des avances de fonds octroyées aux trésoriers décentralisés, une actualisation de leur montant maximum est intégrée à l'article. La modicité et le nombre de créances visées nécessitent, comme antérieurement, de fixer les montants payables par trésoriers décentralisés ainsi que les plafonds maxima des avances de fonds octroyées. Ceux-ci tiennent compte de l'évolution des prix et de la réalité de terrain dans la perspective d'éviter une multiplication inutile des redditions des comptes de gestion intermédiaires. En effet, la constitution progressive du compte annuel imposé par l'article 39 du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement wallon a été informatiquement prévue au départ de la production d'un compte intermédiaire par trimestre. Le montant maximum des avances de fonds est adapté en conséquence.

Article 5

Par dérogation à l'article 26, §1er, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement wallon, les membres du Gouvernement wallon et le Ministre du Budget sont habilités à transférer des programmes du budget les crédits nécessaires à la réalisation de politiques informatiques nouvelles ou de dépenses exceptionnelles vers les articles de base « Informatique spécifique » des programmes fonctionnels des divisions organiques ainsi que des programmes des cabinets ministériels les budgets

nécessaires à des actions d'assistance informatique pour les cabinets vers l'article de base 12.03 du programme 12.21.

Justificatif

Conformément à la circulaire informatique 2008/01 relative au financement des projets informatiques, le DTIC souhaite maintenir la disposition permettant les transferts budgétaires au sein des divisions organiques.

Par ailleurs, une des missions du DTIC est de fournir l'assistance aux cabinets dans leur gestion informatique. C'est pourquoi, il conviendrait également de prévoir un cavalier dans le décret permettant au(x) cabinet(s) de transférer les moyens financiers vers le programme informatique, en fonction de leurs besoins.

Article 10

§1. Par dérogation à l'article 26, §1er, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement wallon, les membres du Gouvernement wallon et le Ministre du Budget sont habilités à transférer des programmes du budget les crédits nécessaires à la rémunération du personnel vers les articles de base 11.03 du programme 01 des divisions organiques 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18 et 19 ainsi qu'aux articles de base 11.01, 11.02, 11.04, 11.05, 11.08, 11.09, 11.10, 11.11, 11.12, 11.13 et 11.15 du programme 02 de la division organique 11, aux articles de base 11.04 du programme 01 des divisions organiques 10 et 15, à l'article de base 11.11 du programme 04 de la division organique 09 et l'article de base 11.03 du programme 02 de la division organique 17.

§2. Par dérogation à l'article 26, §1 du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement wallon, les membres du Gouvernement wallon et le Ministre du Budget sont habilités à transférer des programmes du budget les crédits nécessaires aux frais de déplacement vers les articles de base 12.03, 12.08, 12.09, 12.10, 12.11 et 12.15 du programme 02 de la division organique 11.

Justificatif

Ces dérogations sont prévus pour permettre d'alimenter des articles de base de rémunérations et assimilés dont leur caractère est incontournable.

Article 11

Par dérogation à l'article 26, §1er, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement wallon, les membres du Gouvernement wallon et le Ministre du Budget sont habilités à transférer des programmes du budget de la Région wallonne les crédits nécessaires à la mise en œuvre des décisions du Gouvernement wallon dans le cadre des rémunérations, allocations et frais de fonctionnement des agents et de leur structure administrative.

Justificatif

Ces dérogations sont prévus pour permettre d'alimenter des articles de base de rémunérations et assimilés dont leur caractère est incontournable.

Article 12

Par dérogation à l'article 26, §1er, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement wallon, le Ministre de la Fonction publique et le Ministre du Budget sont habilités à procéder aux transferts budgétaires relatifs aux rémunérations et allocations des agents, entre les différents programmes 01 (fonctionnels) des divisions organiques et le programme 02 (gestion du personnel) de la division organique 11 du budget administratif de la Région wallonne.

Justificatif

Ces dérogations sont prévus pour permettre d'alimenter des articles de base de rémunérations et assimilés dont leur caractère est incontournable.

Article 13

Par dérogation à l'article 26, §1er, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement wallon, les Ministres fonctionnels pour ce qui les concerne, le Ministre de la Fonction publique et le Ministre du Budget sont habilités à procéder aux transferts budgétaires relatifs aux crédits de fonctionnement, entre le programme 01 (fonctionnel) et les autres programmes de chaque division organique.

Justificatif

Cette dérogation permet de couvrir des dépenses essentielles de fonctionnement par transferts budgétaires.

Article 17

Par dérogation à l'article 26, §1 du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement wallon, le Ministre de la Gestion immobilière et le Ministre du Budget sont autorisés à transférer des crédits d'engagement entre les programmes 23 et 31 de la division organique 12.

Justificatif

Il est proposé de permettre les transferts entre les deux programmes complémentaires que sont la « Gestion Immobilière et Bâtiments » et l'« Implantation Immobilière ».

Article 32

Le Gouvernement wallon est autorisé à verser au compte régional pour l'assainissement des communes à finances obérées ouvert auprès de Belfius Banque au 1er avril 2015: 17.193.000 EUR représentant les intérêts d'emprunts contractés dans le cadre de l'assainissement des communes à finances obérées en vertu de la convention du 30 juillet 1992 telle que modifiée par son avenant n° 16 du 15 juillet 2008, soit 14.767.000 EUR, adaptés, à partir de l'année de répartition 2009, au pourcentage d'évolution, lequel est majoré d'un pour cent à partir de 2010.

Justificatif

Le montant que le Gouvernement wallon est autorisé à verser au Compte Régional pour l'Assainissement des Communes à finances obérées ouvert auprès de BELFIUS représentant les intérêts d'emprunts contractés dans le cadre de l'assainissement des communes à finances obérées (article 36 du budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année 2015) serait de 17.193.000 EUR et ce, en vertu de la convention du 30 juillet 1992, soit, adaptés, à partir de l'année de répartition 2009, au pourcentage d'évolution, lequel est majoré d'un pour cent à partir de 2010 (…). Le pourcentage d'évolution s'entend du taux de fluctuation de l'indice moyen des prix à la consommation de l'année budgétaire concernée.

Article 35

Par dérogation à l'article 26, § 1 du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement wallon, en cas d'insuffisance de crédits à un programme du budget général des dépenses, le Ministre Ordonnateur et le Ministre du Budget peuvent y transférer les crédits nécessaires, moyennant due compensation et aux fins d'assurer la liquidation de dépenses urgentes dans la solution de contentieux ou pour éviter le paiement d'intérêts de retard.

Justificatif

Cette habilitation s'avère nécessaire pour assurer la liquidation de dépenses urgentes dans la solution de contentieux ou pour éviter le paiement d'intérêts de retard.

Article 38

Par dérogation à l'article 26, §1 du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement wallon, les membres du Gouvernement wallon concernés par les Actions prioritaires pour l'Avenir wallon et par le Plan Marshall et le Ministre du Budget sont habilités à opérer

les transferts de crédits entre les articles de base identifiés par le Gouvernement wallon comme correspondant au périmètre des deux plans visés par le présent article.

Justificatif

Cet article permet aux Comités ministériels qui examinent périodiquement l'état d'avancement budgétaire du Plan Marshall 2.Vert et le phasing out du Plan d'actions prioritaires pour l'Avenir wallon de décider de modifier l'affectation des crédits entre articles de base et programmes qui sont identifiés par le Gouvernement wallon comme correspondant au périmètre de ces plans.

Article 42

A l'article 1er, §1 du décret du 19 décembre 2002 instituant une centralisation financière des trésoreries des organismes d'intérêt public wallons, est ajouté l'alinéa suivant : « L'asbl Les Lacs de l'eau d'Heure est tenue de confier, pour ce qui concerne les moyens octroyés par la Région wallonne, ses comptes financiers et ses placements à une entreprise de crédit que le Gouvernement wallon désigne».

A l'article 1er, §2 du décret du 19 décembre 2002 instituant une centralisation financière des trésoreries des organismes d'intérêt public wallons, sont ajoutées les mentions « le Commissariat Général au Tourisme », « la s.a. Le Circuit de Spa-Francorchamps », « la SOWAFINAL », « la SOWALFIN pour les moyens octroyés dans le cadre du plan Marshall 2.Vert, soit lorsqu'elle est le bénéficiaire final, soit lorsqu'elle ne l'est pas dans l'attente de leur versement au bénéficiaire de la mesure », « l'IWEPS », et « l'École d'administration publique commune à la Communauté française et à la Région wallonne pour ce qui concerne les moyens octroyés par la Région wallonne ».

Le §3 de l'article 1er est remplacé par : « Le Gouvernement wallon est chargé d'arrêter les modalités de gestion au sein de la trésorerie de la Région wallonne, des comptes et des placements des organismes visés au § 1er. ».

A l'article 2, §2 du décret du 19 décembre 2002 instituant une centralisation financière des trésoreries des organismes d'intérêt public wallons dont les missions touchent les matières visées aux articles 127 et 128 de la Constitution sont supprimées les mentions « l'Hôpital Psychiatrique Le Chêne aux Haies ».

Justificatif

La centralisation des trésoreries des organismes d'intérêt public wallons est organisée par :
- le décret du 19 décembre 2002 instituant une centralisation financière des trésoreries des OIP wallons;
- le décret du 19 décembre 2002 instituant une centralisation financière des trésoreries des OIP wallons dont les missions touchent les matières visées aux articles 127 et 128 de la Constitution;
- l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 janvier 2003 portant sur les modalités de gestion de la centralisation financière des trésoreries des OIP wallons;
- l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 janvier 2003 portant sur les modalités de gestion de la centralisation financière des trésoreries des OIP wallons dont les missions touchent les matières visées aux articles 127 et 128 de la Constitution;
- la circulaire ministérielle du 26 mars 2003 portant sur les modalités de gestion de la centralisation financière des trésoreries des OIP wallons.

Article 44

Dans les limites des articles de base concernés, les subventions visées pourront être octroyées, en ce compris les interventions cofinancées par les fonds européens.

Programme 09.02: Service social
Subvention destinée à permettre au Service social des Services du Gouvernement wallon de mener des actions sociales en faveur des agents de l'ensemble des Services du Gouvernement wallon et à assurer le fonctionnement technique de cette ASBL.

Programme 09.04: Commissariat EWbs
Subventions relatives à la mise en œuvre du Plan d'action Ensemble simplifions.
Subventions aux institutions et associations privées relatives à la mise en œuvre du Plan d'action Ensemble simplifions.

Subventions relatives aux institutions et administrations publiques.

Programme 12.02: Budget - Comptabilité - Trésorerie
Subventions en faveur d'actions participant au rayonnement de la Wallonie.

Programme 12.31: Implantation immobilière
Subventions et indemnités au secteur autre que public.
Subvention à l'ISSEP pour l'étude de la gestion énergétique des bâtiments.

Programme 19.02: Fiscalité:

Promotion de l'utilisation de véhicules électriques ou peu énergivores.

Justificatif

Il convient, en l'absence de disposition organique, d'autoriser l'octroi des subventions visées.

Article 65

Le Gouvernement wallon est autorisé à prendre en charge les intérêts liés au préfinancement à 75 % des opérateurs émargeant au FSE et présents sur le territoire de la Wallonie.

Justificatif

Il est nécessaire de permettre à la Wallonie d'assumer les charges d'intérêts pour le préfinancement à 75 % des opérateurs "fragiles" émargeant au FSE et relevant de sa compétence, selon le mode de calcul défini dans la convention du 26 avril 2006 entre le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles et le Gouvernement wallon.

Article 82

En application de l'article 13 du décret portant organisation du budget et de la comptabilité des services du Gouvernement wallon, le Gouvernement est dispensé du dépôt immédiat d'un projet de décret spécifique d'ajustement si la délibération budgétaire qu'il adopte ouvrant les crédits nécessaires soit pour l'engagement, soit pour la liquidation, soit pour l'engagement et la liquidation de dépenses sont inférieurs cumulativement par nature de crédit à 5.000.000 euros.

Justificatif

Cette disposition répond au prescrit de l'article 13, alinéa 2, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement wallon:
"Dans les cas d'urgence résultant de circonstances exceptionnelles ou imprévisibles et à défaut ou en cas d'insuffisance de crédits, le Gouvernement autorise par une délibération motivée ouvrant les crédits nécessaires répartis en articles de base:

1° soit l'engagement de la dépense;
2° soit sa liquidation;
3° soit son engagement et sa liquidation.

Conjointement à cette délibération, le Gouvernement dépose au Parlement un projet de décret d'ajustement du budget conformément aux dispositions de l'article 10, §§ 1er, 4 et 5. Ce dépôt rend la délibération exécutoire. Toutefois, le dépôt immédiat d'un projet de décret spécifique d'ajustement n'est pas requis dès lors que la délibération porte sur un montant inférieur à un seuil fixé, annuellement, dans les dispositions visées à l'article 8, § 4, 4°. Dans ce cas, la délibération est exécutoire à la date fixée par le Gouvernement.
Toutes les délibérations doivent faire l'objet d'une régularisation par voie d'ajustement du budget dont le projet devra être approuvé, au plus tard, le 31 décembre de l'année en cours."

Article 95

Les coûts afférents au personnel et aux moyens alloués aux agents des administrations et des OIP qui prêtent leur concours à la formation du personnel seront transférés à l'Ecole d'Administration Publique au départ des budgets de rémunération des agents du SPW et des OIP.

Justificatif

En date du 16 janvier 2014, le Gouvernement wallon, en accord avec le Gouvernement de la Communauté française, a pris acte de la proposition de contrat de gestion 2014-2019 de l'Ecole d'Administration publique commune à la communauté française et à la Région wallonne et a chargé, en accord avec le Gouvernement de la Communauté française, le Ministre de la Fonction publique de la négocier avec le Conseil d'administration de l'école.

Le gouvernement wallon a également approuvé la création d'un cavalier budgétaire dès l'ajustement 2014 afin de permettre les transferts de crédits relatifs aux coûts afférents au personnel et aux moyens alloués aux agents des administrations et des OIP qui prêtent leur concours à la formation du personnel.

Article 96

Les agents du Service public de Wallonie désignés en qualité de commissaire ou de président de Comité d'acquisition sont habilités à authentifier les actes des personnes morales visés à l'article 34 de la loi spéciale du 6 janvier 2014 relative à la Sixième Réforme de l'Etat.

Justificatif

L'article 34 de la loi spéciale du 6 janvier 2014 relative à la sixième réforme de l'Etat, insérant un article 6quinquies dans la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, dispose que « Dans les limites de leurs compétences, les communautés et les régions sont compétentes pour déterminer qui peut authentifier des actes à caractère immobilier auxquels est partie une communauté, une région, un pouvoir subordonné tel que visé à l'article 6, § 1er, VIII, un centre public d'aide sociale, ou une entité soumise au contrôle ou à la tutelle administrative d'une desdites autorités ou une filiale de cette entité, ainsi que des actes relatifs à l'organisation et à l'administration interne d'une entité soumise au contrôle ou à la tutelle administrative d'une ou de plusieurs desdites autorités ou d'une filiale de cette entité.".

Par ailleurs, la déclaration de politique régionale 2014-2019 a prévu que « Le Gouvernement veillera par ailleurs à favoriser une politique de proximité pour les activités à poursuivre des comités d'acquisition d'Immeubles qui sont transférées dans le cadre de la sixième réforme de l'Etat. ».

La disposition présentée vise à rencontrer le prescrit légal.

Article 97

Par dérogation à l'article 26, §1er, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement wallon, le Ministre du Budget est autorisé à transférer les crédits nécessaires au départ de l'AB 01.01 « Provision frais d'avocats » du programme 10.01 vers des articles de base ayant pour objectif de payer des honoraires d'avocats ou frais juridiques.

Justificatif

Cette disposition vise à autoriser des transferts de crédits pour couvrir des frais d'honoraires d'avocats ou dépenses juridiques.

Article 98

Par dérogation à l'article 26, §1er, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement wallon, le Ministre du Budget est autorisé à transférer les crédits nécessaires au départ de l'AB 01.02 « Provision frais supplémentaires relatifs aux transferts de compétence » du programme 10.01 vers des articles de base du Programme 18.15 (Economie sociale).

Justificatif

Dans le cadre de la nouvelle réforme de l'état et de la difficulté de prévision des dépenses assimilées, une provision est prévue pour couvrir les frais supplémentaires liés au transferts de compétence. Cette dérogation vise à autoriser le transfert de ces moyens vers les articles de base qui présenteraient une insuffisance de crédits suite à une sous-estimation des besoins liés au transfert de compétences.

Article 128

Par dérogation à l'article 26, § 1 du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement wallon, les crédits d'engagement des programmes 05, 07, 09 et 11 de la division organique 12 peuvent être transférés par le Ministre du Budget et des Finances.

Justificatif

Il apparaît de saine gestion de prévoir une telle redistribution.

Article 129

Le Ministre du Budget et des Finances peut autoriser la Trésorerie à payer par avances, dans la limite des crédits budgétaires ou, le cas échéant, des recettes à affecter au service financier de certains emprunts, et à charge de régularisation ultérieure, les dépenses afférentes à la dette à charge des articles de base des programmes 05, 07, 09 et 11 de la division organique 12.

Justificatif

Le paiement des intérêts aux prêteurs doit être effectué dans de brefs délais, suivant les modalités prévues dans les contrats d'emprunts, sous peine d'intérêts de retard ou éventuellement de remboursements anticipés obligatoires.

Article 130

Les dispositions de l'article 4 du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement wallon ne sont pas d'application pendant l'année 2015 à l'égard des fonds constituant le Titre IV du tableau annexé au présent décret.

Justificatif

La loi de 1989 impose que les fonds budgétaires soient institués par un décret organique. Les fonds européens, repris en section particulière et relatifs à des interventions et à la quote-part de l'Union européenne, ne faisant pas l'objet de décret organique, la disposition doit être maintenue.
Il est proposé de maintenir la disposition qui précise que les fonds européens, repris en section particulière et relatifs à des interventions et à la quote-part de l'Union Européenne, ne sont pas concernés par les dispositions de l'article 4 du décret "WBFin", et requis par l'Europe.

Article 131

Le Ministre ayant le Budget dans ses attributions peut, au-delà des recettes disponibles et à concurrence des montants d'intervention décidés par la Communauté européenne, engager des dépenses à charge de l'article 60.02.A.06 (LIFE), engager et ordonnancer des dépenses à charge des articles 60.02.A.01 (FEDER), 60.02.A.02 (FEOGA), 60.02.A.03 (FSE) et 60.02A.05 (IFOP), de la section 10 du Titre IV.

Justificatif

Cette disposition s'avère nécessaire à la gestion desdits fonds, et limitée strictement aux montants d'intervention décidés par la Communauté européenne.

Article 141

Est approuvé le budget du Fonds d'égalisation des budgets de la Région wallonne de l'année 2015 annexé au présent décret. Ce budget s'élève à 0 euro pour les recettes et à 0 euro pour les dépenses.

Justificatif

Cet article est destiné à permettre l'approbation du budget de l'organisme public visé, institué par le décret du 9 mai 1999. Compte tenu que le compte financier dédié au Fonds d'égalisation des budgets de la Wallonie a été débité en 2010 du disponible, il ne convient pas de prévoir de dépenses au budget dudit Fonds en 2015.

Article 160

Il est porté assentiment à l'accord de coopération du 16 décembre 2003 entre le Gouvernement fédéral, le Gouvernement flamand, le Gouvernement wallon et le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif au règlement définitif des dettes du passé et charges s'y rapportant en matière de logement social.

Justificatif

Le décret du 16 décembre 2003, un accord de coopération était conclu entre le Gouvernement fédéral, le Gouvernement flamand, le Gouvernement wallon et le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif au règlement définitif des dettes du passé et charges s'y rapportant en matière de logement social. Cet accord doit recevoir l'assentiment du parlement de chacune des parties à cet accord.

Article 164

Par application de l'article 3 du décret-programme du 10 décembre 2009 portant diverses mesures concernant la redevance de voirie, la rémunération de la garantie régionale, les dotations et subventions à certains organismes sous contrat de gestion, et un projet pilote relatif au droit de tirage, en faveur des communes, pour les subsides d'investissement relatifs aux travaux d'entretien de voirie et par application de l'article 14 du décret-programme du 22 juillet 2010 portant des mesures diverses en matière de bonne gouvernance, de simplification administrative, de budget et de formation dans les matières visées par l'article 138 de la Constitution, les montants des dotations et subventions, afférentes à l'année 2015, dont bénéficie toute personne morale sous contrat de gestion avec la Région wallonne, sont fixées conformément au tableau budgétaire annexé au présent décret.

Justificatif

La disposition s'en réfère au décret-programme du 22 juillet 2010 portant des mesures diverses en matière de bonne gouvernance, de simplification administrative, de budget et de formation dans les matières visées par l'article 138 de la Constitution est à ce jour entré en vigueur.

Article 179

Des fonds de restitution sont ouverts au budget pour les sommes indûment perçues en matière de:

- taxes sur les automates
- redevances radio et télévision
- taxes déchets
- taxes eaux
- taxes sites d'activité économique désaffectés
- taxes jeux et paris
- taxes appareils automatiques de divertissement
- taxes de circulation, taxes de mise en circulation et Eurovignette

Les receveurs ayant opéré les recettes pourvoient à la restitution des montants perçus indûment.

Justificatif

Il s'agit d'ouvrir la faculté aux receveurs de rembourser au départ de leurs comptes, dans un souci d'efficience et de rapidité de traitement dans le remboursement des recettes indûment perçues.

Article 180

Par mesure transitoire, sont suspendues en 2015 les dispositions du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement wallon suivantes:

- les articles 7, 1°, b, 8, 26, §1er, 3° et 29, §5, 2° en ce qu'ils prévoient des crédits de liquidation non limitatifs;
- les dispositions relatives à l'enregistrement comptable de l'engagement juridique découlant notamment des articles 22 et 24;
- les dispositions prévues à l'alinéa 2 de l'article 25;
- les dispositions des:
  - articles 30, 32 §§§1er, 3 et 4, 34, 35, 36 et 38 §3 du titre IV;

- articles 43 et 45 du titre V relatif au compte général;
- article 61 du titre VIII relatif à l'octroi des subventions et des prix;
- titre X relatif aux services administratifs à comptabilité autonome.

Par ailleurs, par dérogation aux articles 41 et 42 du décret du 15 décembre 2011, le compte général doit être établi et transmis à la Cour des comptes par le Gouvernement pour le 30 juin de l'année budgétaire et comptable écoulée.

Il comprend:

1° le compte d'exécution du budget établi conformément aux dispositions du Chapitre V du Titre III dudit décret, à l'exception des dispositions de l'article 28, § 2, 2° et 4° qui sont suspendues par mesure transitoire;

2° le compte des variations du patrimoine, accompagné du bilan établi au 31 décembre;

Le compte des variations du patrimoine expose les modifications de l'actif et du passif. Les biens patrimoniaux y sont repris à leur valeur d'acquisition.

3° le compte de la trésorerie établi sur la base des comptes de gestion annuels des trésoriers.

Le compte de la trésorerie expose les mouvements de trésorerie résultant des opérations budgétaires, des opérations liées au financement, ainsi que des opérations de gestion des fonds appartenant à des tiers.

Les montants y repris sont ceux arrêtés au 31 décembre de l'année comptable et budgétaire écoulée.

Par dérogation à l'article 44 du décret du 15 décembre 2011, dans le courant du mois d'octobre suivant la fin de l'année comptable et budgétaire écoulée:

1° la Cour des comptes transmet le compte général avec ses observations au Parlement;

2° le Gouvernement dépose au Parlement le projet de décret portant règlement définitif du budget.

Enfin, par mesure transitoire, restent soumis aux dispositions des lois coordonnées le 17 juillet 1991 sur la comptabilité de l'Etat:

- les dispositions relatives au contrôle de l'emploi des subventions;
- les services à gestion séparée.

Justificatif

Il s'agit d'assurer la phase transitoire en rapport à la mise en place de la nouvelle comptabilité publique.
Les travaux d'adaptations nécessaires concernant les enregistrements juridiques dans Gcom sont en cours. Il conviendra de réexaminer le contenu de cet article à la lumière de l'évolution des travaux "WBFin".

Article 169

En 2015, par dérogation à l'article 21, § 3, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des services du Gouvernement de la Région wallonne, sont versées au comptable du contentieux ou au comptable des fonds en souffrance, selon les modalités en vigueur en 2012, 2013 et 2014, les sommes ne pouvant être payées entre les mains du créancier en raison d'une saisie-arrêt, une opposition, une cession ou une délégation à charge des créances de la Région wallonne, ou tout autre obstacle juridique ou administratif dûment notifié ou rendu opposable.

Article 170

En cas d'insuffisance de crédits sur les articles de base supportant la rémunération du personnel et indemnités connexes, le paiement peut être effectué sur avances de trésorerie.

Justificatif

Cette disposition est maintenue pour autoriser le paiement sur avances de trésorerie en cas d'insuffisance de crédits sur les articles de base relatifs à la rémunération du personnel et indemnités connexes et ce en remplacement de la procédure des dépenses fixes.

Article 183

Les membres du Gouvernement sont autorisés à accorder des prix.

Justificatif

Cette disposition porte autorisation d'accorder des prix, les dispositions du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des services du Gouvernement de la Région wallonne, ayant trait à cette matière, étant suspendues à titre transitoire en 2015.

Article 195

L'article 145/22 du code des impôts sur les revenus 92 est remplacé par :

«Les dépenses visées à l'article 145/21 du Code des impôts sur les revenus 1992 ne sont prises en considération pour la réduction d'impôt :

1° en ce qui concerne les dépenses payées pour des prestations dans le cadre des agences locales pour l'emploi :

a) qu'à concurrence de la valeur nominale des chèques-ALE édités au nom du contribuable et que celui-ci a achetés auprès de l'émetteur au cours de la période imposable, diminuée de la valeur nominale de ces chèques-ALE qui ont été retournés à l'émetteur au cours de la même période imposable;
b) qu'à la condition que le contribuable produise à l'appui de sa déclaration aux impôts sur les revenus l'attestation prévue par la réglementation relative aux agences locales pour l'emploi et délivrée par l'émetteur des chèques-ALE;

2° en ce qui concerne les dépenses payées pour des prestations payées avec des titres-services :

a) qu'à concurrence du montant obtenu en suivant les opérations suivantes :

    1) en premier lieu, on calcule la différence entre d'une part, le prix d'acquisition des titres-services édités au nom du contribuable et que celui-ci a achetés auprès de la société émettrice au cours de la période imposable et d'autre part, le prix d'acquisition de ces titres-services qui ont été remboursés par la société émettrice au contribuable au cours de la même période imposable ;
    2) ensuite, le montant obtenu au 1) est multiplié par un coefficient dont le numérateur est 3 et le dénominateur est le prix d'acquisition du titre-services ;
    3) enfin, le montant obtenu au 2) est multiplié par un coefficient dont :
        - le numérateur est égal à la différence entre d'une part, le nombre de titres-services édités au nom du contribuable et que celui-ci a achetés auprès de la société émettrice au cours de la période imposable et d'autre part, le nombre de titres-services qui ont été remboursés par la société émettrice au contribuable au cours de la même période imposable ; le numérateur ne peut pas excéder 150.
        - le dénominateur est égal à la différence entre d'une part, le nombre de titres-services édités au nom du contribuable et que celui-ci a achetés auprès de la société émettrice au cours de la période imposable et d'autre part, le nombre de titres-services qui ont été remboursés par la société émettrice au contribuable au cours de la même période imposable.
b) qu'à la condition que le contribuable produise à l'appui de sa déclaration aux impôts sur les revenus l'attestation prévue par la réglementation concernant le développement de services et d'emplois de proximité et délivrée par la société émettrice des titres-services

Justificatif

Cette disposition a pour objectif de diminuer la réduction fiscale concernant les titres-services de 2/3 tout en maintenant le nombre maximum de titres donnant droit à une réduction d'impôt à 150 par personne.

Article 196

L'article 63/10 de l'arrêté royal du 27 août 1993 portant d'exécution du Code des impôts sur les revenus 1992, modifié par l'arrêté royal du 2 avril 2002 est abrogé.

Justificatif

L'article 63/10 de l'arrêté royal du 27 août 1993 portant d'exécution du Code des impôts sur les revenus 1992 n'est plus applicable car les dispositions de ce décret s'y substituent. Dès lors dans un souci de sécurité juridique, cette disposition est abrogée.

Article 197

Le présent chapitre entre en vigueur à partir de l'exercice d'imposition 2016.

Justificatif

Cet article permet de faire entrer en vigueur les dispositions relatives aux titres-services dès l'exercice d'imposition 2016.

Article 198

Le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 2015.

Justificatif

Cette disposition répond au prescrit du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des services du Gouvernement de la Région wallonne.

III.2. LISTE DES PROGRAMMES

DO	Libellé	Prog.	Libellé	(en milliers €)			
				M.A.		M.P.	
				2014	2015	2014	2015
2	Dépenses de Cabinet	7	Ministre du Budget, de la Fonction publique et de la Simplification administrative	3.052	2.523	3.052	2.523
9	Services du Gouvernement wallon et organismes non rattachés aux divisions organiques	2	Service Social	4.453	4.359	4.453	4.359
		4	e-Wallonie-Bruxelles-simplification	7.698	6.878	7.744	8.816
10	Secrétariat général	1	Fonctionnel	28.776	41.927	28.726	42.048
		5	Audits	530	705	478	477
		6	Communications, archives et documentation	1.135	1.130	1.135	1.130
11	Personnel et affaires générales	2	(Modifié) Gestion du personnel	69.478	60.976	69.478	60.905
		4	(Modifié) Ressources Humaines, Sélection, Formation, Fonction publique	3.458	5.163	3.830	5.522
		6	Affaires juridiques	50	43	50	43
12	Budget, logistique et technologie de l'information et de la communication	1	Fonctionnel	25.617	35.221	25.617	35.221
		2	Budget-Comptabilité-Trésorerie	7.910	2.800	7.923	2.810
		5	Gestion du Trésor	934	844	609	522
		7	Dettes et garanties	262.768	285.741	263.193	285.741
		9	Finance et Comptabilité	1.739	2.040	1.637	2.027
		11	Fiscalité	1.690	1.747	1.685	1.661

		21	Gestion informatique du SPW	31.665	33.996	35.812	38.156
		22	Equipement et fournitures	12.356	15.475	12.237	15.358
		23	Gestion immobilière et bâtiments	36.274	41.245	34.403	41.036
		31	Implantations immobilières	21.760	23.217	24.845	24.981
13	Routes et bâtiments	1	Fonctionnel	84.027	90.807	84.027	90.807
14	Mobilité et voies hydrauliques	1	Fonctionnel	70.931	76.516	70.931	76.516
15	Agriculture, ressources naturelles et environnement	1	Fonctionnel	105.292	119.257	105.292	119.257
16	Aménagement du territoire, logement, patrimoine et énergie	1	Fonctionnel	44.172	48.959	44.172	48.959
		42	Développement Durable	16	-	140	172
17	Pouvoirs locaux, action sociale et santé	1	Fonctionnel	20.681	26.976	20.681	26.976
18	Entreprises, emploi et recherche	1	Fonctionnel	25.330	30.472	25.330	30.472
19	Fiscalité	1	Fonctionnel	14.756	16.242	14.772	16.258
		2	Fiscalité	12.307	8.316	12.998	9.093
33	Plan Marshall	1	Plans d'Actions prioritaires pour l'Avenir wallon et Plan Marshall 2.vert	-	-	-	-
Total:				**898.855**	**983.575**	**905.250**	**991.846**

Légende:
D.O.: n° de la division organique
Libellé: dénomination de la division
Prog: n° de programme
Libellé: dénomination du programme
A.B.: codes économiques (2erSEC, n°d'ordre, 3et4SEC)
MA 2014: moyens d'engagement de l'exercice en cours
MA 2015: moyens d'engagement prévus au budget 2015
MP 2014: moyens de paiement de l'exercice en cours
MP 2015: moyens de paiement prévus au budget 2015

III. 3. TABLEAUX DES DEPENSES

DIVISION ORGANIQUE 02 – Dépenses de cabinet

Programme 02.07: Subsistance

Moyens budgétaires	Tit.	D.O.	Prog.	A.B.	CE CL DP	R I E P	En milliers EUR			
							MA		MP	
							2014	2015	2014	2015
Traitement et frais de représentation du Membre du Gouvernement wallon	I	2	7	11.01.00	CE/CL		123	123	123	123
Traitements et indemnités du personnel du cabinet du Membre du Gouvernement wallon	I	2	7	11.02.00	CE/CL		2.450	-	2.450	-
Remboursement de traitements	I	2	7	11.03.00	CE/CL		-	-	-	-
Indemnités généralement quelconques au personnel	I	2	7	11.04.40	CE/CL		90	-	90	-
Traitements et indemnités du personnel du cabinet du Membre du Gouvernement wallon 2014-2019	I	2	7	11.05.40	CE/CL		-	1.673	-	1.673
Indemnités généralement quelconques au personnel 2014-2019	I	2	7	11.06.40	CE/CL		-	90	-	90
Loyer des biens immobiliers pris en location par le cabinet, en ce compris les loyers et charges locatives, rétributions et indemnités dus à la Régie des bâtiments, impôts grevant les bâtiments	I	2	7	12.06.00	CE/CL		7	7	7	7
Frais de premier établissement du cabinet (travaux et fournitures pour l'aménagement de nouveaux locaux, frais de déménagement, etc)	I	2	7	12.07.11	CE/CL		-	-	-	-
Frais de fonctionnement du cabinet	I	2	7	12.19.11	CE/CL		350	-	350	-
Frais de fonctionnement du cabinet 2014-2019	I	2	7	12.20.00	CE/CL			330		330
Dépenses patrimoniales du cabinet	II	2	7	74.01.00	CE/CL		32	-	32	-
Dépenses patrimoniales du cabinet 2014-2019	II	2	7	74.02.00	CE/CL		-	300	-	300
Total							**3.052**	**2.523**	**3.052**	**2.523**

Légende:
Moyens budgétaires: libellés des articles
Tit: I = dépenses courantes; II = dépenses de capital
D.O.: n° de la division organique
Prog.: n° de programme
A.B.: codes économiques (2erSEC, n°d'ordre, 3et 4SEC)
CE/CL/DP: crédits d'engagement, crédits de liquidation, dépenses prévisionnelles à charge des fonds budgétaires
R= crédits consacrés (en tout ou en partie) à la recherche
I= crédits consacrés à l'investissement public
E= crédits destinés aux programmes particuliers cofinancés par les fonds européens
P= crédits transférés (en tout ou en partie) à un pararégional
MA 2014: moyens d'engagement de l'exercice en cours
MA 2015: moyens d'engagement prévus au budget 2015
MP 2014: moyens de paiement de l'exercice en cours
MP 2015: moyens de paiement prévus au budget 2015

Objectifs du programme

Ce programme est destiné à couvrir les frais de fonctionnement, d'investissement et de personnel du cabinet du Ministre.

Commentaires par article de base

- **A.B. 11.01 – Traitement et frais de représentation du Membre du Gouvernement wallon**
  (Code SEC: 11.01.00)

  - Base légale, décrétale ou réglementaire:
    Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2009 relatif aux Cabinets des Ministres du Gouvernement wallon.

  - Montant du crédit proposé: Engagement: **123** milliers EUR
    Liquidation: **123** milliers EUR

  - Ce crédit est destiné à couvrir la charge du traitement et des indemnités payées au Ministre, membre du Gouvernement.

  - Dévolution des crédits (en milliers d'euros):

Engagements		Liquidations				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours <2015	1	1				
Crédits 2015	123	122	1			
Totaux	**124**	**123**	**1**			

  - Liquidation trésorerie: mensuelle.

- **A.B. 11.03 – Remboursement de traitements**
  (Code SEC: 11.03.00)

  - Base légale, décrétale ou réglementaire:
    Arrêté du gouvernement wallon du 17 juillet 2009 relatif aux cabinets des Ministres du Gouvernement wallon.

  - Montant du crédit proposé: Engagement: **0** millier EUR
    Liquidation: **0** millier EUR

  - Ce crédit est destiné au remboursement de traitement.

  - Dévolution des crédits (en milliers d'euros):

Engagements		Liquidations				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours <2015	-	-				
Crédits 2015	-	-	-			
Totaux	**-**	**-**	**-**			

  - Liquidation trésorerie: non réglementée.

- **A.B. 11.05 – Traitements et indemnités du personnel du cabinet du Membre du Gouvernement wallon 2014-2019**
(Code SEC: 11.05.40)

  - Base légale, décrétale ou réglementaire:
    Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2009 relatif aux Cabinets des Ministres du Gouvernement wallon.

  - Montant du crédit proposé: Engagement: **1.673** milliers EUR
    Liquidation: **1.673** milliers EUR

  - Ce crédit est destiné:
    - au paiement de l'article tenant lieu de traitement aux membres des Cabinets qui ne sont pas issus d'un Service public ou dont le contrat est suspendu dans leur Service d'origine;
    - au paiement de l'allocation de Cabinet octroyée aux agents détachés d'un Service public;
    - au remboursement des traitements de ces mêmes agents à leur service d'origine lorsque ce dernier le réclame.

  - Dévolution des crédits (en milliers d'euros):

Engagements		Liquidations				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours <2015	122	122				
Crédits 2015	1.673	1.551	122			
Totaux	**1.795**	**1.673**	**122**			

  - Liquidation trésorerie: mensuelle.

- **A.B. 11.06 – Indemnités généralement quelconques au personnel 2014-2019**
(Code SEC: 11.06.40)

  - Base légale, décrétale ou réglementaire:
    Arrêté du gouvernement wallon du 17 juillet 2009 relatif aux Cabinets des Ministres du Gouvernement wallon.

  - Montant du crédit proposé: Engagement: **90** milliers EUR
    Liquidation: **90** milliers EUR

  - Ce crédit est destiné au paiement des différentes indemnités et allocations diverses (frais de séjour, frais de parcours domicile-lieu de travail et chèques-repas).

  - Dévolution des crédits (en milliers d'euros):

Engagements		Liquidations				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours <2015	5	5				
Crédits 2015	90	85	5			
Totaux	**95**	**90**	**5**			

  - Liquidation trésorerie: mensuelle pour une part.

- **A.B. 12.06. - Loyer des biens immobiliers pris en location par le cabinet, en ce compris les loyers et charges locatives, rétributions et indemnités dus à la Régie des bâtiments, impôts grevant les bâtiments**
(Code SEC: 12.06.00)

  - Base légale, décrétale ou réglementaire:
    Circulaire du Ministre-Président relative à la rétribution et à l'indemnisation des Ministres, membres du Gouvernement wallon entrée en vigueur le 23 décembre 1981 et complétée par les circulaires des 7 et 20 juillet 1982, 7 novembre 1996, 27 juillet 1999, 25 novembre 1999 et 18 juillet 2002.

  - Montant du crédit proposé: Engagement: **7** milliers EUR
    Liquidation: **7** milliers EUR

  - Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités de logement accordées au Ministre en vertu des dispositions réglementaires reprises ci-dessus en base légale.

  - Dévolution des crédits (en milliers d'euros):

Engagements		Liquidations				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours <2015	1	1				
Crédits 2015	7	6	1			
Totaux	**8**	**7**	**1**			

  - Liquidation trésorerie: mensuelle.

- **A.B. 12.07. –Frais de premier établissement du cabinet (travaux et fournitures pour l'aménagement de nouveaux locaux, frais de déménagement, etc)**
(Code SEC: 12.07.11)

  - Base légale, décrétale ou réglementaire:
    Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2009 relatif aux Cabinets des Ministres du Gouvernement wallon.

  - Montant du crédit proposé: Engagement: **0** millier EUR
    Liquidation: **0** millier EUR

  - Ce crédit est destiné à la prise en charge des frais liés à l'installation du Cabinet dans le cadre de la nouvelle législature.

  - Dévolution des crédits (en milliers d'euros):

Engagements		Liquidations				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours <2015	0	0				
Crédits 2015	0	0	0			
Totaux	**0**	**0**	**0**			

  - Liquidation trésorerie: non réglementée.

- **A.B. 12.20. – Frais de fonctionnement du cabinet 2014-2019**
(Code SEC: 12.20.00)

  - Base légale, décrétale ou réglementaire:
    Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2009 relatif aux Cabinets des Ministres du Gouvernement wallon.

  - Montant du crédit proposé: Engagement: **330** milliers EUR
    Liquidation: **330** milliers EUR

  - Ce crédit est destiné à la prise en charge des frais liés aux besoins logistiques du Cabinet (imprimés, timbres, carburant, entretien des véhicules, économat, entretien du matériel informatique, téléphone, gsm, etc.…).

  - Dévolution des crédits (en milliers d'euros):

Engagements		Liquidations				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours <2015	0	0				
Crédits 2015	330	330	0			
Totaux	**330**	**330**	**0**			

  - Liquidation trésorerie: non réglementée.

- **A.B. 74.02. – Dépenses patrimoniales du cabinet 2014-2019**
(Code SEC: 74.02.00)

  - Base légale, décrétale ou réglementaire:
    Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2009 relatif aux Cabinets des Ministres du Gouvernement wallon.

  - Montant du crédit proposé: Engagement: **300** milliers EUR
    Liquidation: **300** milliers EUR

  - Ce crédit est destiné à l'acquisition de biens durables, *i.e*. matériel informatique, mobilier, véhicules.

  - Dévolution des crédits (en milliers d'euros):

Engagements		Liquidations				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours <2015	0	0				
Crédits 2015	300	300	0			
Totaux	**300**	**300**	**0**			

  - Liquidation trésorerie: non réglementée.

DIVISION ORGANIQUE 09 – Services du gouvernement et organismes non rattachés aux divisions organiques

Programme 09.02: Service social

Moyens budgétaires	Tit.	D.O.	Prog.	A.B.	CE CL DP	R I E P	En milliers EUR			
							MA		MP	
							2014	2015	2014	2015
Subvention en matière de Service social	I	9	2	33.01.00	CE/CL		4.453	4.359	4.453	4.359
Total							**4.453**	**4.359**	**4.453**	**4.359**

Légende:
Moyens budgétaires: libellés des articles
Tit: I = dépenses courantes; II = dépenses de capital
D.O.: n° de la division organique
Prog.: n° de programme
A.B.: codes économiques (2erSEC, n°d'ordre, 3et 4SEC)
CE/CL/DP: crédits d'engagement, crédits de liquidation, dépenses prévisionnelles à charge des fonds budgétaires
R= crédits consacrés (en tout ou en partie) à la recherche
I= crédits consacrés à l'investissement public
E= crédits destinés aux programmes particuliers cofinancés par les fonds européens
P= crédits transférés (en tout ou en partie) à un pararégional
MA 2014: moyens d'engagement de l'exercice en cours
MA 2015: moyens d'engagement prévus au budget 2015
MP 2014: moyens de paiement de l'exercice en cours
MP 2015: moyens de paiement prévus au budget 2015

Objectifs du programme

Octroyer une subvention destinée à permettre au Service social des Services du Gouvernement wallon de mener des actions sociales en faveur des agents de l'ensemble des Services du Gouvernement wallon et à assurer le fonctionnement technique de cette ASBL.

Commentaires par article de base

- **A.B. 33.01 – Subvention en matière de Service social**
  (Code SEC: 33.01.00)

  - Base légale, décrétale ou réglementaire:
    - Arrêté de l'Exécutif régional wallon du 16 janvier 1991 portant création d'un Service social pour les Services de l'Exécutif régional wallon modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 juin 1999;
    - Dispositif des dépenses du décret budgétaire.

  - Montant du crédit proposé: Engagement: **4.359** milliers EUR
    Liquidation: **4.359** milliers EUR

  - Ce crédit est destiné à permettre au Service social des Services du Gouvernement wallon de mener des actions sociales (aides individuelles et collectives: assurance hospitalisation, intervention dans les frais pharmaceutiques et médicaux, assistance juridique et organisation de garderies et d'une crèche, etc.) en faveur des agents de l'ensemble des Services du Gouvernement wallon et à assurer le fonctionnement technique de cette ASBL.

- Dévolution des crédits (en milliers d'euros):

Engagements		Liquidations				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours <2015	871	871				
Crédits 2015	4359	3488	871			
Totaux	**5230**	**4359**	**871**			

- Liquidation trésorerie: non réglementée.

Programme 09.04: e-Wallonie-Bruxelles simplification

Moyens budgétaires	Tit.	D.O.	Prog.	A.B.	CE CL DP	R I E P	En milliers EUR			
							MA		MP	
							2014	2015	2014	2015
Allocations et indemnités du personnel	I	9	4	11.01.00	CE/CL		269	-	269	-
(Modifié) Rémunérations et allocations des agents de la cellule eWBS	I	9	4	11.11.00	CE/CL		1.691	3.175	1.691	3.175
(Modifié) Études, relations publiques, prestations de services liées à la mise en œuvre du plan Ensemble simplifions	I	9	4	12.02.00	CE/CL		2.043	3.688	1.935	3.285
Achats de biens et services liés au renforcement de la dynamique de simplification administrative dans le cadre du Plan Marshall 2.Vert	I	9	4	12.03.00	CE/CL		1.573	-	1.566	746
(Modifié) Partage des données relatives à la mise en œuvre du plan Ensemble simplifions	I	9	4	12.04.11	CE/CL		-	-	143	83
Projet BCED et partage des données liées au plan Marshall 2.Vert	I	9	4	12.05.11	CE/CL		2.002	-	2.000	1.180
Projet Cadastre de l'emploi du non-marchand lié au plan Marshall 2.Vert – Mesure B2.	I	9	4	12.06.00	CE/CL		-	-	-	332
(Modifié) Subventions aux institutions et associations privées relatives à la mise en œuvre du plan Ensemble simplifions	I	9	4	30.01.00	CE/CL		-	-	-	-
(Modifié) Subventions relatives à la mise en œuvre du plan Ensemble simplifions	I	9	4	40.02.00	CE/CL		100	-	100	-
Achat de biens meubles durables spécifiques au programme	II	9	4	74.06.00	CE/CL		20	15	40	15
Total							**7.698**	**6.878**	**7.744**	**8.816**

Légende:
Moyens budgétaires: libellés des articles
Tit: I = dépenses courantes; II = dépenses de capital
D.O.: n° de la division organique
Prog.: n° de programme
A.B.: codes économiques (2erSEC, n°d'ordre, 3et 4SEC)
CE/CL/DP: crédits d'engagement, crédits de liquidation, dépenses prévisionnelles à charge des fonds budgétaires
R= crédits consacrés (en tout ou en partie) à la recherche
I= crédits consacrés à l'investissement public
E= crédits destinés aux programmes particuliers cofinancés par les fonds européens
P= crédits transférés (en tout ou en partie) à un pararégional
MA 2014: moyens d'engagement de l'exercice en cours
MA 2015: moyens d'engagement prévus au budget 2015
MP 2014: moyens de paiement de l'exercice en cours
MP 2015: moyens de paiement prévus au budget 2015

Objectifs du programme

eWBS a comme première tâche le pilotage ainsi que la mise en œuvre de la politique du Gouvernement dans les domaines de la simplification administrative et de l'administration électronique. Cette politique, portée par le plan Marshall et traduite dans le plan Ensemble simplifions, comprend 44 domaines d'actions prioritaires pour la Région wallonne et la Fédération Wallonie-Bruxelles pour réduire au maximum la complexité administrative et diminuer les charges administratives pesant sur tous les usagers des services publics. Par ailleurs, eWBS a également pour objectif la mise en œuvre de la Banque Carrefour d'Echanges de Données (BCED) logée en son sein ainsi que plusieurs activités structurantes tels que l'espace personnel, les formulaires du portail wallonie.be et la mise en place du cadastre de l'emploi non-marchand. Les dépenses listées au programme 09.04 eWBS

concernent particulièrement ces deux volets: le plan Ensemble Simplifions et les activités structurantes comme la BCED.
Enfin, le programme vise également à prendre en charge les frais d'études, les subventions, l'achat de meubles spécifiques, les traitements ainsi que les allocations et indemnités du personnel d'eWBS, à l'exclusion des frais de fonctionnement non spécifiques.

Commentaires par article de base

- **A.B. 11.01 – Allocations et indemnités du personnel**
  (Code SEC: 11.01.00)

  - Base légale, décrétale ou réglementaire:
    - Décret budgétaire.
    - Arrêté du Gouvernement wallon du 15 avril 2005 relatif au Commissariat wallon E-Administration-Simplification (EASI-WAL) modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 février 2008.
    - Accord de coopération du 21 février 2013 entre la Région wallonne et la Communauté française organisant un service commun en matière de simplification administrative et d'administration électronique dénommé e-Wallonie-Bruxelles Simplification, « eWBS » en abrégé.
    - Décret du 06 juin 2013 portant assentiment à l'accord de coopération du 21 février 2013 entre la Région wallonne et la Communauté française en matière de simplification administrative et d'administration électronique.
    - Accord de coopération du 13 février 2014 réglant l'organisation et le fonctionnement du service e-Wallonie-Bruxelles simplification, « eWBS » en abrégé, fixant les modalités de transfert des membres du personnel du Commissariat EASI-WAL au service eWBS et fixant les modalités de transfert des membres du personnel du Ministère de la Communauté française au service eWBS.

  - Montant du crédit proposé: Engagement: **0** millier EUR
    Liquidation: **0** millier EUR

  - Ce crédit était destiné à couvrir la charge des rémunérations des allocations payées aux agents d'eWBS. Etant donné que la Direction de la Gestion pécuniaire du SPW va reprendre la gestion de ces allocations, ces crédits sont remis à zéro et transférés vers l'AB 11.11.

  - Liquidation trésorerie: non réglementée.

- **A.B. 11.11 – Rémunérations et allocations des agents de la cellule eWBS**
  (Code SEC: 11.11.00)

  - Base légale, décrétale ou réglementaire:
    - Décret budgétaire.
    - Arrêté du Gouvernement wallon du 15 avril 2005 relatif au Commissariat wallon E-AdministrationSimplification (EASI-WAL) modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 février 2008.
    - Accord de coopération du 21 février 2013 entre la Région wallonne et la Communauté française organisant un service commun en matière de simplification administrative et d'administration électronique dénommé e-Wallonie-Bruxelles Simplification, « eWBS » en abrégé.
    - Décret du 06 juin 2013 portant assentiment à l'accord de coopération du 21 février 2013 entre la Région wallonne et la Communauté française en matière de simplification administrative et d'administration électronique.
    - Accord de coopération du 13 février 2014 réglant l'organisation et le fonctionnement du service e-Wallonie-Bruxelles simplification, « eWBS » en abrégé, fixant les modalités de transfert des membres du personnel du Commissariat EASI-WAL au service eWBS et fixant les modalités de transfert des membres du personnel du Ministère de la Communauté française au service eWBS.

  - Montant du crédit proposé: Engagement: **3.175** milliers EUR
    Liquidation: **3.175** milliers EUR

- Ce crédit est destiné à couvrir la charge des rémunérations, allocations et indemnités du personnel d'eWBS.

- Il est à noter que:
  - 178 milliers € en CE et CL seront couverts par un versement de la FWB pour couvrir sa participation dans les frais de personnel (paiement de deux A5 et d'un A6). Les moyens inscrits à l'AB 11.11 sont augmentés à due concurrence.
  - 276 milliers € (=montant de l'AB 11.01 indexé et avec application de la dérive barémique) sont ajoutés pour tenir compte de la reprise de la gestion des allocations des agents d'eWBS par la Direction de la gestion pécuniaire du SPW.

- Dévolution des crédits (en milliers d'euros):

Engagements		Liquidations				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours <2015	-	-				
Crédits 2015	3.175	3.175	-			
Totaux	**3.175**	**3.175**	**-**			

- Liquidation trésorerie: non réglementée.

- **A.B. 12.02 - Études, relations publiques, prestations de services liées à la mise en œuvre du plan Ensemble simplifions**
  (Code SEC: 12.02.00)

  - Base légale, décrétale ou réglementaire:
    Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

  - Montant du crédit proposé: Engagement: **3.688** milliers EUR
    Liquidation: **3.285** milliers EUR
  - Ce crédit est destiné principalement à mettre en œuvre le plan Ensemble Simplifions. Il couvre également une partie des frais de fonctionnement, de personnel (formations) et d'assistances diverses d'eWBS. Le détail des crédits proposés est annexé au présent programme justificatif.

  - Il est à noter que:
    - 190 milliers € en CE et CL proviendront d'un versement de la FWB pour couvrir sa part dans les frais eWBs (AB 01.04.21 du Cepige). Les moyens inscrits à l'AB 12.02 sont augmentés à due concurrence.

  - Dévolution des crédits (en milliers d'euros):

Engagements		Liquidations				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours <2015	2.382	1.821	561			
Crédits 2015	3.688	2.777	911			
Totaux	**6.070**	**4.598**	**1.472**			

  - Liquidation trésorerie: non réglementée.

- **A.B. 12.03 - Achats de biens et services liés au renforcement de la dynamique de simplification administrative dans le cadre du Plan Marshall 2.Vert**
(Code SEC: 12.03.00)

  - Base légale, décrétale ou réglementaire:
    Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

  - Montant du crédit proposé: Engagement: **0** millier EUR
    Liquidation: **746** milliers EUR

  - Ce crédit est destiné au renforcement de la dynamique de simplification administrative dans le cadre du plan Marshall 2.Vert, et en particulier la réalisation de l'Espace personnel commun à la Région Wallonne et à la Fédération Wallonie-Bruxelles et la mise en œuvre du Principe de Confiance. Le détail des crédits proposés est annexé au présent programme justificatif.

  - Dévolution des crédits (en milliers d'euros):

Engagements		Liquidations				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours <2015	746	746				
Crédits 2015	0	0	0			
Totaux	**746**	**746**	**0**			

  - Liquidation trésorerie: non réglementée.

- **A.B. 12.04 - Partage des données relatives à la mise en œuvre du plan Ensemble simplifions**
(Code SEC: 12.04.11)

  - Base légale, décrétale ou réglementaire:
    Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

  - Montant du crédit proposé: Engagement: **0** millier EUR
    Liquidation: **83** milliers EUR

  - Ce crédit est destiné à mettre en œuvre les actions liées au partage des données vu le caractère extrêmement transversal de celles-ci et le fait qu'eWBS finance sur son budget propre des dépenses qui impactent toute l'administration wallonne.

  - Dévolution des crédits (en milliers d'euros):

Engagements		Liquidations				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours <2015	83	83				
Crédits 2015	0	0	0			
Totaux	**83**	**83**	**0**			

  - Liquidation trésorerie: non réglementée.

- **A.B. 12.05 – Projet BCED et partage des données liées au plan Marshall2.Vert**
(Code SEC: 12.05.11)

  - Base légale, décrétale ou réglementaire:
    Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

- Montant du crédit proposé: Engagement: **0** millier EUR
  Liquidation: **1.180** milliers EUR

- Ce crédit est destiné à permettre le fonctionnement des infrastructures techniques et la rémunération du personnel de la Banque Carrefour d'Echange de Données ainsi que toutes les actions liées comme les projets d'obtention de données authentiques, la création de sources authentiques wallonnes et de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Le détail des crédits proposés est annexé au présent programme justificatif.

- Dévolution des crédits (en milliers d'euros):

Engagements		Liquidations				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours <2015	1.480	1.180	300			
Crédits 2015	-	-	-			
Totaux	**1.480**	**1.180**	**300**			

- Liquidation trésorerie: non réglementée.

- **A.B. 12.06 – Projet Cadastre de l'emploi du non-marchand lié au plan Marshall2.Vert – Mesure B2**
  (Code SEC: 12.06.00)

  - Base légale, décrétale ou réglementaire:
    Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

  - Montant du crédit proposé: Engagement: **0** millier EUR
    Liquidation: **332** milliers EUR

  - Ce crédit est destiné à mettre en place le cadastre de l'emploi dans le secteur non-marchand qui est une banque de données issues de sources authentiques présentant une vision globale et homogène de l'emploi subsidié dans le secteur du non-marchand en Wallonie. Il offre une meilleure lisibilité factuelle et prospective des interventions de la Wallonie dans le secteur non-marchand et une meilleure connaissance par exemple du volume de l'emploi et de ses évolutions au fil du temps.

  - Dévolution des crédits (en milliers d'euros):

Engagements		Liquidations				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours <2015	332	332				
Crédits 2015	0	0	0			
Totaux	**332**	**332**	**0**			

  - Liquidation trésorerie: non réglementée.

- **A.B. 30.01- Subventions aux institutions et associations privées relatives à la mise en œuvre du plan Ensemble simplifions**
  (Code SEC: 30.01.00)

  - Base légale, décrétale ou réglementaire:
    Décret budgétaire.

  - Montant du crédit proposé: Engagement: **0** millier EUR
    Liquidation: **0** millier EUR

- Ce crédit est destiné à octroyer des subventions dans le cadre de la mise en œuvre du plan de simplification administrative et d'e-gouvernement 2010-2014 – Plan Ensemble Simplifions.

- Dévolution des crédits (en milliers d'euros):

Engagements		Liquidations				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours <2015	0	0				
Crédits 2015	0	0	0			
Totaux	**0**	**0**	**0**			

- Liquidation trésorerie: non réglementée.

- **A.B. 40.02 - Subventions relatives à la mise en œuvre du plan Ensemble simplifions**
(Code SEC 40.02.00)

  - Base légale, décrétale ou réglementaire:
  Décret budgétaire.

  - Montant du crédit proposé: Engagement: **0** millier EUR
  Liquidation: **0** millier EUR

  - Ce crédit est destiné à octroyer des subventions dans le cadre de la mise en œuvre du plan de simplification administrative et d'e-gouvernement 2010-2014 – Plan Ensemble Simplifions.

  - Dévolution des crédits (en milliers d'euros):

Engagements		Liquidations				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours <2015	0	0				
Crédits 2015	0	0	0			
Totaux	**0**	**0**	**0**			

  - Liquidation trésorerie: non réglementée.

- **A.B. 74.06 - Achats de biens meubles durables spécifiques au programme**
(Code SEC: 74.06.00)

  - Base légale, décrétale ou réglementaire:
  Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

  - Montant du crédit proposé: Engagement: **15** milliers EUR
  Liquidation: **15** milliers EUR

  - Ce crédit est destiné à couvrir les frais relatifs à l'achat d'équipements informatiques, audiovisuels, télématiques et mobiliers d'eWBS spécifiques à la réalisation des objectifs du plan de simplification administrative et d'e-gouvernement 2010-2014 – Plan Ensemble Simplifions, hors dépenses informatiques courantes directement payés sur les crédits relatifs à l'informatique administrative.

- Dévolution des crédits (en milliers d'euros):

Engagements		Liquidations				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours <2015	2	2				
Crédits 2015	15	13	2			
Totaux	**17**	**15**	**2**			

- Liquidation trésorerie: non réglementée.

DIVISION ORGANIQUE 10 – Dépenses de cabinet

Programme 01: Fonctionnel

Moyens budgétaires	Tit.	D.O.	Prog.	A.B.	CE CL DP	R I E P	En milliers EUR			
							MA		MP	
							2014	2015	2014	2015
(Nouveau) Provision frais avocats	I	10	1	01.01.00	CE/CL		-	1.650	-	1.650
(Nouveau) (TC) Provision frais supplémentaires relatifs aux transferts de compétences	I	10	1	01.02.00	CE/CL		-	7.871	-	7.871
Rémunérations et allocations du personnel	I	10	1	11.03.00	CE/CL		26.903	30.692	26.903	30.692
Rémunérations et allocations du personnel du CSVCP	I	10	1	11.04.00	CE/CL		435	450	435	450
Etudes, relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de réunions	I	10	1	12.01.00	CE/CL		47	57	47	57
Prestations de services réalisées dans le cadre des projets informatiques spécifiques	I	10	1	12.02.00	CE/CL		1.100	793	1.050	914
Frais d'avocats	I	10	1	12.06.11	CE/CL		5	4	5	4
Entretien, réparation, carburant et assurance des véhicules du Secrétariat général	I	10	1	12.07.00	CE/CL		126	142	126	142
Frais de condamnations judiciaires et transactions	I	10	1	30.01.00	CE/CL		5	4	5	4
Achats de biens meubles durables	II	10	1	74.01.00	CE/CL		14	5	14	5
Acquisitions de matériel et de logiciels informatiques et maintenances associées dans le cadre de la réalisation de projets informatiques spécifiques	II	10	1	74.02.00	CE/CL		45	145	45	145
Achats de biens meubles durables – Véhicules du Secrétariat général	II	10	1	74.04.00	CE/CL		96	114	96	114
Total							**28.776**	**41.927**	**28.726**	**42.048**

Légende
Moyens budgétaires: libellés des articles
Tit: I = dépenses courantes; II = dépenses de capital
D.O.: n° de la division organique
Prog.: n° de programme
A.B.: codes économiques (2erSEC, n°d'ordre, 3et4SEC)
CE/CL/DP: crédits d'engagement, crédits de liquidation, dépenses prévisionnelles à charge des fonds budgétaires
R= crédits consacrés (en tout ou en partie) à la recherche
I= crédits consacrés à l'investissement public
E= crédits destinés aux programmes particuliers cofinancés par les fonds européens
P= crédits transférés (en tout ou en partie) à un pararégional
MA 2014: moyens d'engagement de l'exercice en cours
MA 2015: moyens d'engagement prévus au budget 2015
MP 2014: moyens de paiement de l'exercice en cours
MP 2015: moyens de paiement prévus au budget 2015

Objectifs du programme

Le programme 10.01 prend en charge les dépenses de personnel, les dépenses d'informatique spécifique, les coûts d'acquisition et d'utilisation des véhicules, ainsi que les dépenses de fonctionnement gérées par la Direction fonctionnelle et d'appui.

Commentaires par article de base

- **A.B. 01.01 – Provision Frais avocats**
  (Code SEC: 01.01.00)

  - Base légale, décrétale ou réglementaire:
    Dispositif des dépenses du décret budgétaire.

  - Montant du crédit proposé: Engagement: **1.650** milliers EUR
    Liquidation: **1.650** milliers EUR

  - Ce crédit est destiné à couvrir des frais d'avocats, juridiques et assimilés.

  - Dévolution des crédits (en milliers d'euros):

Engagements		Liquidations				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours <2015	-	-				
Crédits 2015	1.650	1.650	-			
Totaux	**1.650**	**1.650**	**-**			

  - Liquidation trésorerie: non réglementée.

- **A.B. 01.02 – (TC) Provision frais supplémentaires relatifs aux transferts de compétences**
  (Code SEC: 01.02.00)

  - Base légale, décrétale ou réglementaire:
    Dispositif des dépenses du décret budgétaire.

  - Montant du crédit proposé: Engagement: **7.871** milliers EUR
    Liquidation: **7.871** milliers EUR

  - Ce crédit est destiné à couvrir les éventuelles sous-estimations de dépenses pour les nouvelles compétences transférées du fédéral.

  - Dévolution des crédits (en milliers d'euros):

Engagements		Liquidations				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours <2015	-	-				
Crédits 2015	7.871	7.871	-			
Totaux	**7.871**	**7.871**	**-**			

  - Liquidation trésorerie: non réglementée.

- **A.B. 11.03 – Rémunérations et allocations du personnel**

(Code SEC: 11.03.00)

  - Base légale, décrétale ou réglementaire:

Libellé	Fondement réglementaire
- Traitements - Pécule de vacances - Allocation de fin d'année - Allocations diverses	Arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le code de la fonction publique wallonne. Arrêté du Gouvernement wallon de 18 décembre 2003 relatif aux conditions d'engagement et à la situation administrative et pécuniaire des membres du personnel contractuel. Arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 réglant la valorisation des prestations irrégulières et des prestations de garde et de rappel et l'octroi d'allocations relatives à des travaux spécifiques. Arrêté royal du 26 mars 1965 relatif aux allocations familiales allouées à certaines catégories du personnel rétribué par l'État.
- Accidents du travail	Loi du 3 juillet 1967 sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public.

  - Montant du crédit proposé: Engagement: **30.692** milliers EUR
    Liquidation: **30.692** milliers EUR

  - Ce crédit est destiné à couvrir la charge des traitements et allocations soumis au précompte payés aux agents statutaires et contractuels du Secrétariat général.
    Le montant prévu pour le paiement des rémunérations du Secrétariat général comprend la charge des allocations familiales qui sont intégrées dans les cotisations patronales.
    Un montant de 620 milliers € est transféré vers l'AB 01.01 du programme 11.04 pour compenser le transfert de personnel tel que prévu dans le contrat de gestion de l'EAP.
    Ce crédit est en augmentation par rapport à l'initial 2014 car il est adapté aux effectifs du Secrétariat général tenant compte des postes anciennement couverts par des transferts budgétaires au départ des crédits des ministres fonctionnels.

    Conformément à l'architecture générale du système des comptes économiques définie par le S.E.C., les dépenses de personnel sont ventilées comme suit:

    1. Salaires proprement dits:

    - Rémunérations suivants les barèmes:
      - TB (traitements barémiques à 100% non indexés);
      - 0,6235(taux de liquidation prévu selon l'indexation) x TB.
    - Autres éléments de la rémunération:
      - F/R (Allocation de Foyer ou de résidence);
      - PV (Pécule de vacances);
      - AFA (Allocation de fin d'année);
      - et Allocations diverses telles que:
        - Allocations pour prestations irrégulières et prestations de garde et de rappel et allocations relatives à des travaux spécifiques;
        - Fonctions supérieures;
        - Primes de productivités ingénieurs Travaux Publics;
        - Remplacements de concierge;
        - Primes variables agents ex-O.B.C.E.;
        - Allocations forfaitaire agents ex-S.N.T.;
        - Semaines volontaires de 4 jours et départ anticipé à mi-temps;
        - Primes de bilinguisme.

    2. Cotisations sociales à charge des employeurs (Cotisations patronales ONSS).

    3. Autres charges sociales de l'employeur (Allocations directes telles que les frais funéraires,...)

TABLEAU BUDGETAIRE 1: effectifs budgétaires

Statutaires		A	B	C	D	Total
1. Pop. au 30.06.2014	Effectifs	150	78	136	39	403
	E.T.P.	140,40	72,40	124,10	36,70	373,60
2. Entrées 2014	Effectifs	2	2	0	0	4
	E.T.P.	2,00	2,00	0,00	0,00	4,00
3. Entrées 2015	Effectifs	11	4	0	2	17
	E.T.P.	5,50	2,00	0,00	1,00	8,50
4. Sorties 2014	Effectifs	-1	-1	-1	0	-3
	E.T.P.	-1,00	-1,00	-0,92	0,00	-2,92
5. Sorties 2015	Effectifs	-3	-3	-3	-3	-12
	E.T.P.	-1,42	-1,42	-1,42	-2,00	-6,25
Contractuels		**A**	**B**	**C**	**D**	**Total**
1. Pop. au 30.06.2014	Effectifs	74	40	36	33	183
	E.T.P.	72,20	35,90	32,60	30,70	171,40
2. Entrées 2014	Effectifs	3	3	0	0	6
	E.T.P.	3,00	3,00	0,00	0,00	6,00
3. Entrées 2015	Effectifs	0	0	0	0	0
	E.T.P.	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
4. Sorties 2014	Effectifs	0	-1	0	0	-1
	E.T.P.	0,00	-0,67	0,00	0,00	-0,67
5. Sorties 2015	Effectifs	0	-1	-1	-1	-3
	E.T.P.	0,00	-0,50	-1,00	-0,75	-2,25
Statutaires et contractuels		**A**	**B**	**C**	**D**	**Total**
1. Pop. au 30.06.2014	Effectifs	224	118	172	72	586
	E.T.P.	212,60	108,30	156,70	67,40	545,00
2. Entrées 2014	Effectifs	5	5	0	0	10
	E.T.P.	5,00	5,00	0,00	0,00	10,00
3. Entrées 2015	Effectifs	11	4	0	2	17
	E.T.P.	5,50	2,00	0,00	1,00	8,50
4. Sorties 2014	Effectifs	-1	-2	-1	0	-4
	E.T.P.	-1,00	-1,67	-0,92	0,00	-3,58
5. Sorties 2015	Effectifs	-3	-4	-4	-4	-15
	E.T.P.	-1,42	-1,92	-2,42	-2,75	-8,50

TABLEAU BUDGETAIRE 2: décomposition de la charge budgétaire des agents statutaires

1. Population au 30.06.2014		A	B	C	D	Total
11	Traitements	5.024.534	1.747.620	3.075.930	767.585	10.615.668
	Index	3.178.149	1.105.415	1.945.605	485.517	6.714.686
12	F / R	0	9.030	6.875	8.003	23.908
	PV	544.295	190.878	333.414	84.103	1.152.690
	AFA	306.983	127.123	217.567	60.833	712.506
	Allocations	52.514	18.117	45.816	21.794	138.241
20	Patronales	942.402	328.587	583.646	147.394	2.002.029
	Sous-total	10.048.876	3.526.770	6.208.852	1.575.229	21.359.727
2. Entrées 2014		**A**	**B**	**C**	**D**	Total
11	Traitements	49.830	36.207	0	0	86.037
	Index	31.517	22.901	0	0	54.418
12	F / R	0	0	0	0	0
	PV	0	0	0	0	0
	AFA	0	0	0	0	0
20	Patronales	9.070	6.590	0	0	15.661
	Sous-total	90.418	65.698	0	0	156.116

3. Entrées 2015		A	B	C	D	Total
11	Traitements	137.032	36.207	0	15.144	188.383
	Index	86.673	22.901	0	9.578	119.152
12	F / R	0	0	0	0	0
	PV	0	0	0	0	0
	AFA	0	0	0	0	0
20	Patronales	24.943	6.590	0	2.757	34.290
	Sous-total	248.649	65.698	0	27.479	341.825
4. Sorties 2014		**A**	**B**	**C**	**D**	Total
11	Traitements	-36.830	-26.512	-22.562	0	-85.904
	Index	-23.296	-16.770	-14.271	0	-54.336
12	F / R	0	0	0	0	0
	PV	-4.024	-2.896	-2.465	0	-9.385
	AFA	-2.542	-1.830	-1.557	0	-5.929
20	Patronales	-7.222	-5.199	-4.424	0	-16.846
	Sous-total	-73.913	-53.207	-45.280	0	-172.400
5. Sorties 2015		**A**	**B**	**C**	**D**	Total
11	Traitements	-52.175	-37.559	-34.868	-33.867	-158.469
	Index	-33.002	-23.757	-22.055	-21.421	-100.236
12	F / R	0	0	0	0	0
	PV	-5.700	-4.103	-3.809	-3.700	-17.313
	AFA	-3.601	-2.592	-2.407	-2.338	-10.938
20	Patronales	-10.232	-7.365	-6.838	-6.641	-31.076
	Sous-total	-104.711	-75.377	-69.977	-67.967	-318.031
6. Promotions		**A**	**B**	**C**	**D**	Total
11	Traitements	2.713	9.581	23.502	11.700	47.496
	Index	1.716	6.060	14.865	7.400	30.041
12	F / R	0	0	0	0	0
	PV	0	0	0	0	0
	AFA	0	0	0	0	0
20	Patronales	494	1.744	4.278	2.130	8.645
	Sous-total	4.923	17.385	42.645	21.230	86.183
Total		10.214.241	3.546.967	6.136.240	1.555.971	21.453.420

TABLEAU BUDGETAIRE 3: décomposition de la charge budgétaire des agents contractuels

1. Population au 30.06.2014		A	B	C	D	Total
11	Traitements	2.050.387	707.274	571.918	466.660	3.796.239
	Index	1.296.923	447.369	361.753	295.174	2.401.220
12	F / R	0	9.343	12.035	11.862	33.241
	PV	227.069	79.622	64.756	55.346	426.793
	AFA	163.044	68.849	56.060	49.899	337.852
	Allocations	27.564	12.293	9.716	18.309	67.882
20	Patronales	1.057.985	368.641	299.861	257.263	1.983.750
	Sous-total	4.822.972	1.693.392	1.376.101	1.154.512	9.046.977

2. Entrées 2014		A	B	C	D	Total
11	Traitements	74.024	53.908	0	0	127.932
	Index	46.820	34.097	0	0	80.917
12	F / R	0	0	0	0	0
	PV	0	0	0	0	0
	AFA	0	0	0	0	0
20	Patronales	36.700	26.727	0	0	63.428
	Sous-total	157.545	114.732	0	0	272.277

3. Entrées 2015		A	B	C	D	Total
11	Traitements	0	0	0	0	0
	Index	0	0	0	0	0
12	F / R	0	0	0	0	0
	PV	0	0	0	0	0
	AFA	0	0	0	0	0
20	Patronales	0	0	0	0	0
	Sous-total	0	0	0	0	0
4. Sorties 2014		**A**	**B**	**C**	**D**	Total
11	Traitements	0	-14.882	0	0	-14.882
	Index	0	-9.414	0	0	-9.414
12	F / R	0	0	0	0	0
	PV	0	-1.663	0	0	-1.663
	AFA	0	-1.363	0	0	-1.363
20	Patronales	0	-8.149	0	0	-8.149
	Sous-total	0	-35.471	0	0	-35.471
5. Sorties 2015		**A**	**B**	**C**	**D**	Total
11	Traitements	0	-11.162	-20.725	-10.694	-42.580
	Index	0	-7.060	-13.109	-6.764	-26.933
12	F / R	0	0	0	0	0
	PV	0	-1.247	-2.316	-1.195	-4.759
	AFA	0	-1.023	-1.899	-980	-3.901
20	Patronales	0	-6.112	-11.348	-5.855	-23.314
	Sous-total	0	-26.603	-49.396	-25.487	-101.487
6. Promotions		**A**	**B**	**C**	**D**	Total
11	Traitements	5.479	3.508	14.509	2.950	26.446
	Index	3.465	2.219	9.177	1.866	16.727
12	F / R	0	0	0	0	0
	PV	0	0	0	0	0
	AFA	0	0	0	0	0
20	Patronales	2.716	1.739	7.193	1.462	13.111
	Sous-total	11.660	7.466	30.879	6.278	56.284
Total		4.992.178	1.753.516	1.357.584	1.135.303	9.238.580

TABLEAU BUDGETAIRE 4: décomposition de la charge budgétaire des agents statutaires et contractuels

1. Population au 30.06.2014		A	B	C	D	Total
11	Traitements	7.074.921	2.454.894	3.647.848	1.234.244	14.411.907
	Index	4.475.072	1.552.784	2.307.359	780.692	9.115.906
12	F / R	0	18.374	18.910	19.865	57.149
	PV	771.365	270.499	398.170	139.449	1.579.483
	AFA	470.027	195.972	273.627	110.732	1.050.358
	Allocations	80.078	30.410	55.533	40.102	206.123
20	Patronales	2.000.386	697.228	883.507	404.657	3.985.779
	Sous-total	14.871.848	5.220.162	7.584.953	2.729.741	30.406.704
2. Entrées 2014		**A**	**B**	**C**	**D**	Total
11	Traitements	123.854	90.115	0	0	213.969
	Index	78.338	56.998	0	0	135.335
12	F / R	0	0	0	0	0
	PV	0	0	0	0	0
	AFA	0	0	0	0	0
20	Patronales	45.771	33.318	0	0	79.088
	Sous-total	247.963	180.430	0	0	428.393

3. Entrées 2015		**A**	**B**	**C**	**D**	Total
11	Traitements	137.032	36.207	0	15.144	188.383
	Index	86.673	22.901	0	9.578	119.152
12	F / R	0	0	0	0	0
	PV	0	0	0	0	0
	AFA	0	0	0	0	0
20	Patronales	24.943	6.590	0	2.757	34.290
	Sous-total	248.649	65.698	0	27.479	341.825
4. Sorties 2014		**A**	**B**	**C**	**D**	Total
11	Traitements	-36.830	-41.394	-22.562	0	-100.786
	Index	-23.296	-26.183	-14.271	0	-63.750
12	F / R	0	0	0	0	0
	PV	-4.024	-4.560	-2.465	0	-11.048
	AFA	-2.542	-3.193	-1.557	0	-7.293
20	Patronales	-7.222	-13.348	-4.424	0	-24.995
	Sous-total	-73.913	-88.678	-45.280	0	-207.871
5. Sorties 2015		**A**	**B**	**C**	**D**	Total
11	Traitements	-52.175	-48.721	-55.593	-44.560	-201.049
	Index	-33.002	-30.817	-35.164	-28.185	-127.169
12	F / R	0	0	0	0	0
	PV	-5.700	-5.351	-6.126	-4.895	-22.071
	AFA	-3.601	-3.615	-4.305	-3.317	-14.839
20	Patronales	-10.232	-13.477	-18.185	-12.496	-54.390
	Sous-total	-104.711	-101.980	-119.373	-93.454	-419.518
6. Promotions		**A**	**B**	**C**	**D**	Total
11	Traitements	8.192	13.089	38.011	14.650	73.942
	Index	5.181	8.279	24.042	9.266	46.768
12	F / R	0	0	0	0	0
	PV	0	0	0	0	0
	AFA	0	0	0	0	0
20	Patronales	3.210	3.483	11.471	3.592	21.757
	Sous-total	16.583	24.852	73.524	27.508	142.467
Total		15.206.419	5.300.483	7.493.824	2.691.274	30.692.000

TABLEAU BUDGETAIRE 5: synthèse de la charge budgétaire selon la codification SEC par statut et niveau

Statutaires		**A**	**B**	**C**	**D**	**Total**
11	Traitements	5.125.105	1.765.543	3.042.001	760.562	10.693.211
	Index	3.241.757	1.116.750	1.924.144	481.075	6.763.726
		8.366.862	2.882.293	4.966.145	1.241.637	17.456.937
12	F / R	0	9.030	6.875	8.003	23.908
	PV	534.572	183.878	327.139	80.403	1.125.992
	AFA	300.839	122.701	213.603	58.496	695.639
	Allocations	52.514	18.117	45.816	21.794	138.241
		887.924	333.726	593.434	168.695	1.983.780
20	Patronales	959.455	330.948	576.661	145.639	2.012.703
		959.455	330.948	576.661	145.639	2.012.703
31	AF	0	0	0	0	0
	All. naiss.	0	0	0	0	0
		0	0	0	0	0
	Totaux	10.214.241	3.546.967	6.136.240	1.555.971	21.453.420

Contractuels		A	B	C	D	Total
11	Traitements	2.129.890	738.647	565.703	458.916	3.893.155
	Index	1.347.209	467.212	357.821	290.276	2.462.518
		3.477.098	1.205.858	923.524	749.192	6.355.672
12	F / R	0	9.343	12.035	11.862	33.241
	PV	227.069	76.711	62.440	54.151	420.371
	AFA	163.044	66.463	54.162	48.919	332.588
	Allocations	27.564	12.293	9.716	18.309	67.882
		417.678	164.810	138.353	133.240	854.082
20	Patronales	1.097.401	382.847	295.707	252.870	2.028.826
		1.097.401	382.847	295.707	252.870	2.028.826
31	AF	0	0	0	0	0
	All. naiss.	0	0	0	0	0
		0	0	0	0	0
	Totaux	4.992.178	1.753.516	1.357.584	1.135.303	9.238.580
Statutaires et Contractuels		**A**	**B**	**C**	**D**	**Total**
11	Traitements	7.254.994	2.504.190	3.607.704	1.219.478	14.586.366
	Index	4.588.966	1.583.962	2.281.965	771.351	9.226.243
		11.843.960	4.088.152	5.889.669	1.990.828	23.812.609
12	F / R	0	18.374	18.910	19.865	57.149
	PV	761.641	260.589	389.579	134.554	1.546.363
	AFA	463.884	189.164	267.765	107.415	1.028.227
	Allocations	80.078	30.410	55.533	40.102	206.123
		1.305.603	498.537	731.787	301.936	2.837.862
20	Patronales	2.056.856	713.795	872.369	398.510	4.041.529
		2.056.856	713.795	872.369	398.510	4.041.529
31	AF	0	0	0	0	0
	All. naiss.	0	0	0	0	0
		0	0	0	0	0
	Totaux	15.206.419	5.300.483	7.493.824	2.691.274	30.692.000

- Dévolution des crédits (en milliers d'euros):

Engagements		Liquidations				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours <2015	234	234				
Crédits 2015	30.692	30.458	234			
Totaux	**30.926**	**30.692**	**234**			

- Liquidation trésorerie: mensuelle.

• **A.B. 11.04. – Rémunérations et allocations du personnel du CSVCP**
(Code SEC: 11.04.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire:

Libellé	Fondement réglementaire
- Traitements - Pécule de vacances - Allocation de fin d'année - Allocations diverses	Arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le code de la fonction publique wallonne. Arrêté du Gouvernement wallon de 18 décembre 2003 relatif aux conditions d'engagement et à la situation administrative et pécuniaire des membres du personnel contractuel. Arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 réglant la valorisation des prestations irrégulières et des prestations de garde et de rappel et l'octroi d'allocations relatives à des

	travaux spécifiques. Arrêté royal du 26 mars 1965 relatif aux allocations familiales allouées à certaines catégories du personnel rétribué par l'État.
- Accidents du travail	Loi du 3 juillet 1967 sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public.

- Montant du crédit proposé: Engagement: **450** milliers EUR
  Liquidation: **450** milliers EUR

- Ce crédit est prévu pour le paiement des rémunérations du personnel du CSVCP et comprend la charge des allocations familiales qui sont intégrées dans les cotisations patronales. Cet article de base a été créé suite à la décision du Gouvernement wallon, en date du 23 décembre 2010, d'approuver le transfert du CSVCP et de son personnel au Secrétariat général à partir du 1er janvier 2011.

  Conformément à l'architecture générale du système des comptes économiques définie par le S.E.C., les dépenses de personnel sont ventilées comme suit:

  1. Salaires proprement dits:

  - Rémunérations suivants les barèmes:
    - TB (traitements barémiques à 100% non indexés);
    - 0,6235(taux de liquidation prévu selon l'indexation) x TB.
  - Autres éléments de la rémunération:
    - F/R (Allocation de Foyer ou de résidence);
    - PV (Pécule de vacances);
    - AFA (Allocation de fin d'année);
    - et Allocations diverses telles que:
      - Allocations pour prestations irrégulières et prestations de garde et de rappel et allocations relatives à des travaux spécifiques;
      - Fonctions supérieures;
      - Primes de productivités ingénieurs Travaux Publics;
      - Remplacements de concierge;
      - Primes variables agents ex-O.B.C.E.;
      - Allocations forfaitaire agents ex-S.N.T.;
      - Semaines volontaires de 4 jours et départ anticipé à mi-temps;
      - Primes de bilinguisme.

  2. Cotisations sociales à charge des employeurs (Cotisations patronales ONSS).

  3. Autres charges sociales de l'employeur (Allocations directes telles que les frais funéraires,...)

TABLEAU BUDGETAIRE 1: effectifs budgétaires

Statutaires		A	B	C	D	Total
1. Pop. au 30.06.2014	Effectifs	0	0	0	0	0
	E.T.P.	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
2. Entrées 2014	Effectifs	0	0	0	0	0
	E.T.P.	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
3. Entrées 2015	Effectifs	0	0	0	0	0
	E.T.P.	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
4. Sorties 2014	Effectifs	0	0	0	0	0
	E.T.P.	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
5. Sorties 2015	Effectifs	0	0	0	0	0
	E.T.P.	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Contractuels		A	B	C	D	Total
1. Pop. au 30.06.2014	Effectifs	4	1	2	1	8
	E.T.P.	3,80	1,00	2,00	1,00	7,80
2. Entrées 2014	Effectifs	0	0	0	0	0
	E.T.P.	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
3. Entrées 2015	Effectifs	0	0	0	0	0
	E.T.P.	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
4. Sorties 2014	Effectifs	0	0	0	0	0
	E.T.P.	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
5. Sorties 2015	Effectifs	0	0	0	0	0
	E.T.P.	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Statutaires et contractuels		**A**	**B**	**C**	**D**	**Total**
1. Pop. au 30.06.2014	Effectifs	4	1	2	1	8
	E.T.P.	3,80	1,00	2,00	1,00	7,80
2. Entrées 2014	Effectifs	0	0	0	0	0
	E.T.P.	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
3. Entrées 2015	Effectifs	0	0	0	0	0
	E.T.P.	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
4. Sorties 2014	Effectifs	0	0	0	0	0
	E.T.P.	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
5. Sorties 2015	Effectifs	0	0	0	0	0
	E.T.P.	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

TABLEAU BUDGETAIRE 2: décomposition de la charge budgétaire des agents statutaires

1. Population au 30.06.2014		**A**	**B**	**C**	**D**	Total
11	Traitements	0	0	0	0	0
	Index	0	0	0	0	0
12	F / R	0	0	0	0	0
	PV	0	0	0	0	0
	AFA	0	0	0	0	0
	Allocations	0	0	0	0	0
20	Patronales	0	0	0	0	0
	Sous-total	0	0	0	0	0
2. Entrées 2014		**A**	**B**	**C**	**D**	Total
11	Traitements	0	0	0	0	0
	Index	0	0	0	0	0
12	F / R	0	0	0	0	0
	PV	0	0	0	0	0
	AFA	0	0	0	0	0
20	Patronales	0	0	0	0	0
	Sous-total	0	0	0	0	0
3. Entrées 2015		**A**	**B**	**C**	**D**	Total
11	Traitements	0	0	0	0	0
	Index	0	0	0	0	0
12	F / R	0	0	0	0	0
	PV	0	0	0	0	0
	AFA	0	0	0	0	0
20	Patronales	0	0	0	0	0
	Sous-total	0	0	0	0	0

4. Sorties 2014		A	B	C	D	Total
11	Traitements	0	0	0	0	0
	Index	0	0	0	0	0
12	F / R	0	0	0	0	0
	PV	0	0	0	0	0
	AFA	0	0	0	0	0
20	Patronales	0	0	0	0	0
	Sous-total	0	0	0	0	0
5. Sorties 2015		**A**	**B**	**C**	**D**	Total
11	Traitements	0	0	0	0	0
	Index	0	0	0	0	0
12	F / R	0	0	0	0	0
	PV	0	0	0	0	0
	AFA	0	0	0	0	0
20	Patronales	0	0	0	0	0
	Sous-total	0	0	0	0	0
6. Promotions		**A**	**B**	**C**	**D**	Total
11	Traitements	0	0	0	0	0
	Index	0	0	0	0	0
12	F / R	0	0	0	0	0
	PV	0	0	0	0	0
	AFA	0	0	0	0	0
20	Patronales	0	0	0	0	0
	Sous-total	0	0	0	0	0
Total		0	0	0	0	0

TABLEAU BUDGETAIRE 3: décomposition de la charge budgétaire des agents contractuels

1. Population au 30.06.2014		A	B	C	D	Total
11	Traitements	138.356	19.108	33.465	0	190.929
	Index	87.514	12.086	21.167	0	120.767
12	F / R	0	0	584	0	584
	PV	15.055	2.079	3.680	2.168	22.983
	AFA	10.192	1.768	3.310	1.086	16.357
	Allocations	0	0	0	0	0
20	Patronales	71.108	9.759	17.286	228	98.380
	Sous-total	322.225	44.800	79.492	3.483	450.000
2. Entrées 2014		**A**	**B**	**C**	**D**	Total
11	Traitements	0	0	0	0	0
	Index	0	0	0	0	0
12	F / R	0	0	0	0	0
	PV	0	0	0	0	0
	AFA	0	0	0	0	0
20	Patronales	0	0	0	0	0
	Sous-total	0	0	0	0	0
3. Entrées 2015		**A**	**B**	**C**	**D**	Total
11	Traitements	0	0	0	0	0
	Index	0	0	0	0	0
12	F / R	0	0	0	0	0
	PV	0	0	0	0	0
	AFA	0	0	0	0	0
20	Patronales	0	0	0	0	0
	Sous-total	0	0	0	0	0

4. Sorties 2014		A	B	C	D	Total
11	Traitements	0	0	0	0	0
	Index	0	0	0	0	0
12	F / R	0	0	0	0	0
	PV	0	0	0	0	0
	AFA	0	0	0	0	0
20	Patronales	0	0	0	0	0
	Sous-total	0	0	0	0	0
5. Sorties 2015		**A**	**B**	**C**	**D**	Total
11	Traitements	0	0	0	0	0
	Index	0	0	0	0	0
12	F / R	0	0	0	0	0
	PV	0	0	0	0	0
	AFA	0	0	0	0	0
20	Patronales	0	0	0	0	0
	Sous-total	0	0	0	0	0
6. Promotions		**A**	**B**	**C**	**D**	Total
11	Traitements	0	0	0	0	0
	Index	0	0	0	0	0
12	F / R	0	0	0	0	0
	PV	0	0	0	0	0
	AFA	0	0	0	0	0
20	Patronales	0	0	0	0	0
	Sous-total	0	0	0	0	0
Total		322.225	44.800	79.492	3.483	450.000

TABLEAU BUDGETAIRE 4: décomposition de la charge budgétaire des agents statutaires et contractuels

1. Population au 30.06.2014		A	B	C	D	Total
11	Traitements	138.356	19.108	33.465	0	190.929
	Index	87.514	12.086	21.167	0	120.767
12	F / R	0	0	584	0	584
	PV	15.055	2.079	3.680	2.168	22.983
	AFA	10.192	1.768	3.310	1.086	16.357
	Allocations	0	0	0	0	0
20	Patronales	71.108	9.759	17.286	228	98.380
	Sous-total	322.225	44.800	79.492	3.483	450.000
2. Entrées 2014		**A**	**B**	**C**	**D**	Total
11	Traitements	0	0	0	0	0
	Index	0	0	0	0	0
12	F / R	0	0	0	0	0
	PV	0	0	0	0	0
	AFA	0	0	0	0	0
20	Patronales	0	0	0	0	0
	Sous-total	0	0	0	0	0
3. Entrées 2015		**A**	**B**	**C**	**D**	Total
11	Traitements	0	0	0	0	0
	Index	0	0	0	0	0
12	F / R	0	0	0	0	0
	PV	0	0	0	0	0
	AFA	0	0	0	0	0
20	Patronales	0	0	0	0	0
	Sous-total	0	0	0	0	0

4. Sorties 2014		A	B	C	D	Total
11	Traitements	0	0	0	0	0
	Index	0	0	0	0	0
12	F / R	0	0	0	0	0
	PV	0	0	0	0	0
	AFA	0	0	0	0	0
20	Patronales	0	0	0	0	0
	Sous-total	0	0	0	0	0
5. Sorties 2015		**A**	**B**	**C**	**D**	Total
11	Traitements	0	0	0	0	0
	Index	0	0	0	0	0
12	F / R	0	0	0	0	0
	PV	0	0	0	0	0
	AFA	0	0	0	0	0
20	Patronales	0	0	0	0	0
	Sous-total	0	0	0	0	0
6. Promotions		**A**	**B**	**C**	**D**	Total
11	Traitements	0	0	0	0	0
	Index	0	0	0	0	0
12	F / R	0	0	0	0	0
	PV	0	0	0	0	0
	AFA	0	0	0	0	0
20	Patronales	0	0	0	0	0
	Sous-total	0	0	0	0	0
Total		322.225	44.800	79.492	3.483	450.000

TABLEAU BUDGETAIRE 5: synthèse de la charge budgétaire selon la codification SEC par statut et niveau

Statutaires		A	B	C	D	Total
11	Traitements	0	0	0	0	0
	Index	0	0	0	0	0
		0	0	0	0	0
12	F / R	0	0	0	0	0
	PV	0	0	0	0	0
	AFA	0	0	0	0	0
	Allocations	0	0	0	0	0
		0	0	0	0	0
20	Patronales	0	0	0	0	0
		0	0	0	0	0
31	AF	0	0	0	0	0
	All. naiss.	0	0	0	0	0
		0	0	0	0	0
	Totaux	0	0	0	0	0

Contractuels		A	B	C	D	Total
11	Traitements	138.356	19.108	33.465	0	190.929
	Index	87.514	12.086	21.167	0	120.767
		225.870	31.194	54.632	0	311.696
12	F / R	0	0	584	0	584
	PV	15.055	2.079	3.680	2.168	22.983
	AFA	10.192	1.768	3.310	1.086	16.357
	Allocations	0	0	0	0	0
		25.247	3.848	7.574	3.255	39.924
20	Patronales	71.108	9.759	17.286	228	98.380
		71.108	9.759	17.286	228	98.380
31	AF	0	0	0	0	0
	All. naiss.	0	0	0	0	0
		0	0	0	0	0
	Totaux	322.225	44.800	79.492	3.483	450.000
Statutaires et Contractuels		**A**	**B**	**C**	**D**	**Total**
11	Traitements	138.356	19.108	33.465	0	190.929
	Index	87.514	12.086	21.167	0	120.767
		225.870	31.194	54.632	0	311.696
12	F / R	0	0	584	0	584
	PV	15.055	2.079	3.680	2.168	22.983
	AFA	10.192	1.768	3.310	1.086	16.357
	Allocations	0	0	0	0	0
		25.247	3.848	7.574	3.255	39.924
20	Patronales	71.108	9.759	17.286	228	98.380
		71.108	9.759	17.286	228	98.380
31	AF	0	0	0	0	0
	All. naiss.	0	0	0	0	0
		0	0	0	0	0
	Totaux	322.225	44.800	79.492	3.483	450.000

- Dévolution des crédits (en milliers d'euros):

Engagements		Liquidations				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours <2015	137	137				
Crédits 2015	450	313	137			
Totaux	**587**	**450**	**137**			

- Liquidation trésorerie: mensuelle.

- **A.B. 12.01 - Etudes, relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de réunions**
  (Code SEC: 12.01.00)

  - Base légale, décrétale ou réglementaire:
    Dispositions légales et réglementaires en matière de marchés publics.

  - Montant du crédit proposé: Engagement: **57** milliers EUR
    Liquidation: **57** milliers EUR

  - Ce crédit est destiné à couvrir les frais de fonctionnement du Secrétariat général, en plus des crédits propres à chaque département, direction ou cellule dans les autres programmes des D.O.10 et 11 du

budget. Les crédits couvrent les dépenses suivantes: documentation, frais de représentation, achats de consommables spécifiques, participations à des séminaires, colloques et réunions, formations spécifiques, frais de fonctionnement spécifiques divers. Les crédits proposés pour 2015 sont identiques aux crédits ajustés 2014.

- Dévolution des crédits (en milliers d'euros):

Engagements		Liquidations				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours <2015	15	15				
Crédits 2015	57	42	15			
Totaux	**72**	**57**	**15**			

- Liquidation trésorerie: non réglementée.

- **A.B. 12.02 - Prestations de services réalisées dans le cadre des projets informatiques spécifiques**
(Code SEC: 12.02.00)

  - Base légale, décrétale ou réglementaire:
    Dispositions légales et réglementaires en matière de marchés publics.

  - Montant du crédit proposé: Engagement: **793** milliers EUR
    Liquidation: **914** milliers EUR

  - Ce crédit est destiné à prendre en charge, pour tout le Secrétariat général, l'ensemble des dépenses informatiques dont la nature est décrite dans l'intitulé , en ce qui concerne les compétences dévolues au Ministre de la Fonction publique. Pour 2015, sont prévus les développements suivants:

    - Solde des projets initialement prévus en 2014 à reporter en 2015 suite à une insuffisance de budget: 174.000 euros
    - Loris (remplacement): 250.000 euros
    - Revue de presse (mise à jour des outils informatiques): 15.000 euros
    - Simmpa (application marchés publics): 180.000 euros
    - Outils de sélection bureautique: 10.000 euros
    - Moodel (e-learning): 15.000 euros
    - Alfresco: 64.000 euros
    - Maintenance évolutive du portail e-rh: 15.000 euros
    - Adaptation de la charte graphique du site internet « recrutements »: 5.000 euros
    - Développement d'un outil d'aide à la rédaction des normes (Redalex): 65.000 euros

    En matière de liquidation, des crédits sont prévus pour liquider l'encours ainsi qu'une partie des engagements prévus en 2015 (sachant que les délais nécessaires pour finaliser ces projets repousseront à 2016 une partie des liquidations afférentes).

  - Dévolution des crédits (en milliers d'euros):

Engagements		Liquidations				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours <2015	251	251				
Crédits 2015	793	663	130			
Totaux	**1.044**	**914**	**130**			

- Liquidation trésorerie: non réglementée.

- **A.B. 12.06 - Frais d'avocats**
(Code SEC 12.06.11)

  - Base légale, décrétale ou réglementaire:
Dispositions légales et réglementaires en matière de marchés publics.

  - Montant du crédit proposé: Engagement: **4** milliers EUR
Liquidation: **4** milliers EUR

  - Ce crédit est destiné à prendre en charge, pour tout le Secrétariat général, l'ensemble des frais résultant des consultations d'avocats défendant les intérêts de la Région dans les contentieux juridictionnels ou non. Pour 2015, les crédits initiaux 2014 sont diminués mais au cas où les dépenses devraient être revus à la hausse, il sera possible d'utiliser une partie de la « provision frais d'avocats ».

  - Dévolution des crédits (en milliers d'euros):

Engagements		Liquidations				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours <2015	5	3	2			
Crédits 2015	4	1	3			
Totaux	**9**	**4**	**5**			

  - Liquidation trésorerie: non réglementée.

- **A.B. 12.07 - Entretien, réparation, carburant et assurance des véhicules du Secrétariat général**
(Code SEC: 12.07.00)

  - Base légale, décrétale ou réglementaire:
Dispositions légales et réglementaires en matière de marchés publics.

  - Montant du crédit proposé: Engagement: **142** milliers EUR
Liquidation: **142** milliers EUR

  - Ce crédit est destiné à couvrir les frais liés à l'utilisation des véhicules du Secrétariat général. Une estimation annuelle des frais, fondée sur le parc actuel du Secrétariat général, détermine que 142.000 euros sont nécessaires annuellement pour couvrir les frais de carburant (7.000 euros par mois en moyenne soit 84.000 euros), d'assurance (4.500 euros par facture trimestrielle, soit 18.000 euros), d'entretien (27.000 euros en 2013) , de pneus (9.400 euros en 2013) et autres (contrôle technique, immatriculations, lavage: 3.600 euros en 2013).

  - Dévolution des crédits (en milliers d'euros):

Engagements		Liquidations				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours <2015	6	6				
Crédits 2015	142	136	6			
Totaux	**148**	**142**	**6**			

  - Liquidation trésorerie: non réglementée.

- **A.B. 30.01 - Frais de condamnations judiciaires et transactions**
(Code SEC: 30.01.00)

  - Base légale, décrétale ou réglementaire:
    Dispositions légales et réglementaires en matière de marchés publics.

  - Montant du crédit proposé: Engagement: **4** milliers EUR
    Liquidation: **4** milliers EUR

  - Cet article a pour vocation de rencontrer l'objectif transversal d'identifier les frais de condamnations judiciaires et de transactions pour chaque SG/DG. Pour le SG, les risques sont minimes en matière de marchés publics et de responsabilités à l'égard de tiers. Les marchés publics qui concernent le SG sont celui des titres-repas, la médecine du travail, les assurances missions, la communication, la géomatique,… Pour 2015, les crédits initiaux 2014 sont diminués mais pourraient être réaugmentés via la provision « frais d'avocats » dans l'hypothèse où ces frais devraient être revus à la hausse.

  - Dévolution des crédits (en milliers d'euros):

Engagements		Liquidations				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours <2015	5	3	2			
Crédits 2015	4	1	3			
Totaux	**9**	**4**	**5**			

  - Liquidation trésorerie: non réglementée.

- **A.B. 74.01 - Achats de biens meubles durables**
(Code SEC: 74.01.00)

  - Base légale, décrétale ou réglementaire:
    Dispositions légales et réglementaires en matière de marchés publics.

  - Montant du crédit proposé: Engagement: **5** milliers EUR
    Liquidation: **5** milliers EUR

  - Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'équipement spécifiques du Secrétariat général, en plus des éventuels crédits propres à chaque département dans les autres programmes des D.O. 10 et 11 du budget. Les crédits proposés pour 2015 sont identiques aux crédits ajustés 2014.

  - Dévolution des crédits (en milliers d'euros):

Engagements		Liquidations				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours <2015	5	5				
Crédits 2015	5	-	5			
Totaux	**10**	**5**	**5**			

  - Liquidation trésorerie: non réglementée.

- **A.B. 74.02 - Acquisitions de matériel et de logiciels informatiques et maintenances associées dans le cadre de la réalisation de projets informatiques spécifiques**
(Code SEC: 74.02.00)

  - Base légale, décrétale ou réglementaire:
    Dispositions légales et réglementaires en matière de marchés publics.

  - Montant du crédit proposé: Engagement: **145** milliers EUR
    Liquidation: **145** milliers EUR

  - Ce crédit est destiné à prendre en charge, pour tout le Secrétariat général, l'ensemble des dépenses informatiques dont la nature est décrite dans l'intitulé , en ce qui concerne les compétences du Ministre de la Fonction publique. Concrètement, il s'agit d'acquisitions de progiciels (estimation: 20.000 euros), de diverses maintenances relatives à des applications utilisées pour alimenter la banque de données Wallex (estimation: 35.000 euros), et de maintenances et licences diverses (Windesign, Admipro, Clara, Trans-At, Loris, GRH/Win).

  - Dévolution des crédits (en milliers d'euros):

Engagements		Liquidations				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours <2015	5	5				
Crédits 2015	145	140	5			
Totaux	**150**	**145**	**5**			

  - Liquidation trésorerie: non réglementée

- **A.B. 74.04 - Achats de biens meubles durables - Véhicules du Secrétariat général**
(Code SEC: 74.04.00)

  - Base légale, décrétale ou réglementaire:
    Dispositions légales et réglementaires en matière de marchés publics.

  - Montant du crédit proposé: Engagement: **114** milliers EUR
    Liquidation: **114** milliers EUR

  - Ce crédit est destiné à prendre en charge les véhicules du Secrétariat général (véhicules de fonction et de service). Le remplacement des véhicules est assuré sur base d'un double critère: âge et kilométrage du véhicule. Sur cette base, 2 véhicules de fonction (2 x 19.000 euros), 4 véhicules de service (total: 51.000 euros) ainsi qu'un véhicule supplémentaire pour le Centre régional de Crise (25.000 euros) seront à remplacer en 2015, soit un besoin de 114.000 euros pour l'année 2015..

  - Dévolution des crédits (en milliers d'euros):

Engagements		Liquidations				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours <2015	0	0				
Crédits 2015	114	114				
Totaux	**114**	**114**				

  - Liquidation trésorerie: non réglementée.

DIVISION ORGANIQUE 10 – Secrétariat général

Programme 05: Audits

Moyens budgétaires	Tit.	D.O.	Prog.	A.B.	CE CL DP	R I E P	En milliers EUR			
							MA		MP	
							2014	2015	2014	2015
Remboursement de traitements, allocations et indemnités du personnel de la cellule Audit de l'Inspection des Finances pour les Fonds européens	I	10	5	11.01.00	CE/CL		66	68	66	68
Frais de fonctionnement de la Direction de l'Audit interne de Fonctionnement	I	10	5	12.02.00	CE/CL		97	97	97	97
Frais de fonctionnement de la Direction de l'Audit des Fonds européens	I	10	5	12.03.00	CE/CL		69	42	92	42
(Nouveau) Prestations d'assistance pour la Direction de l'Audit des Fonds européens	I	10	5	12.04.11	CE/CL		-	200	-	50
Frais de fonctionnement de la cellule d'audit de l'Inspection des Finances pour les Fonds européens	I	10	5	12.06.11	CE/CL		31	31	31	31
Prestation d'assistance pour la CAIF	I	10	5	12.07.00	CE/CL		175	173	100	100
Prestations de services réalisées dans le cadre de projets informatiques spécifiques	I	10	5	12.08.11	CE/CL		5	-	5	-
Remboursements de traitements du personnel de la CAIF pour les Fonds européens	I	10	5	12.09.21	CE/CL		67	69	67	69
Frais d'équipement de la Direction de l'audit des fonds européens	II	10	5	74.04.00	CE/CL		10	15	10	10
Frais d'équipement de la Direction de l'Audit interne de Fonctionnement	II	10	5	74.05.00	CE/CL		5	5	5	5
Frais d'équipement de la cellule d'audit de l'Inspection des Finances pour les Fonds européens	II	10	5	74.07.22	CE/CL		5	5	5	5
Total							**530**	**705**	**478**	**477**

Légende
Moyens budgétaires: libellés des articles
Tit: I = dépenses courantes; II = dépenses de capital
D.O.: n° de la division organique
Prog.: n° de programme
A.B.: codes économiques (2erSEC, n°d'ordre, 3et4SEC)
CE/CL/DP: crédits d'engagement, crédits de liquidation, dépenses prévisionnelles à charge des fonds budgétaires
R= crédits consacrés (en tout ou en partie) à la recherche
I= crédits consacrés à l'investissement public
E= crédits destinés aux programmes particuliers cofinancés par les fonds européens
P= crédits transférés (en tout ou en partie) à un pararégional
MA 2014: moyens d'engagement de l'exercice en cours
MA 2015: moyens d'engagement prévus au budget 2015
MP 2014: moyens de paiement de l'exercice en cours
MP 2015: moyens de paiement prévus au budget 2015

Objectifs du programme

Le programme 05 de la division organique 10 du budget couvre les besoins pour les missions habituelles de la cellule d'audit de l'Inspection des Finances pour les Fonds européens ainsi que celles du Département de l'Audit.

Commentaires par article de base

- **A.B. 11.01. Remboursement de traitements, allocations et indemnités du personnel de la cellule d'Audit de l'inspection des finances pour les Fonds européens**
  (Code SEC: 11.01.00)

  - Base légale, décrétale ou réglementaire:
    Arrêté du Gouvernement wallon du 8 février 2002 relatif à la Cellule audit de l'Inspection des finances pour les Fonds européens (M.B. 19/02/2002)

  - Montant du crédit proposé: Engagement: **68** milliers EUR
    Liquidation: **68** milliers EUR

  - Ce crédit est destiné à couvrir le coût des allocations et indemnités octroyées aux agents (9 équivalents temps plein dont 7 détachés de la Région wallonne et 2 détachés de la Communauté française) mis à la disposition de l'Inspection des finances pour l'exécution de ses missions.
    Les rémunérations des membres de la Cellule sont imputées à charge des crédits de chacun des trois pouvoirs qui y contribuent (Corps interfédéral de l'Inspection des finances, Région wallonne, et Communauté française), mais les allocations et indemnités sont à charge du budget régional.

  - Dévolution des crédits (en milliers d'euros):

Engagements		Liquidations				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours <2015	-	-				
Crédits 2015	68	68	-			
Totaux	**68**	**68**	**-**			

  - Liquidation trésorerie: mensuelle

- **A.B. 12.02 – Frais de fonctionnement de la Direction de l'Audit interne de fonctionnement**
  (Code SEC: 12.02.00)

  - Base légale, décrétale ou réglementaire:
    - Règlement de la Commission européenne 438/2001 du 2 mars 2001 précisant les modalités de contrôle dans le cadre de la gestion des fonds structurels européens.
    - Protocole conclu entre les Autorités gouvernementales (le GW et le GCF) et entre le Corps de l'IF fixant les modalités d'exercice des missions visées à l'article 62 1b) du règlement n° 1083/2006 en matière de FEDER et d'association aux missions visées à l'article 62 1.a) du règlement n° 1083/2006 en matière de FEDER.

  - Montant du crédit proposé: Engagement: **97** milliers EUR
    Liquidation: **97** milliers EUR

  - Ce crédit est destiné à couvrir les frais de fonctionnement de la Direction de l'Audit interne de fonctionnement. Elle comprend la formation permanente des auditeurs (formation permanente imposée dans les normes internationales en matière d'audit), l'acquisition d'ouvrages ou de périodiques spécialisés dans l'audit interne ainsi que l'affiliation des auditeurs aux associations professionnelles d'auditeur interne (IIA, IIABEL et IFACI). Un budget pour une sous-traitance ponctuelle éventuelle d'audits est également prévu.

- Dévolution des crédits (en milliers d'euros):

Engagements		Liquidations				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours <2015	25	25				
Crédits 2015	97	72	25			
Totaux	**122**	**97**	**25**			

- Liquidation trésorerie: non réglementée.

- **A.B. 12.03 - Frais de fonctionnement de la Direction de l'Audit des Fonds européens**
(Code SEC: 12.03.00)

  - Base légale, décrétale ou réglementaire:
    - Dispositions légales et réglementaires en matière de marchés publics.
    - Règlement de la Commission européenne 438/2001 du 2 mars 2001 précisant les modalités de contrôle dans le cadre de la gestion des fonds structurels européens.
    - Protocole conclu entre les Autorités gouvernementales (le Gouvernement wallon et le Gouvernement de la Communauté française) et le Corps de l'Inspection des finances fixant les modalités d'exercice des missions visées à l'article 62 1.b) du Règlement n° 1083/2006 en matière de FEDER et d'association aux missions visées à l'article 62 1.a) du Règlement n° 1083/2006 en matière de FEDER.

  - Montant du crédit proposé: Engagement: **42** milliers EUR
    Liquidation: **42** milliers EUR

  - Ce crédit est destiné à couvrir les frais de fonctionnement courants (achat de matériel non durable, frais de réunion, frais de représentation, documentation, participation à des séminaires, colloques et formations spécifiques, études, échanges d'expérience, missions à l'étranger, achat de logiciels spécifiques, prestations de services divers,…) de la Direction de l'Audit des Fonds européens à l'exception des frais d'assistance. En détail, ils sont estimés comme suit pour 2015:
    - Formations spécifiques: 25.000 euros
    - Séminaires, colloques: 4.000 euros
    - Achat de petit matériel, prestations de services liées au matériel, consommables divers: 8.000 euros
    - GSM : 2.500 euros
    - Presse, bibliothèque: 1.500 euros
    - Divers (frais de mission, autres): 1.000 euros

  - Dévolution des crédits (en milliers d'euros):

Engagements		Liquidations				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours <2015	5	5				
Crédits 2015	42	37	5			
Totaux	**47**	**42**	**5**			

  - Liquidation trésorerie: non réglementée.

- **(Nouveau) A.B. 12.04 - Prestations d'assistance pour la Direction de l'Audit des Fonds européens**
  (Code SEC: 12.04.11)

  - Base légale, décrétale ou réglementaire:
    - Dispositions légales et réglementaires en matière de marchés publics.
    - Règlement de la Commission européenne 438/2001 du 2 mars 2001 précisant les modalités de contrôle dans le cadre de la gestion des fonds structurels européens.
    - Protocole conclu entre les Autorités gouvernementales (le Gouvernement wallon et le Gouvernement de la Communauté française) et le Corps de l'Inspection des finances fixant les modalités d'exercice des missions visées à l'article 62 1.b) du Règlement n° 1083/2006 en matière de FEDER et d'association aux missions visées à l'article 62 1.a) du Règlement n° 1083/2006 en matière de FEDER.

  - Montant du crédit proposé: Engagement: **200** milliers EUR
    Liquidation: **50** milliers EUR

  - Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'assistance pour la Directions de l'Audit des Fonds européens. La mission de la DAFE couvre une programmation pluriannuelle de 2007 à 2013 (dans les faits, la clôture est prévue en 2017).
    La DAFE est l'organisme associé à l'autorité d'audit (la Cellule audit de l'Inspection des Finances). Les modalités de fonctionnement, droits et obligations de l'autorité d'audit (et de la DAFE) ont été définis conformément aux règlements (dans des documents spécifiques: stratégie d'audit, contrat d'administration, protocole de collaboration…) et acceptés par la Commission européenne.
    Durant toute la période de programmation, en respectant des normes d'audit internationalement reconnues, la DAFE doit principalement réaliser annuellement un nombre précis d'audits de projets, défini par échantillonnage en début d'année. Il est prévu que les rapports définitifs de ces audits soient terminés au 31 août de chaque année. Les 4 derniers mois de chaque année sont normalement réservés aux travaux complémentaires. Impérativement, tous les résultats d'audits, travaux complémentaires et suivis doivent être mentionnés dans le rapport annuel de contrôle de l'autorité d'audit et envoyés à la Commission européenne avant le 31 décembre de chaque année. A ce rapport est joint un avis de l'autorité d'audit indiquant si le système fonctionne de manière efficace, de façon à donner une assurance raisonnable à la Commission européenne que l'ensemble des dépenses sont légales et régulières.
    Sur cette base, la Commission décide du paiement ou non des fonds européens à l'état membre.
    Pour la période envisagée et pour les programmes opérationnels liés à la mission de la DAFE, le montant total de la part européenne (FEDER) que la Région peut potentiellement obtenir pour toute la programmation s'élève à 975.872 milliers EUR.
    En cas d'insuffisance ou de dysfonctionnement, des corrections financières peuvent être appliquées aux dépenses liées à l'échantillon mais aussi être extrapolées à tout ou partie des projets. Dans les faits, cela peut conduire à de très grosses pertes financières et dans tous les cas, cela conduit à un accroissement de travail exponentiel et coûteux en ressources actuellement insuffisantes. Il y a donc un risque bien réel pour la Wallonie de ne pas obtenir ou de devoir rembourser des montants européens et de faire supporter ces pertes par des crédits wallons non budgétés.

    Il est donc essentiel de s'assurer de pouvoir remplir ces obligations.

    Par ailleurs, la DAFE sera probablement concernée par la mise en œuvre de la programmation 2014-2020. En 2015, un chevauchement des deux programmations (2007-2013 et 2014-2020) aura lieu. Une augmentation substantielle des travaux à réaliser est à prévoir comme cela a été le cas lors du changement de programmation précédent.

    Dès lors, afin de pouvoir remplir sa mission en toute circonstance, et indépendamment de l'évolution et des mouvements de personnel éventuels qu'elle pourrait connaître la DAFE se voit dans l'obligation de demander de provisionner un montant budgétaire pour recourir éventuellement à un marché d'assistance à sa mission. Un marché est actuellement en cours, mais il prend fin en octobre 2014. Les crédits inscrits au budget 2015 permettront de rencontrer les besoins éventuels de 2015 à 2018 (de telle sorte que le niveau élevé des crédits est en fait un « one shot »: il ne sera plus nécessaire d'effectuer des engagements en matière d'assistance durant les trois exercices suivants).
    La DAFE visera à limiter ses dépenses à ce qui est nécessaire pour se conformer à ses obligations et ne recourra à une assistance que si c'est strictement indispensable.

o Dévolution des crédits (en milliers d'euros):

Engagements		Liquidations				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours <2015	-	-				
Crédits 2015	200	50	50	50	50	
Totaux	**200**	**50**	**50**	**50**	**50**	

o Liquidation trésorerie: non réglementée.

- **A.B.12.06- Frais de fonctionnement de la cellule d'audit de l'Inpection des finances pour les Fonds européens**

(Code SEC: 12.06.11)

o Base légale, décrétale ou réglementaire:
  - Période de programmation 2007-2013: Règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion; Règlement (CE) n°1828/2006 de la Commission du 8 décembre 2006 établissant les modalités d'application du règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil.
  - Contrat d'administration du 17 juillet 2008 entre le Gouvernement wallon, le Gouvernement de la Communauté française et le Collège de la Commission communautaire française, d'une part, et le Corps interfédéral de l'Inspection des finances, d'autre part, pour l'exécution de la mission d'Autorité d'audit des programmes cofinancés par les Fonds structurels européens (période 2007-2013).

o Montant du crédit proposé: Engagement: **31** milliers EUR
Liquidation: **31** milliers EUR

o Cet article est destiné à couvrir la participation de la Wallonie aux frais de fonctionnement de la Cellule d'audit de l'Inspection des finances pour les Fonds européens (CAIF). Le contrat d'administration actuellement d'application prévoit que les moyens matériels requis pour les activités de la CAIF sont pris en charge de la même manière et selon les mêmes modalités que ceux qui sont requis par les autres missions de l'I.F. auprès du Gouvernement wallon, et que quatre articles budgétaires spécifiques sont créées, pour pourvoir aux frais de fonctionnement et d'équipement occasionnés par la mission.
Le montant à prévoir pour l'exercice 2015, est destiné à couvrir les frais de fonctionnement courants de la cellule: fournitures de bureau et consommables, documentation et fascicules, logiciels, téléphonie, séminaires de formation, maintenance d'un logiciel spécialisé en analyse de fichiers, frais de déplacements,…

o Dévolution des crédits (en milliers d'euros):

Engagements		Liquidations				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours <2015	-	-				
Crédits 2015	31	31	-			
Totaux	**31**	**31**	**-**			

o Liquidation trésorerie: non réglementée.

- **A.B. 12.07 – Prestation d'assistance pour la CAIF**
  (Code SEC: 12.07.00)

  - Base légale, décrétale ou réglementaire:
    - Période de programmation 2007-2013: Règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion; Règlement (CE) n°1828/2006 de la Commission du 8 décembre 2006 établissant les modalités d'application du règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil.
    - Contrat d'administration du 17 juillet 2008 entre le Gouvernement wallon, le Gouvernement de la Communauté française et le Collège de la Commission communautaire française, d'une part, et le Corps interfédéral de l'Inspection des finances, d'autre part, pour l'exécution de la mission d'Autorité d'audit des programmes cofinancés par les Fonds structurels européens (période 2007-2013)

  - Montant du crédit proposé: Engagement: **173** milliers EUR
    Liquidation: **100** milliers EUR

  - Les crédits prévus à cet article sont destinés à couvrir les prestations sous-traitées au secteur privé, principalement en matière d'assistance méthodologique et d'audit informatique, dans le cadre de marchés de services pluriannuels.
    Compte tenu des départs programmés ou probables de membres de la Cellule, il est envisagé de passer un marché de service d'assistance afin d'assurer la réalisation des missions de la CAIF dans les délais imposés par les autorités européennes et en vue d'éviter toute suspension des paiements des cofinancements européens. Les besoins pour la mission d'accompagnement de la Cellule sont estimés à 173.000 € (247 jours homme à 700€/j.), dont les ordonnancements seraient répartis à raison de 100.000 € en 2014 et 73.000 € en 2015.

  - Dévolution des crédits (en milliers d'euros):

Engagements		Liquidations				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours <2015	-	-				
Crédits 2015	173	100	73			
Totaux	**173**	**100**	**73**			

  - Liquidation trésorerie: non réglementée.

- **A.B. 12.08 - Prestations de services réalisées dans le cadre des projets informatiques spécifiques**
  (Code SEC: 12.08.11)

  - Base légale, décrétale ou réglementaire:
    - Règlement de la Commission européenne 438/2001 du 2 mars 2001 précisant les modalités de contrôle dans le cadre de la gestion des fonds structurels européens.
    - Protocole conclu entre les Autorités gouvernementales (le GW et le GCF) et entre le Corps de l'IF fixant les modalités d'exercice des missions visées à l'article 62 1b) du règlement n° 1083/2006 en matière de FEDER et d'association aux missions visées à l'article 62 1.a) du règlement n° 1083/2006 en matière de FEDER.
    - Dispositions légales et réglementaires en matière de marchés publics.

  - Montant du crédit proposé: Engagement: **0** millier EUR
    Liquidation: **0** millier EUR

  - Ce crédit est destiné à prendre en charge l'ensemble des dépenses informatiques dont la nature est décrite dans l'intitulé , en ce qui concerne les compétences de la Direction de l'Audit des Fonds européens). Pour 2015, aucune dépense particulière n'est envisagée.

- Dévolution des crédits (en milliers d'euros):

Engagements		Liquidations				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours <2015	-	-				
Crédits 2015	-	-	-			
Totaux	**-**	**-**	**-**			

- Liquidation trésorerie: non réglementée.

- **A.B.12.09 – Remboursements de traitements du personnel de la CAIF pour les Fonds européens**
(Code SEC: 12.09.21)

  - Base légale, décrétale ou réglementaire:
    - Période de programmation 2007-2013: Règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion; Règlement (CE) n°1828/2006 de la Commission du 8 décembre 2006 établissant les modalités d'application du règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil.
    - Contrat d'administration du 17 juillet 2008 entre le Gouvernement wallon, le Gouvernement de la Communauté française et le Collège de la Commission communautaire française, d'une part, et le Corps interfédéral de l'Inspection des finances, d'autre part, pour l'exécution de la mission d'Autorité d'audit des programmes cofinancés par les Fonds structurels européens (période 2007-2013)

  - Montant du crédit proposé: Engagement: **69** milliers EUR
    Liquidation: **69** milliers EUR

  - Cet AB a été créé par le fait que l'utilisation par une unité publique de personnel détaché est désormais assimilée à un achat de service. Ce crédit est destiné à couvrir le remboursement de la moitié du traitement d'un des Inspecteurs des finances affectés à ces missions par le Corps interfédéral de l'Inspection des finances.

  - Dévolution des crédits (en milliers d'euros):

Engagements		Liquidations				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours <2015	24	24				
Crédits 2015	69	45	24			
Totaux	**93**	**69**	**24**			

  - Liquidation trésorerie: non réglementée.

- **A.B. 74.04 - Frais d'équipement de la Direction de l'Audit des Fonds européens**
(Code SEC: 74.04.00)

  - Base légale, décrétale ou réglementaire:
    - Dispositions légales et réglementaires en matière de marchés publics.
    - Règlement de la Commission européenne 438/2001 du 2 mars 2001 précisant les modalités de contrôle dans le cadre de la gestion des fonds structurels européens.
    - Protocole conclu entre les Autorités gouvernementales (le Gouvernement wallon et le Gouvernement de la Communauté française) et le Corps de l'Inspection des finances fixant les modalités d'exercice des missions visées à l'article 62 1.b) du Règlement n° 1083/2006 en matière de FEDER et d'association aux missions visées à l'article 62 1.a) du Règlement n° 1083/2006 en matière de FEDER.

- Montant du crédit proposé: Engagement: **15** milliers EUR
  Liquidation: **10** milliers EUR

- Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'équipement rendus nécessaires par l'exécution de la mission d'audit: acquisitions, remplacements ou réparations de matériel spécifique (GSM, PDA,…), de mobilier (rayonnages, armoires,…) et d'informatique spécifique (logiciels, licences, maintenances).

- Dévolution des crédits (en milliers d'euros):

Engagements		Liquidations				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours <2015	3	3				
Crédits 2015	15	7	8			
Totaux	**18**	**10**	**8**			

- Liquidation trésorerie: non réglementée.

- **A.B. 74.05 Frais d'équipement de la Direction de l'Audit interne de fonctionnement**
(Code SEC: 74.05.00)

  - Base légale, décrétale ou réglementaire:
    - Dispositions légales et réglementaires en matière de marchés publics.
    - Règlement de la Commission européenne 438/2001 du 2 mars 2001 précisant les modalités de contrôle dans le cadre de la gestion des fonds structurels européens.
    - Protocole conclu entre les Autorités gouvernementales (le GW et le GCF) et entre le Corps de l'IF fixant les modalités d'exercice des missions visées à l'article 62 1b) du règlement n° 1083/2006 en matière de FEDER et d'association aux missions visées à l'article 62 1.a) du règlement n° 1083/2006 en matière de FEDER.

  - Montant du crédit proposé: Engagement: **5** milliers EUR
    Liquidation: **5** milliers EUR

  - Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'équipement rendus nécessaires par l'exécution de la mission d'audit: acquisitions, remplacements ou réparations de matériel spécifique (GSM, PDA,…), de mobilier (rayonnages, armoires,…) et d'informatique spécifique (logiciels, licences, maintenances).

  - Dévolution des crédits (en milliers d'euros):

Engagements		Liquidations				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours <2015	-	-				
Crédits 2015	5	5	-			
Totaux	**5**	**5**	**-**			

  - Liquidation trésorerie: non réglementée.

- **A.B. 74.07. Frais d'équipement de la cellule d'audit de l'Inspection des Finances pour les Fonds européens**
(Code SEC: 74.07.22)

  - Base légale, décrétale ou réglementaire:
    - Période de programmation 2007-2013: Règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion; Règlement (CE) n°1828/2006 de la Commission du 8 décembre 2006 établissant les modalités d'application du règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil.

- Contrat d'administration du 17 juillet 2008 entre le Gouvernement wallon, le Gouvernement de la Communauté française et le Collège de la Commission communautaire française, d'une part, et le Corps interfédéral de l'Inspection des finances, d'autre part, pour l'exécution de la mission d'Autorité d'audit des programmes cofinancés par les Fonds structurels européens (période 2007-2013)

o Montant du crédit proposé: Engagement: **5** milliers EUR
Liquidation: **5** milliers EUR

o Cet article est destinée à couvrir les frais d'équipement rendus nécessaires par l'exécution des missions d'audit.

o Dévolution des crédits (en milliers d'euros):

Engagements		Liquidations				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours <2015	-	-				
Crédits 2015	5	5	-			
Totaux	**5**	**5**	**-**			

o Liquidation trésorerie: non réglementée.

Programme 06: Communication, archives et documentation

Moyens budgétaires	Tit.	D.O.	Prog.	A.B.	CE CL DP	R I E P	En milliers EUR			
							MA		MP	
							2014	2015	2014	2015
(Modifié) Mise à disposition permanente de ressources documentaires pour l'ensemble du Service Public de Wallonie	I	10	6	12.01.11	CE/CL		456	622	456	622
(Modifié) Développement de la Bibliothèque du SPW et du Centre des Archives régionales et de la revue de presse	I	10	6	12.03.11	CE/CL		180	230	180	230
Etudes, relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de réunions (communication interne)	I	10	6	12.04.00	CE/CL		210	179	210	179
Dépenses et prestations de services liés à la mise en œuvre du Middle Office	I	10	6	12.05.00	CE/CL		130	79	130	79
Achats de biens meubles durables spécifiques au programme (documentation et archives)	II	10	6	74.01.22	CE/CL		141	10	141	10
Achats de biens meubles spécifiques au programme (communication interne)	II	10	6	74.07.00	CE/CL		18	10	18	10
Total							**1.135**	**1.130**	**1.135**	**1.130**

Légende
Moyens budgétaires: libellés des articles
Tit: I = dépenses courantes; II = dépenses de capital
D.O.: n° de la division organique
Prog.: n° de programme
A.B.: codes économiques (2erSEC, n°d'ordre, 3et4SEC)
CE/CL/DP: crédits d'engagement, crédits de liquidation, dépenses prévisionnelles à charge des fonds budgétaires
R= crédits consacrés (en tout ou en partie) à la recherche
I= crédits consacrés à l'investissement public
E= crédits destinés aux programmes particuliers cofinancés par les fonds européens
P= crédits transférés (en tout ou en partie) à un pararégional
MA 2014: moyens d'engagement de l'exercice en cours
MA 2015: moyens d'engagement prévus au budget 2015
MP 2014: moyens de paiement de l'exercice en cours
MP 2015: moyens de paiement prévus au budget 2015

Objectifs du programme

Ce budget sert à couvrir les dépenses relatives à la communication interne et externe du SPW et du Gouvernement à travers les multiples supports qu'exige aujourd'hui une politique de communication: journal d'entreprise, rapport d'activité, maintenance, activation et développement de sites WEB, productions audiovisuelles et multimédia, communication sur les actions nouvelles décidées par le Gouvernement, etc. Pour diffuser ces supports, le SPW a en outre mis en place et développé d'importantes structures de proximité avec la population: n° vert créé en 89, Espaces Wallonie (Eupen, Namur, Tournai, Arlon, Mons, La Louvière, Nivelles, Verviers, Bruxelles et Charleroi), qui exigent d'assurer la visibilité et la promotion des permanences spécialisées qui s'y tiennent.
La promotion passe par les médias traditionnels: insertions dans la presse écrite, spots télévisés et radiophoniques.
En ce qui concerne la communication interne, le département assure la mise à disposition d'infos utiles et pertinentes pour l'ensemble du SPW voire au-delà, accompagne la modernisation, contribue à créer une culture d'entreprise.

Plus précisément, les missions des quatre directions du département sont les suivantes.

La Direction de la Communication interne:

Elle met à la disposition des services du SPW les outils de communication et les informations indispensables à leur fonctionnement.
Elle favorise l'échange et la circulation de l'information entre les agents du SPW.
Elle sensibilise le management à l'importance d'une communication interne efficace dans la réalisation de ses propres objectifs stratégiques.

La Direction de la Communication externe:

Elle organise et coordonne les évènements et les expositions.
Elle gère les campagnes gouvernementales et institutionnelles.
Elle gère les relations avec le public via le téléphone vert et les Espaces Wallonie. Elle produit une revue de service public et de communication sur les actions de la Wallonie.
Elle participe au développement du marketing territorial.
Elle développe des partenariats avec les médias et assure la promotion des activités su SPW.
Elle anime le portail internet wallonie.be, coordonne le pôle web et les réseaux sociaux.
Elle coordonne la mise en place d'un middle office, système de gestion des informations.

La Direction de l'Identité et des Publications (créée par la Gouvernement wallon le 21 juillet 2012):

Elle sera chargée de mettre en place une « maison des éditions » et coordonnera les ouvrages relatifs à la Wallonie. Elle développera des actions liées à renforcer et entretenir l'identité de la Wallonie (mérites wallons, fêtes de Wallonie, merchandising des supports identitaires, politique de marque…).

La Direction de la Documentation et des Archives régionales (transférée du Département des Affaires générales au Département de la Communication le 1er février 2013):

Elle assure:

- le développement de la bibliothèque centrale du Service public de Wallonie (39 avenue Bovesse à Jambes);
- la coordination de la gestion des besoins documentaires (ouvrages, codes, abonnements, bases de données et portails documentaires en ligne, …) de l'ensemble des départements du Service public de Wallonie;
- la revue de presse quotidienne;
- le développement du centre des archives de la Région wallonne (Moulins de Meuse à Beez);
- la gestion des œuvres d'art acquises par le Gouvernement wallon.

Commentaires par article de base

- **A.B. 12.01- (Modifié) Mise à disposition permanente de ressources documentaires pour l'ensemble du Service public de Wallonie**
  (CODE SEC: 12.01.11)

  - Base légale, décrétale ou réglementaire:
    Dispositions légales et réglementaires en matière de marchés publics.

  - Montant du crédit proposé: Engagement: **622** milliers EUR
    Liquidation: **622** milliers EUR

  - Ce crédit est destiné à assurer la mise à disposition permanente d'ouvrages et abonnements pour l'ensemble du Service public de Wallonie, ainsi que l'accès à des bases de données et portails documentaires en ligne: d'une part des plateformes documentaires d'intérêt transversal telles que CAIRN.INFO, REVUES.ORG, OECD-iLibrary et SWOC (SwetsWise Online Content) accessibles à tous les agents par reconnaissance automatique des adresses IP publiques des ordinateurs du SPW et des cabinets ministériels, d'autre part une douzaine de bases de données juridiques généralistes et spécialisées disponibles par identifiant et mot de passe pour les 240 juristes du SPW et 2 juristes dans chaque cabinet ministériel (Strada Lex, Jura, Jurisquare, Mercatus, INFORUM, SocialWeb, FiscalNet, monKEY, …).

Pour 2015: accroissement des crédits par transfert de 131 milliers € de l'A.B. 74.01 du même programme 10.06 vers le présent article pour permettre le développement des diverses plateformes de ressources documentaires numériques pour l'ensemble du SPW et des cabinets ministériels.

Augmentation de 35 milliers € également via transfert budgétaire au départ de l'AB 12.16 du même programme, suite à la reprise de la gestion de la revue de presse par la Direction de la Documentation et des Archives régionales.

- Dévolution des crédits (en milliers d'euros):

Engagements		Liquidations				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours <2015	37	37				
Crédits 2015	622	585	37			
Totaux	**659**	**622**	**37**			

- Liquidation trésorerie: non réglementée.

- **A.B. 12.03 – (Modifié) Développement de la Bibliothèque centrale du Service Public de Wallonie, du Centre des Archives régionales et de la revue de presse**
(CODE SEC: 12.03.11)

  - Base légale, décrétale ou réglementaire:
    - Décret du 6 décembre 2001 relatif aux archives publiques.
    - Dispositions légales et réglementaires en matière de marchés publics.

  - Montant du crédit proposé: Engagement: **230** milliers EUR
    Liquidation: **230** milliers EUR

  - Ce crédit est destiné à couvrir:
    - le développement de la bibliothèque générale centrale de l'administration wallonne, consacrée à la Wallonie (son histoire et sa culture, ses institutions et leurs compétences), la Belgique (histoire et politique), l'Europe, le droit et la fonction publique, le management et la communication, les outils documentaires et bibliographiques;
    - le développement du centre des archives de la Région wallonne (archives de l'administration, des cabinets ministériels et des organismes d'intérêt public; archives privées en rapport avec l'histoire de la Région wallonne; fonds cartographique ancien; …);
    - les frais de reliure, restauration ou numérisation des ouvrages, revues, journaux, documents, cartes et plans de la bibliothèque et du centre des archives;
    - les frais de communication et de publications spécifiques de la Direction de la Documentation et des Archives régionales;
    - les frais de participation à des réunions, colloques, séminaires ou formations spécifiques en bibliothéconomie et archivistique;
    - les frais liés à la confection et au développement de la revue de presse quotidienne.

    Pour 2015: accroissement des crédits de 50 milliers € pour faire face d'une part à l'augmentation continue du coût des livres et des abonnements, d'autre part aux dépenses de la Cellule revue de presse (intégrée à la DDAR en 2013).

- Dévolution des crédits (en milliers d'euros):

Engagements		Liquidations				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours <2015	61	61				
Crédits 2015	230	169	61			
Totaux	**291**	**230**	**61**			

- Liquidation trésorerie: non réglementée.

- **A.B. 12.04 - Etudes, relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de réunion (communication interne)**
(Code SEC: 12.04.00)

  - Base légale, décrétale ou réglementaire:
    Dispositions légales et réglementaires en matière de marchés publics.

  - Montant du crédit proposé: Engagement: **179** milliers EUR
    Liquidation: **179** milliers EUR

  - Ce crédit est destiné à rencontrer les dépenses, pour la plupart récurrentes, liées aux actions de Communication interne telles que: publication du magazine Osmose, édition des numéros de la collection interne « Les Transversales », développement du site intranet et évènements liés aux campagnes d'information ou aux politiques menées, en interne, par rapport à certaines thématiques (ex: midis du développement durable, ateliers de la modernisation, etc.). Pour 2015**:**

A.B. 12 04 06	**Etudes, relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de réunions.**	**Budget 2015**
A	Matériel identitaire	25 000
	☛Accueil des nouveaux membres du personnel SPW (transfert des compétences)	
	☛Campagnes: diversité, développement durable, AVANTI, etc	
B	Editions internes	20 000
	Les Transversales	
	ELe processus d'évaluation - 1. Evaluer (DGT1) Réédition	
	ELe processus d'évaluation - 2. Etre évalué (DGT1) Réédition	
	☛Ergonomie des postes de travail	
	☛Guide des services 2015	
	(prévoir 2 ou 3 numéros pour la DGT1 non encore programmé)	
C	Journal interne OSMOSE (4 numéros)	45 500
	Impression (24.000,00 €)	
	Routage (4.000,00 €)	
	Frais de port (16.000,00 €)	
	Concours Osmose (1.500,00 €)	
D	Manifestations et événements	29 500
	Ateliers de la modernisation (3.000,00 €)	
	Organisation de rencontres - Midi du développement durable (3.000,00 €)	
	Cartes de vœux (4.000,00 €)	

	Plan d'actions Diversité (15.500,00 €)	
	FIFF (4.000,00 €)	
E	Marchés de services liés à l'évaluation (enquêtes de satisfaction) et à l'amélioration des canaux de communication (Osmose, intranet, Post it)	20 000
F	Productions, réalisation de films, de clips promotionnels liés à des campagnes de promotion spécifiques - (Plan de développement durable, charte de la diversité, etc)	30 000
G	Abonnements gsm	3 000
H	Frais de fonctionnement	6 000
	TOTAL BUDGET 12.04.06	**179 000**

- Dévolution des crédits (en milliers d'euros):

Engagements		Liquidations				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours <2015	9	9				
Crédits 2015	179	170	9			
Totaux	**188**	**179**	**9**			

- Liquidation trésorerie: non réglementée.

- **A.B.12.05 – Dépenses et prestations de servcies liés à la mise en œuvre du Middle Office**
(Code SEC: 12.05.00)

  - Base légale, décrétale ou réglementaire:
    Dispositions légales et réglementaires en matière de marchés publics

  - Montant du crédit proposé: Engagement: **79** milliers EUR
    Liquidation: **79** milliers EUR

  - Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses liées au « middle office ».
    Faisant suite à la décision du gouvernement wallon du 07 juillet 2011, un expert a été recruté afin de procéder à l'instauration d'un middle office, organe de gestion et de structuration de l'information du SPW.
    Le middle office a pour mission d'assurer la gestion, l'actualisation, la diffusion et la vérification des informations de référence du SPW à destination de ses front offices et de ses différents usagers. Ce projet est constitué de deux grands volets: premièrement, il s'agit d'instaurer une nouvelle organisation du travail et des procédures de transmission des informations aux usagers. Deuxièmement, il s'agit de mettre en place un outil facilitant la recherche d'information pour les front offices (agents en contact avec le public).

    Afin d'assurer la mise en route la plus efficace possible de ce grand projet, divers chantiers sont dès lors à mettre en route.
    D'une part, une bonne gestion du changement et des risques reste un pré-requis indispensable à toute ébauche de changement dans l'administration. Vu que l'objectif du projet est d'accroître la pertinence, la qualité et l'efficacité de la transmission de l'information, il sera également nécessaire d'étudier les processus les plus efficients pour mettre en œuvre cet objectif. Un outil devra être développé. Celui-ci permettra de regrouper dans une seule base de données une information de qualité, mise à jour de manière régulière et répertoriée suivant un canevas prédéterminé avec une structure d'information semblable pour tous les thèmes de la Région: des Unités Minimales d'Information (UMI).

    Enfin, des contrats de niveaux de services (SLA) devront être établis, et ce, afin de permettre aux usagers d'obtenir une réponse de qualité dans un temps imparti et communiqué à l'avance. Ces différentes étapes seront réalisées dans un laps de temps défini permettant la mise en place d'un middle office opérationnel.

- Dévolution des crédits (en milliers d'euros):

Engagements		Liquidations				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours <2015	30	30				
Crédits 2015	79	49	30			
Totaux	**109**	**79**	**30**			

- Liquidation trésorerie: non réglementée.

- **A.B. 74.01 - Achats de biens meubles durables spécifiques au programme (documentation et archives)** (CODE SEC: 74.01.22)

  - Base légale, décrétale ou réglementaire:
    Dispositions légales et réglementaires en matière de marchés publics.

  - Montant du crédit proposé: Engagement: **10** milliers EUR
    Liquidation: **10** milliers EUR

  - Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de matériel spécifique nécessaire à la gestion, par la Direction de la Documentation et des Archives régionales, de la Bibliothèque centrale et du Centre des archives du S.P.W. ainsi que des œuvres d'art acquises par le Gouvernement wallon.

    Pour 2015: transfert de 131 milliers € de la présente A.B. 74.01 vers l'A.B. 12.01 du même programme 10.06 car les crédits qui avaient été transférés à partir de 2010 des A.B. 12 de documentation vers l'A.B. 74 d'achats de biens meubles durables, pour permettre l'installation de la Bibliothèque centrale du SPW dans ses locaux définitifs du 39 avenue Bovesse, ne sont plus nécessaires à présent; par contre, le développement des diverses plateformes de ressources documentaires numériques pour l'ensemble du SPW et des cabinets ministériels nécessite le retour de ces 131 milliers € pour des dépenses de documentation sur l'A.B. 12.01.

  - Dévolution des crédits (en milliers d'euros):

Engagements		Liquidations				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours <2015	-	-				
Crédits 2015	10	10	-			
Totaux	**10**	**10**	**-**			

  - Liquidation trésorerie: non réglementée.

- **A.B. 74.07 - Achats de biens meubles spécifiques au programme (communication interne)** (Code SEC: 74.07.00)

  - Base légale, décrétale ou réglementaire:
    Dispositions légales et réglementaires en matière de marchés publics.

  - Montant du crédit proposé: Engagement: **10** milliers EUR
    Liquidation: **10** milliers EUR

  - Ce crédit est destiné à l'acquisition de matériel multimedia et autre matériel durable. Les besoins sont estimés à 10 milliers euros.

- Dévolution des crédits (en milliers d'euros):

Engagements		Liquidations				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours <2015	-	-				
Crédits 2015	10	10	-			
Totaux	**10**	**10**	**-**			

- Liquidation trésorerie: non réglementée.

DIVISION ORGANIQUE 11 – Personnel et affaires générales

(Modifié) Programme 02: Gestion du Personnel

Moyens budgétaires	Tit.	D.O.	Prog.	A.B.	CE CL DP	RIEP	En milliers EUR			
							MA		MP	
							2014	2015	2014	2015
Provision interdépartementale	I	11	2	01.01.00	CE/CL		2.400	5.057	2.400	4.986
Modernisation de la Fonction publique	I	11	2	01.02.00	CE/CL		1.700	1.700	1.700	1.700
Dynamisation d'une mobilité plus durable au sein du SPW	I	11	2	01.03.00	CE/CL		50	43	50	43
Rémunérations et allocations de personnel des Gouverneurs, secrétariats des Gouverneurs et Commissaires d'arrondissement	I	11	2	11.01.00	CE/CL		3.000	3.166	3.000	3.166
Rémunérations et allocations de personnel des Receveurs régionaux	I	11	2	11.02.00	CE/CL		8.870	11.371	8.870	11.371
Prise en charge par la Région wallonne des pensions de retraite des agents des organismes nationaux supprimés ou restructurés – Contributions de responsabilisation à charge de la Région wallonne en matière de pensions	I	11	2	11.04.20	CE/CL		8.000	8.000	8.000	8.000
Couverture des charges d'assurances-groupe souscrites par l'ex-SDRW et l'OBCE	I	11	2	11.06.20	CE/CL		70	70	70	70
Charge des avantages titres-repas	I	11	2	11.07.40	CE/CL		12.000	12.000	12.000	12.000
Déplacements domicile-lieu de travail: intervention de l'employeur dans les frais de déplacement en transports en commun	I	11	2	11.08.40	CE/CL		3.460	3.460	3.460	3.460
Allocations familiales du personnel du SPW	I	11	2	11.09.00	CE/CL		12.500	-	12.500	-
Programme de transition professionnelle	I	11	2	11.13.00	CE/CL		3.500	2.155	3.500	2.155
Rémunérations et allocations du personnel relatives à la prise en charge du coût du remplacement des départs temporaires	I	11	2	11.15.00	CE/CL		5.394	5.599	5.394	5.599
Etudes, relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de réunions	I	11	2	12.01.00	CE/CL		56	48	56	48
Frais de déplacements: missions	I	11	2	12.03.21	CE/CL		5.915	5.856	5.915	5.856
Cotisations à l'ASBL Service public de Médecine du Travail des Communautés française et germanophone	I	11	2	12.05.21	CE/CL		850	942	850	942
Cotisations au Service de santé administratif et contrôle des absences pour maladie	I	11	2	12.07.21	CE/CL		65	100	65	100
Frais de déplacement pour missions des Commissaires d'arrondissement	I	11	2	12.08.00	CE/CL		35	30	35	30
Frais de déplacement pour missions des Receveurs régionaux	I	11	2	12.09.00	CE/CL		160	180	160	180
Achats de biens meubles non durables - Frais de fonctionnement des Gouvernements provinciaux	I	11	2	12.10.00	CE/CL		988	988	988	988
Achats de biens meubles non durables - Frais de fonctionnement des Receveurs régionaux	I	11	2	12.11.00	CE/CL		21	21	21	21

(Supprimé) Gestion du contentieux relatif aux agents de la Région pour la Direction de la Fonction publique	I	11	2	12.12.00	CE/CL		250	-	250	-
Frais de fonctionnement des organes de recours prévus par le Code de la Fonction publique: Chambre de recours en matière d'évaluation et de discipline et Chambre de recours des fonctionnaires généraux	I	11	2	12.15.00	CE/CL		5	2	5	2
Achats de biens meubles durables - Frais de fonctionnement des Gouvernements provinciaux	II	11	2	74.07.00	CE/CL		139	138	139	138
Achats de biens meubles durables - Frais de fonctionnement des Receveurs régionaux	II	11	2	74.08.00	CE/CL		50	50	50	50
Total							**69.478**	**60.976**	**69.478**	**60.905**

Légende:
Moyens budgétaires: libellés des articles
Tit: I = dépenses courantes; II = dépenses de capital
D.O.: n° de la division organique
Prog.: n° de programme
A.B.: codes économiques (2erSEC, n°d'ordre, 3et4SEC)
CE/CL/DP: crédits d'engagement, crédits de liquidation, dépenses prévisionnelles à charge de fonds budgétaires
R= crédits consacrés (en tout ou en partie) à la recherche
I= crédits consacrés à l'investissement public
E= crédits destinés aux programmes particuliers cofinancés par les fonds européens
P= crédits transférés (en tout ou en partie) à un pararégional
MA 2014: moyens d'engagement de l'exercice en cours
MA 2015: moyens d'engagement prévus au budget 2015
MP 2014: moyens de paiement de l'exercice en cours
MP 2015: moyens de paiement prévus au budget 2015

Objectifs du programme

Le présent programme relatif au programme fonctionnel du Département de la Gestion du personnel vise à rencontrer les objectifs suivants:

1. Direction de l'Administration du Personnel

   La Direction de l'Administration du Personnel a pour mission essentielle la gestion des dossiers administratifs de l'ensemble des agents statutaires et contractuels du Service public de Wallonie.

   Cette gestion concerne tous les aspects administratifs des dossiers personnels des agents, et notamment:
   - l'entrée en service, la carrière, les anciennetés administratives,
   - les absences pour maladie, accident du travail ou maternité,
   - les congés de longue durée,
   - l'horaire variable,
   - les cumuls d'activités professionnelles, les distinctions honorifiques, ...

   Elle comporte aussi des dossiers plus globaux, tels que la gestion du cadre ou les plans de recrutement.

2. Direction de la Gestion pécuniaire

   La Direction de la Gestion pécuniaire assure pour tous les agents statutaires et contractuels du SPW ainsi que pour les gouverneurs de province et leur secrétariat et pour les commissaires d'arrondissement et les receveurs régionaux:
   - le calcul et la liquidation des traitements (nets et barémiques), des anciennetés pécuniaires, des chèques-repas, des allocations familiales, des autres allocations et indemnités;
   - la préparation des dossiers de pension des agents statutaires et le calcul des rentes en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle;
   - la gestion des incorporations des agents (lieu de travail effectif).

   Elle élabore la partie du budget régional relative à la gestion générale du personnel du SPW et assure le suivi des comptes.

   Elle gère également un certain nombre de dossiers généraux d'assurance, de contributions en matière de pensions, de statistiques sur les effectifs,...

Commentaires par article de base

- **A.B. 01.01 - Provision interdépartementale**
  (CODE SEC: 01.01.00)

  - Base légale, décrétale ou réglementaire:
    Code wallon de la Fonction publique et ses arrêtés de mise en œuvre

  - Montant du crédit proposé: Engagement: **5.057** milliers EUR
    Liquidation: **4.986** milliers EUR

  - Ce crédit est destiné à prendre en charge les surcoûts (risques et charges) en lien avec la rémunération des agents du SPW, pouvant découler par exemple de la mise en œuvre de décisions antérieures ou d'adaptations réglementaires découlant de décisions de justice. Les montant repris en provision interdépartementale permettront également de couvrir des éventuels surcoûts liés aux agents transférés dans le cadre de la 6ème réforme de l'état.

  - Dévolution des crédits (en milliers d'euros):

Engagements		Liquidations				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours <2015	-	-				
Crédits 2015	5.057	4.986	71			
Totaux	**5.057**	**4.986**	**71**			

  - Liquidation trésorerie: non réglementée.

- **A.B. 01.02. - Modernisation de la Fonction publique**
  (Code SEC: 01.02.00)

  - Base légale, décrétale ou réglementaire:
    Code wallon de la Fonction publique et ses arrêtés de mise en œuvre

  - Montant du crédit proposé: Engagement: **1.700** milliers EUR
    Liquidation: **1.700** milliers EUR

  - Ce crédit est destiné à prendre en charge les coûts liés à la modernisation de la fonction publique.

  - Dévolution des crédits (en milliers d'euros):

Engagements		Liquidations				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours <2015	-	-				
Crédits 2015	1.700	1.700	-			
Totaux	**1.700**	**1.700**	**-**			

  - Liquidation trésorerie: non réglementée.

- **A.B. 01.03 - Dynamisation d'une mobilité plus durable au sein du SPW**
(CODE SEC: 01.03.00)

  - Base légale, décrétale ou réglementaire:
    Dispositions légales et réglementaires en matière de marchés publics.

  - Montant du crédit proposé: Engagement: **43** milliers EUR
    Liquidation: **43** milliers EUR

  - Ce crédit est destiné à financer diverses mesures en vue de dynamiser une mobilité plus durable au sein du SPW.

  - Dévolution des crédits (en milliers d'euros):

Engagements		Liquidations				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours <2015	-	-				
Crédits 2015	43	43	-			
Totaux	**43**	**43**	**-**			

  - Liquidation trésorerie: non réglementée.

- **A.B. 11.01 - Rémunérations et allocations de personnel des Gouverneurs, secrétariats des Gouverneurs et Commissaires d'arrondissement**
(CODE SEC: 11.01.00)

  - Base légale, décrétale ou réglementaire:
    - Loi spéciale du 13 juillet 2001 portant transfert de diverses compétences aux Régions et Communautés.
    - Loi provinciale du 30 avril 1936, notamment les articles 122 à 139 bis.
    - Arrêté royal du 7 août 1995 relatif aux commissaires d'arrondissement et aux commissaires d'arrondissement adjoints.
    - Arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2008 relatif au secrétariat du gouverneur de province wallonne.
    - Arrêté du Gouvernement wallon du 18 septembre 2008 fixant le statut des Gouverneurs de province.
    - Arrêté du Gouvernement wallon du 12 mai 2011 fixant le statut des commissaires d'arrondissement.

  - Montant du crédit proposé: Engagement: **3.166** milliers EUR
    Liquidation: **3.166** milliers EUR

  - Ce crédit est destiné à couvrir la charge des traitements et allocations payés aux Gouverneurs de Province et aux Commissaires d'arrondissement. La position singulière des Gouverneurs de Province et des Commissaires d'arrondissement dans l'organisation générale du Ministère justifie que leurs traitements et allocations soient imputés sur des allocations de base spécifiques. Depuis 2008, est pris en charge par cette allocation de base le coût des secrétariats des gouverneurs. Pour 2015: Application de l'indexation des salaires (+2%) à partir d'avril 2015.

  - Dévolution des crédits (en milliers d'euros):

Engagements		Liquidations				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours <2015	-	-				
Crédits 2015	3.166	3.166	-			
Totaux	**3.166**	**3.166**	**-**			

- Liquidation trésorerie: non réglementée.

- **A.B. 11.02 - Rémunérations et allocations de personnel des Receveurs régionaux**
(CODE SEC: 11.02.00)

  - Base légale, décrétale ou réglementaire:
    - Loi spéciale du 13 juillet 2001 portant transfert de diverses compétences aux Régions et Communautés.
    - Nouvelle Loi communale du 22 mai 2001;
    - Décret du 27 mai 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, sous l'intitulé "Code de la démocratie locale et de la décentralisation";
    - Arrêté royal du 2 avril 1979 fixant les conditions et les modalités de nomination des receveurs régionaux;
    - Arrêté royal du 21 février 1955 fixant les bases de la répartition des dépenses relatives aux receveurs régionaux.
    - Arrêté du Gouvernement wallon du 20 mars 2014 fixant l'échelle de traitements des receveurs régionaux en exécution de l'article 1124-37 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

  - Montant du crédit proposé: Engagement: **11.371** milliers EUR
    Liquidation: **11.371** milliers EUR

  - Ce crédit est destiné à supporter la charge budgétaire du transfert des receveurs régionaux opéré en exécution de la loi spéciale du 13 juillet 2001 portant transfert de diverses compétences aux Régions et Communautés.
    La rémunération des receveurs est en fin de compte supportée par les communes, CPAS et zones de police auprès desquels ils exercent leur activité. Le paiement par la Région constitue un préfinancement. Ce préfinancement est assuré par les crédits inscrits à la présente allocation de base. Les dépenses imputées à charge de cette allocation seront remboursées au Receveur de la Région par les communes, CPAS et zones de police.
    Pour 2015: Une nouvelle échelle de traitements des receveurs régionaux est d'application depuis septembre 2013. L'impact budgétaire annuel de cette nouvelle échelle est de 1,2 M€. De plus, une hausse de 2% est à prévoir étant donné l'indexation des salaires en avril 2015 ainsi que des charges patronales supplémentaires pour couvrir les allocations familiales.

  - Dévolution des crédits (en milliers d'euros):

Engagements		Liquidations				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours <2015	-	-				
Crédits 2015	11.371	11.371	-			
Totaux	**11.371**	**11.371**	**-**			

  - Liquidation trésorerie: non réglementée.

- **A.B. 11.04 - Prise en charge par la Région wallonne des pensions de retraite des agents des organismes nationaux supprimés ou restructurés - Contributions de responsabilisation à charge de la Région wallonne en matière de pensions**
(CODE SEC: 11.04.20)

  - Base légale, décrétale ou réglementaire:
    - Arrêté royal du 27 février 1935 établissant le statut des pensions du personnel des établissements publics autonomes et des régies instituées par l'Etat.
    - Article 12 bis de la loi du 28 avril 1958 relative à la pension des membres de certains organismes d'intérêt public et de leurs ayants droits.
    - Loi du 14 avril 1965 établissant certaines relations entre les divers régimes de pension du secteur public.
    - Loi spéciale du 27 avril 1994 instaurant une contribution de responsabilisation à charge de certains employeurs du secteur public modifiée par les lois spéciales du 19 mai 1998 et du 5 mai 2003.

- Loi du 24 octobre 2011 assurant un financement pérenne des pensions des membres du personnel nommé à titre définitif des administrations provinciales et locales.
- Décret du 24 novembre 1994 portant dissolution de l'Office de la Navigation et création de l'Office de Promotion des Voies navigables.
- Arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les montants des contributions de responsabilisation pour l'année 2013.
- Loi spéciale du 6 janvier 2014 portant réforme du financement des communautés et des régions, élargissement de l'autonomie fiscale des régions et financement des nouvelles compétences.

o Montant du crédit proposé: Engagement: **8.000** milliers EUR
Liquidation: **8.000** milliers EUR

o Ce crédit est destiné à couvrir par divers dispositifs une partie des pensions de retraite payées par le Trésor public.

A. Contribution de la Région wallonne dans la charge des pensions de retraite des membres du personnel

L'article 12 bis de la loi du 28 avril 1958 relative à la pension des membres du personnel de certains organismes d'intérêt public et de leurs ayant-droits stipule que lorsque, à la suite de la restructuration ou de la suppression d'un organisme d'intérêt public dont le personnel est doté d'un statut légal et réglementaire et qui participe au régime de pension instauré par la loi du 28 avril 1958, le personnel est transféré de cet organisme vers d'autres organismes ou pouvoirs qui ne participent pas au régime de pension instauré par la loi du 28 avril 1958, ces autres pouvoirs ou organismes sont tenus de contribuer à la charge des pensions de retraite des membres du personnel.

L'idée sous-jacente à cette réglementation procède du fait que les pensions de retraite des agents des organismes d'intérêt public affiliés à la loi du 28 avril 1958 sont financées par des cotisations patronales prélevées auprès des organismes par le Fonds de pensions des parastataux sur base des rémunérations allouées aux agents actifs dans ces organismes. La suppression d'un organisme ou une restructuration suivie du transfert d'un grand nombre d'agents dans un ministère provoque une diminution des cotisations perçues par le Fonds. Les dispositions de l'article 12 bis ont pour but d'éviter une augmentation de ces prélèvements opérés auprès des organismes affiliés à la loi de 1958 en faisant supporter par les Régions et Communautés une partie des pensions de retraite versées aux anciens agents de ces organismes.

L'article 12 bis § 1 concerne les agents admis à la retraite avant la suppression ou la restructuration de l'organisme; la charge des pensions de retraite de ces agents est désormais supportée par les Régions et Communautés selon une clé de répartition fixée au moment de la suppression ou de la restructuration de l'organisme. L'article 12 bis § 2 concerne les agents admis à la retraite après la suppression ou la restructuration de l'organisme; la charge des pensions de retraite de ces agents est désormais imputée agent par agent aux Régions et Communautés vers lesquelles ces agents ont été transférés.

A1. Pensions de retraite octroyées à d'anciens agents des organismes restructurés ou supprimés avant la restructuration ou la suppression de ceux-ci

L'article 12 bis § 1 de la loi du 28 avril 1958 impose à la Région wallonne une contribution dans la charge des pensions de retraite octroyées aux agents admis à la retraite avant la suppression de l'organisme qui les occupait avant leur départ à la retraite.

La liste de ces organismes supprimés ou restructurés qui participaient au régime des pensions instauré par la loi du 28 avril 1958 et dont le personnel a été totalement ou partiellement transféré à la Région wallonne figure dans le tableau ci-après. Cette liste fait également mention de l'Office wallon de Développement rural et du Commissariat général aux Relations internationales dont une partie du personnel a été transféré au Ministère de la Région wallonne.
La partie des pensions de retraite des agents admis à la retraite avant la suppression ou la restructuration de ces organismes qui est imputée à la Région wallonne est calculée de manière forfaitaire. Ce montant est obtenu en multipliant la masse des pensions de retraite octroyées aux anciens agents de l'organisme par un coefficient fixé à la date de transfert du personnel; ce coefficient est égal à la proportion que la masse salariale du personnel transféré au Ministère représentait par rapport à la masse salariale globale de l'organisme au moment de sa restructuration ou de sa suppression.

A2. Pensions de retraite octroyées à d'anciens agents des organismes restructurés ou supprimés après la restructuration ou la suppression de ceux-ci

L'article 12 bis § 2 de la loi du 28 avril 1958 impose à la Région wallonne une contribution dans la charge des pensions de retraite octroyées aux agents admis à la retraite après la suppression de l'organisme qui les occupait avant leur transfert à la Région wallonne.
Les organismes concernés sont les mêmes que ceux auxquels s'applique l'article 12 bis § 1.

La partie des pensions de retraite des agents admis à la retraite après la suppression ou la restructuration de ces organismes qui est imputée à la Région wallonne est égale au montant de la pension correspondant aux services prestés auprès de l'organisme restructuré ou supprimé.

B. Contribution de responsabilisation instaurée par les lois spéciales du 27 avril 1994 et du 5 mai 2003

La loi spéciale du 27 avril 1994 instaurant une contribution de responsabilisation à charge de certains employeurs du secteur public avait pour objet de faire supporter par les Pouvoirs autres que le Pouvoir fédéral une partie de la charge des pensions de retraite des membres du personnel du secteur public.

Le mécanisme instauré par cette loi prétendait évaluer la part de l'accroissement éventuel de la masse salariale qui résulte de la politique particulière propre à chacun des Pouvoirs en matière de personnel (recrutement d'agents statutaires en nombre supérieur aux besoins en personnel nécessaire pour la réalisation des missions transférées, traitements barémiques supérieurs à ceux fixés par les autres Pouvoirs, promotions plus généreuses) et, sur cette base, fixer la part de chacun des Pouvoirs dans le financement des pensions de retraite.

Au cours des années, les montants dus par la Région wallonne ont crû dans des proportions considérables, passant de 24,6 MF (609.818,07 €) en 1994 à 238 MF (5.899.865,89 €) en 2000, ce qui a porté la part de la Région wallonne de 3,5% à 35,7% dans l'ensemble des contributions supportées par les Régions et Communautés alors que sa masse salariale ne représente que 2,5% de la masse salariale globale des Communautés et des Régions.

C'est pourquoi, après de nouvelles concertations entre les différents pouvoirs, un nouveau mode de calcul de la contribution de responsabilisation à charge de certains employeurs du secteur public a été instauré par la loi spéciale du 5 mai 2003. Cette contribution est désormais répartie entre les différents pouvoirs visés sur la base de la proportion que la masse salariale de chaque pouvoir représente par rapport à la masse salariale de l'ensemble des pouvoirs.

L'arrêté royal du 28 septembre 2003 pris en exécution de cette loi fixe le montant de la contribution de responsabilisation due pour l'année 2001 à 409.257 EUR et, pour l'année 2002, à 518.918 EUR.

Depuis 2002, le montant n'a plus été modifié.

Contribution de responsabilisation: calculs sur base des données de l'Administration des Pensions.
Montants et répartition entre les Communautés et les Régions des contributions réelles de 1999 à 2004.

C. Pensions des membres du personnel de l'Office de la Navigation

Le régime des pensions de retraite des membres du personnel de l'Office de la Navigation était régi par l'arrêté royal du 27 février 1935 établissant le statut des pensions du personnel des établissements publics autonomes et des régies instituées par l'État. En vertu de cet arrêté, le personnel de l'Office de la Navigation bénéficiait d'un régime de pensions analogue à celui en vigueur dans les administrations de l'État.

L'Office de la Navigation supportait la charge des pensions de retraite des membres de son personnel sur son budget propre.

En vertu du décret du 24 novembre 1994, les missions de l'Office ainsi que les biens, droits et obligations y afférents ont été transférés à la Région wallonne qui est dès lors tenue de supporter la charge des pensions qui incombaient à l'Office.

En 1993, l'Office a conclu avec la SMAP une convention ayant pour objet d'assurer le paiement des pensions des membres du personnel statutaire de l'Office.

En vertu de cette convention entrée en vigueur le 1er juillet 1993, la SMAP s'engage à calculer et payer aux agents des pensions de retraite dont les montants sont fixés conformément aux dispositions légales et réglementaires. Le montant dû en 2006 s'élevait à 1.697.700,21 EUR.

Cependant, suite aux réserves disponibles sur base de la convention initiale, il est apparu plus opportun de transformer la convention d'assurance pensions en contrats de rente et fonds de placement étant donné que les réserves précitées suffisaient à en assurer le financement.

Depuis 2007, il n'y a dès lors plus de cotisations.

D.ONSSAPL: cotisation de responsabilisation pour les Receveurs régionaux

La contribution de responsabilisation ONSSAPL a coûté 1,5 M€ en 2013. Etant donné que celle-ci est liée à la masse salariale des Receveurs régionaux dont la nouvelle échelle barémique est entrée en vigueur en septembre 2013, 500.000 € supplémentaires doivent être comptés pour faire face à ce changement en 2014. Il y a lieu de prévoir un montant de 2 M€ au total.

- Dévolution des crédits (en milliers d'euros):

Engagements		Liquidations				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours <2015	0	0				
Crédits 2015	8.000	8.000				
Totaux	**8.000**	**8.000**				

- Liquidation trésorerie: non réglementée.

- **A.B. 11.06. - Couverture des charges d'assurances-groupe souscrites par l'ex-SDRW et l'OBCE** (CODE SEC: 11.06.20)

  - Base légale, décrétale ou réglementaire:
    - Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.
    - Décret du 8 juin 1983, modifiant, pour la Région wallonne, la loi-cadre du 15 juillet 1970 portant organisation de la planification et de la décentralisation économique et réorganisant la société du développement régional pour la Wallonie.
    - Décret du 25 juillet 1996 relatif à la mise à disposition du Gouvernement de la Région wallonne de membres du personnel de l'Office belge du Commerce extérieur, transférés à la Région.
    - Arrêté du Gouvernement wallon du 19 septembre 1996 organisant la mise à la disposition du Gouvernement de membres du personnel de l'Office belge du Commerce extérieur transférés à la Région wallonne.

  - Montant du crédit proposé: Engagement: **70** milliers EUR
    Liquidation: **70** milliers EUR

  - Ce crédit est destiné à couvrir les engagements pris en matière d'assurance-groupe par la SDRW et l'OBCE en ce qui concerne les membres de leur personnel transférés à la Région wallonne et affectés au Service public de Wallonie. Pour 2015: Maintien sans index.

- Dévolution des crédits (en milliers d'euros):

Engagements		Liquidations				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours <2015	17	17				
Crédits 2015	70	53	17			
Totaux	**87**	**70**	**17**			

- Liquidation trésorerie: non réglementée.

- **A.B. 11.07 - Charge des avantages titres-repas**
(CODE SEC: 11.07.40)

- Base légale, décrétale ou réglementaire:
  - Arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 1995 relatif aux titres-repas octroyés aux membres du personnel des Services du Gouvernement ainsi qu'aux Cabinets des Ministres du Gouvernement;
  - Décision du 10 décembre 2009 d'attribution du marché relatif à l'émission et à la livraison de titres repas octroyés aux membres du personnel du SPW.

- Montant du crédit proposé: Engagement: **12.000** milliers EUR
  Liquidation: **12.000** milliers EUR

- Ce crédit est destiné à couvrir la part de l'employeur dans le coût des chèques-repas pour les agents issus du SPW.

  L'Administration rembourse à la société émettrice le montant correspondant à la valeur faciale des chèques-repas distribués aux agents. C'est ce montant global qui est imputé à l'allocation de base 11.07. La part incombant à l'agent est prélevée sur ses rémunérations.

  Les chèques-repas ne sont distribués aux agents que par journée de travail effectivement prestée.
  Les jours de congés, de récupération ou de maladie ne donnent pas droit à l'octroi de chèques-repas. Le coût unitaire du chèque-repas est de 6,60 € depuis le 1er janvier 2012; on peut estimer qu'en moyenne le nombre de chèques-repas distribués à chaque agent par mois est de 15 soit un montant de 99,00 € par mois et 1.188,00 € par an. Le nombre d'agents bénéficiaires de chèques-repas en 2015 du SPW est estimé à 10.000, ce qui conduit à retenir provisoirement un montant global de 11.880 milliers € augmenté des frais d'administration facturés par la société gestionnaire des chèques-repas.

- Dévolution des crédits (en milliers d'euros):

Engagements		Liquidations				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours <2015	2.254	2.254				
Crédits 2015	12.000	9.746	2.254			
Totaux	**14.254**	**12.000**	**2.254**			

- Liquidation trésorerie: non réglementée.

- **A.B. 11.08 - Déplacements domicile-lieu de travail: intervention de l'employeur dans les frais de déplacements en transports en commun**
(CODE SEC: 11.08.40)

  - Base légale, décrétale ou réglementaire:
    - Arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le Code de la Fonction publique wallonne.
    - Loi du 27 juillet 1962 établissant une intervention des employeurs dans la perte subie par la S.N.C.B. par l'émission d'abonnements pour ouvriers et employés.
    - Arrêté royal du 28 juillet 1962 fixant le montant et les modalités du paiement de l'intervention des employeurs dans la perte subie par la S.N.C.B. par l'émission d'abonnements pour ouvriers et employés, modifié par l'Arrêté royal du 13 juillet 2007.
    - Convention du 1er avril 2006 conclue entre la SRWT et la Région wallonne concernant la délivrance d'abonnements TEC diminués de la part patronale. Une nouvelle convention entre la SWRT et le SPW a été conclue le 1er septembre 2009 avec date d'effet à cette date. L'abonnement cyclo-tec a été assimilé à cette convention à partir du 1er février 2012 (circulaire du 17 janvier 2012).
    - Convention du 6 mars 2006 conclue entre la S.N.C.B. et la Région wallonne concernant la délivrance de cartes train dont le prix est entièrement pris en charge par la Région wallonne. Une nouvelle convention entre la SNCB et le SPW a été conclue le 7 juillet 2009 avec date d'effet au 1er juin 2009.
    - Arrêté du Gouvernement wallon du 9 octobre 1997 modifiant le prix à percevoir pour le transport des voyageurs sur le réseau des sociétés de transport en commun de la Région wallonne.
    - Arrêté royal du 27 janvier 1998 portant fixation du montant de l'intervention des employeurs dans la perte subie par la Société nationale des chemins de fer belges par l'émission d'abonnements pour ouvriers et employés.

  - Montant du crédit proposé: Engagement: **3.460** milliers EUR
    Liquidation: **3.460** milliers EUR

  - Ce crédit est destiné à couvrir l'intervention du Service public de Wallonie dans le coût des transports des agents statutaires et contractuels pour se rendre du domicile au lieu de travail à l'aide d'un transport en commun public, de leur véhicule personnel dans certaines circonstances particulières prévues par le Code de la Fonction publique wallonne, ou à bicyclette.
    A partir du 1er février 2012, l'abonnement cyclo-tec a été assimilé à la convention conclue avec la SRWT (circulaire du 17 janvier 2012). Celui-ci permet à l'agent d'obtenir un vélo pliable complémentairement à l'utilisation du bus pour un coût annuel de 60 €.

  - Dévolution des crédits (en milliers d'euros):

Engagements		Liquidations				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours <2015	271	271				
Crédits 2015	3.460	3.189	271			
Totaux	**3.731**	**3.460**	**271**			

  - Liquidation trésorerie: non réglementée.

- **A.B. 11.09 – Allocations familiales du personnel du SPW**
(CODE SEC: 11.09.00)

  - Base légale, décrétale ou réglementaire:
    - Lois coordonnées du 19 décembre 1939 relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés;
    - Arrêté royal du 26 mars 1965 relatif aux allocations familiales allouées à certaines catégories du personnel rétribué par l'Etat.

  - Montant du crédit proposé: Engagement: **0** millier EUR
    Liquidation: **0** millier EUR

- Ce crédit est destiné à payer les allocations familiales des agents du SPW.

- Depuis 2010, la charge budgétaire des allocations familiales des agents du SPW est isolée des crédits des rémunérations dans une allocation de base spécifique.
  Pour 2015: Les allocations familiales ne sont plus payées via cet A.B. En effet, les allocations familiales vont être financées par une cotisation patronale sur la masse salariale des statutaires (1,4%) et des contractuels (7%), payable à l'ONSS. Cela signifie qu'à partir de 2015, il n'y a plus de flux financiers entre le SPW et l'ONAFTS. Elles seront alors à charge des A.B. 11.03 des différentes divisions organiques.

- Dévolution des crédits (en milliers d'euros):

Engagements		Liquidations				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours <2015	-	-				
Crédits 2015	-	-	-			
Totaux	**-**	**-**	**-**			

- Liquidation trésorerie: non réglementée.

- **A.B. 11.13 –Programme de transition professionnelle**
  (CODE SEC: 11.13.00)

  - Base légale, décrétale ou réglementaire:
    - Décret du 18 juillet 1997 créant un Programme de transition professionnelle, modifié par le décret du 16 juillet 1998.
    - Décision du Gouvernement wallon du 26 mai 2011 d'engagement de 150 personnes.

  - Montant du crédit proposé: Engagement: **2.155** milliers EUR
    Liquidation: **2.155** milliers EUR

  - Ce crédit est destiné à couvrir la charge budgétaire des agents engagés dans le cadre des programmes de transition professionnelle. Pour 2015: Ce crédit est revu à la baisse suite aux réengagements de 64 PTP au 01/02/2014 sous contrat à durée indéterminée. Ceux-ci ne sont dès lors plus à charge du présent A.B. Notons qu'il y a 65 PTP qui termineront leur contrat le 31 janvier 2015. Et parmi ces 65, 49 seront réengagés à durée indéterminée et répartis dans les différentes directions générales. Leur charge budgétaire sera transférée en 2015 dans les différentes directions générales lors de l'ajustement budgétaire. Il n'est pas prévu de nouveau plan d'engagement de PTP en 2015.

  - Dévolution des crédits (en milliers d'euros):

Engagements		Liquidations				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours <2015	19	19				
Crédits 2015	2.155	2.136	19			
Totaux	**2.174**	**2.155**	**19**			

  - Liquidation trésorerie: non réglementée.

- **A.B. 11.15 - Rémunérations et allocations du personnel relatives à la prise en charge du coût des remplacements temporaires**
  (CODE SEC: 11.15.00)

  - Base légale, décrétale ou réglementaire:
    - Décret budgétaire et arrêté du Gouvernement wallon du 19 octobre 2006.
    - Décision du Gouvernement wallon du 9 mars 2007 relative à la problématique des agents absents temporairement des Services du Gouvernement.
    - Décision du Gouvernement wallon du 31 mars 2011relative aux remplacements des départs temporaires et à la répartition au sein du Service public de Wallonie.

  - Montant du crédit proposé: Engagement: **5.599** milliers EUR
    Liquidation: **5.599** milliers EUR

  - Ce crédit est destiné à couvrir la charge des rémunérations des membres du personnel engagés pour remplacer les agents temporairement absents. Ces absences temporaires relèvent des catégories suivantes: congé politique, congé pour mission, mise à disposition externe au ministère concerné, détachement auprès d'un cabinet ministériel. Pour 2015: Application de l'indexation des salaires (+2%) à partir d'avril 2015.

  - Dévolution des crédits (en milliers d'euros):

Engagements		Liquidations				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours <2015	-	-				
Crédits 2015	5.599	5.599	-			
Totaux	**5.599**	**5.599**	**-**			

  - Liquidation trésorerie: non réglementée.

- **A.B. 12.01 - Etudes, relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de réunions**
  (CODE SEC: 12.01.00)

  - Base légale, décrétale ou réglementaire:
    Dispositions légales et réglementaires en matière de marchés publics.

  - Montant du crédit proposé: Engagement: **48** milliers EUR
    Liquidation: **48** milliers EUR

  - Ce crédit est destiné à couvrir les frais de fonctionnement des agents du Département de la Gestion du personnel tels que les frais de colloques, séminaires, réunions et participations à des expositions ainsi que les publications diverses du département. Les frais de téléphonie mobile des agents du département sont compris dans cet article budgétaire. Sont également comptabilisés dans cet article budgétaire, les honoraires d'avocat des dossiers gérés par la Direction de la Gestion pécuniaire (contentieux en matière d'allocations familiales et de récupération de traitement) et du Département des Affaires juridiques dans les contentieux en matière d'accident du travail lorsque la Région réclame des dommages et intérêts auprès de tiers responsables d'accidents ayant entrainé une incapacité de travail d'agents contractuels ou statutaires.

- Dévolution des crédits (en milliers d'euros):

Engagements		Liquidations				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours <2015	4	4				
Crédits 2015	48	44	4			
Totaux	**52**	**48**	**4**			

- Liquidation trésorerie: non réglementée.

- **A.B. 12.03 - Frais de déplacements: missions**
(CODE SEC: 12.03.21)

  - Base légale, décrétale ou réglementaire:
    1. Frais de parcours et de séjour (véhicule personnel et transports en commun – billets On-line)
    - Arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le Code de la Fonction publique wallonne;
    - Arrêté ministériel du 16 mai 1997 octroyant une indemnité forfaitaire pour frais de séjour au personnel chargé d'une fonction itinérante du Ministère des Classes moyennes et de l'Agriculture.
    2. Assurance Omnium missions de service
    L'assurance vise à couvrir les véhicules personnels des agents utilisés pour réaliser des missions de service. Une nouvelle police a été signée avec Ethias suite à une procédure de marché public. Celle-ci prend effet au 1er juillet 2010 pour une durée d'un an renouvelable trois fois. La prime par 100 kilomètres parcourus a augmenté de 12,12 % (0,2350 euros).
    3. Indemnités de tournée aux préposés forestiers
    - Arrêté du Gouvernement wallon du 19 novembre 1998 réglant l'octroi d'une indemnité pour frais de tournée à certains fonctionnaires de l'administration forestière modifié par les arrêtés du Gouvernement wallon du 18 juillet 2000 et du 25 janvier 2001.
    - La restructuration en cours du Département Nature et Forêts avec notamment le déplafonnement des points de triage va augmenter sensiblement le coût de l'indemnité de tournée.
    4. Indemnités d'éloignement aux ouvriers forestiers domaniaux
    - Arrêté de l'Exécutif régional wallon du 6 mai 1993 portant des dispositions administratives et pécuniaires applicables aux ouvriers forestiers domaniaux, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 avril 1994.
    5. Divers
    - Remboursements de dépenses consenties par les agents: timbres, examens médicaux, etc…

  - Montant du crédit proposé: Engagement: **5.856** milliers EUR
    Liquidation: **5.856** milliers EUR

  - Ce crédit est destiné à couvrir les charges réelles supportées par les agents pour accomplir les missions qui leur sont confiées.

    Ce crédit se décompose comme suit:

	Estimation 2015
Frais de parcours (véhicule personnel)	2.521.753
Billets SNCB On-line abonnements généraux	331.888
Frais de séjour	851.255
Assurance Omnium (avance + solde)	270.504
Indemnités de tournée aux préposés forestiers	1.699.181
Indemnités d'éloignement aux ouvriers forestiers	68.666
Divers (examens médicaux, acc travail, timbres, etc)	57.742
Remboursement de frais de téléphones	54.101
Total	**5.855.090**

- Dévolution des crédits (en milliers d'euros):

Engagements		Liquidations				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours <2015	2.017	2.017				
Crédits 2015	5.856	3.839	2.017			
Totaux	**7.873**	**5.856**	**2.017**			

- Liquidation trésorerie: non réglementée.

- **<u>A.B. 12.05 - Cotisations à l'ASBL Service public de Médecine du Travail des Communautés française et germanophone</u>**
(CODE SEC: 12.05.21)

  - Base légale, décrétale ou réglementaire:
    - Code du bien-être au travail.
    - Décision de l'Exécutif régional wallon du 12 septembre 1991 portant affiliation du Ministère de la Région wallonne et du Ministère wallon de l'Equipement et des Transports au Service de Prévention et de Médecine du Travail des Communautés française et germanophone de Belgique.
    - Dispositions légales et réglementaires en matière de marchés publics.

  - Montant du crédit proposé: Engagement: **942** milliers EUR
    Liquidation: **942** milliers EUR

  - Ce crédit est destiné à couvrir les charges de l'affiliation des agents du S.P.W. à l'ASBL Service de Prévention et de Médecine du Travail des Communautés française et germanophone de Belgique.

    Les services publics sont soumis comme tous les employeurs du privé aux dispositions générales concernant l'hygiène du travail ainsi que la sécurité et la santé des travailleurs. Du fait de leur fonction, certains agents sont plus que d'autres exposés à des risques. Aux termes du Code du bien-être au travail, ils doivent être identifiés et suivis médicalement. En plus, le S.P.M.T. pratique les examens médicaux d'aptitude pour tous les emplois à risque. L'affiliation au service a pour but le respect de ces prescriptions.

    Pour 2015: Crédit revu à la hausse étant donné le risque non négligeable d'augmentation du nombre d'agents soumis. Néanmoins, une modification de la réglementation relative à la tarification des prestations du SPMT vient d'être publiée (une partie entre en vigueur immédiatement et l'autre au 1er janvier 2016). L'augmentation de 92.000 € devrait compenser cette modification de la législation sachant que la plupart des modifications tarifaires entreront en vigueur au 1er janvier 2016.

  - Dévolution des crédits (en milliers d'euros):

Engagements		Liquidations				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours <2015	80	80				
Crédits 2015	942	862	80			
Totaux	**1.022**	**942**	**80**			

  - Liquidation trésorerie: non réglementée.

- **A.B. 12.07 – Cotisations au Service de Santé administratif et contrôle des absences pour maladie**
(CODE SEC: 12.07.21)

  - Base légale, décrétale ou réglementaire:
    - Arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le Code de la Fonction publique wallonne;
    - Décision du 7 mai 2013 d'attribution du marché relatif au contrôle des absences pour maladie des membres du personnel du SPW à Medconsult.

  - Montant du crédit proposé: Engagement: **100** milliers EUR
    Liquidation: **100** milliers EUR

  - Ce crédit est destiné à couvrir la charge engendrée d'une part par les cotisations au Service de Santé administratif et d'autre part par l'attribution du marché relatif au contrôle des absences pour maladie des membres du personnel du SPW à Medconsult. Pour 2015: Crédit revu à la hausse car augmentation du nombre d'agents suite aux transferts du Fédéral/Provinces.

  - Dévolution des crédits (en milliers d'euros):

Engagements		Liquidations				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours <2015	33	33				
Crédits 2015	100	67	33			
Totaux	**133**	**100**	**33**			

  - Liquidation trésorerie: non réglementée.

- **A.B. 12.08 - Frais de déplacement pour missions des Commissaires d'arrondissement**
(CODE SEC: 12.08.00)

  - Base légale, décrétale ou réglementaire:
    - Loi spéciale du 13 juillet 2001 portant transfert de diverses compétences aux Régions et Communautés.
    - Arrêté royal du 18 janvier 1965 portant réglementation générale en matière de frais de parcours modifié par les arrêtés du Gouvernement wallon du 22 janvier 1998 et du 7 mars 2001.

  - Montant du crédit proposé: Engagement: **30** milliers EUR
    Liquidation: **30** milliers EUR

  - Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités pour frais de déplacement des Commissaires d'arrondissement. Pour 2015: crédit revu à la baisse car il y a moins de Commissaires d'arrondissement (dorénavant un par province).

  - Dévolution des crédits (en milliers d'euros):

Engagements		Liquidations				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours <2015	5	5				
Crédits 2015	30	25	5			
Totaux	**35**	**30**	**5**			

  - Liquidation trésorerie: non réglementée.

- **A.B. 12.09 - Frais de déplacement pour missions des Receveurs régionaux**
(CODE SEC: 12.09.00)

  - Base légale, décrétale ou réglementaire:
    - Loi spéciale du 13 juillet 2001 portant transfert de diverses compétences aux Régions et Communautés.
    - Arrêté royal du 18 janvier 1965 portant réglementation générale en matière de frais de parcours modifié par les arrêtés du Gouvernement wallon du 22 janvier 1998 et du 7 mars 2001.

  - Montant du crédit proposé: Engagement: **180** milliers EUR
    Liquidation: **180** milliers EUR

  - Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités pour frais de déplacement des Receveurs régionaux. Ces frais seront en fin de compte supportés par les communes, CPAS et zones de police auprès desquels les receveurs régionaux exercent leur activité.
    Pour 2015: Crédit revu à la hausse suite à la nouvelle règle d'indemnisation (prise en compte domicile – lieu de mission).

  - Dévolution des crédits (en milliers d'euros):

Engagements		Liquidations				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours <2015	62	62				
Crédits 2015	180	118	62			
Totaux	**242**	**180**	**62**			

  - Liquidation trésorerie: non réglementée.

- **A.B. 12.10 - Achats de biens meubles non durables - Frais de fonctionnement des Gouvernements provinciaux**
(CODE SEC: 12.10.00)

  - Base légale, décrétale ou réglementaire:
    - Loi spéciale du 13 juillet 2001 portant transfert de diverses compétences aux Régions et Communautés.
    - Dispositions légales et réglementaires en matière de marchés publics.

  - Montant du crédit proposé: Engagement: **988** milliers EUR
    Liquidation: **988** milliers EUR

  - Ce crédit est destiné à couvrir les frais de fonctionnement des Gouverneurs provinciaux. Ces frais concernent:
    - l'entretien des bâtiments (sécurité, ascenseurs, chauffage, ventilation, téléphonie, lavage de vitres, produits d'entretien, location d'appareil de bureau, entretien des bâtiments et jardins);
    - l'énergie (gaz, électricité, mazout);
    - l'entretien et le leasing des véhicules;
    - les frais d'accueil parfois pris en charge jusqu'à présent par les députations permanentes (frais de visites, réceptions, habillement, chauffeur, accueil, cadeaux, drapeaux, fleurs, photos);
    - les frais administratifs (fournitures de bureau, journaux, entretien copieur et fax, consommables informatiques, blanchisserie);
    - les frais d'eau et de déchets (consommation d'eau, enlèvement des déchets);
    - l'expédition et la correspondance administrative (entretien machine à affranchir, affranchissement);
    - les frais de téléphone (redevances et communications, portables).

    Pour 2015: Crédit est maintenu et sans application d'index depuis 2010.

- Dévolution des crédits (en milliers d'euros):

Engagements		Liquidations				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours <2015	-	-				
Crédits 2015	988	988	-			
Totaux	**988**	**988**	**-**			

- Liquidation trésorerie: non réglementée.

- **A.B. 12.11 - Achats de biens meubles non durables - Frais de fonctionnement des Receveurs régionaux**
(CODE SEC: 12.11.00)

  - Base légale, décrétale ou réglementaire:
    - Loi spéciale du 13 juillet 2001 portant transfert de diverses compétences aux Régions et Communautés.
    - Dispositions légales et réglementaires en matière de marchés publics.

  - Montant du crédit proposé: Engagement: **21** milliers EUR
    Liquidation: **21** milliers EUR

  - Ce crédit est destiné à couvrir les frais de fonctionnement des Receveurs régionaux, tels que l'organisation des concours de recrutement et l'achat de petit matériel.
    Pour 2015: Maintien sans index.

  - Dévolution des crédits (en milliers d'euros):

Engagements		Liquidations				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours <2015	1	1				
Crédits 2015	21	20	1			
Totaux	**22**	**21**	**1**			

  - Liquidation trésorerie: non réglementée.

- **A.B. 12.15 - Frais de fonctionnement des organes de recours prévus par le Code de la Fonction publique: Chambre de recours en matière d'évaluation et de discipline et Chambre de recours des fonctionnaires généraux**
(CODE SEC: 12.15.00)

  - Base légale, décrétale ou réglementaire:
    - AGW du 18 décembre 2003 portant le Code de la fonction publique wallonne: art.186 et suivants, art 535.
    - AERW du 16 octobre 1989 allouant une allocation forfaitaire au Président et au Président suppléant de la Chambre de recours départementale du MRW.
    - Dispositions légales et réglementaires en matière de marchés publics.

  - Montant du crédit proposé: Engagement: **2** milliers EUR
    Liquidation: **2** milliers EUR

  - Ce crédit est destiné à couvrir les frais de fonctionnement des chambres de recours instituées par le code de la fonction publique (frais de parcours, jetons de présence).
    Pour 2015: Concernant les frais de fonctionnement des organes de recours prévus par le Code (chambre de recours des services du GW et des OIP et chambre de recours des fonctionnaires généraux), les

dépenses afférentes à l'année 2013 se montant à 270 € (soit les jetons de présence et frais de déplacement du seul Président) sachant que la chambre de recours des fonctionnaires généraux ne s'est pas réunie. Dans l'état actuel de la réglementation, il parait raisonnable d'estimer les dépenses afférentes à l'année 2015 à 2.000 €.

- Dévolution des crédits (en milliers d'euros):

Engagements		Liquidations				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours <2015	-	-				
Crédits 2015	2	2	-			
Totaux	**2**	**2**	**-**			

- Liquidation trésorerie: non réglementée.

- **A.B. 74.07 - Achats de biens meubles durables - Frais de fonctionnement des Gouvernements provinciaux**
(CODE SEC: 74.07.00)

  - Base légale, décrétale ou réglementaire:
    - Loi spéciale du 13 juillet 2001 portant transfert de diverses compétences aux Régions et Communautés.
    - Dispositions légales et réglementaires en matière de marchés publics.

  - Montant du crédit proposé: Engagement: **138** milliers EUR
    Liquidation: **138** milliers EUR

  - Ce crédit est destiné à l'acquisition de biens meubles durables par les Gouvernements provinciaux. Il sera ventilé entre les Provinces après concertation avec les Gouverneurs.

  - Dévolution des crédits (en milliers d'euros):

Engagements		Liquidations				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours <2015	43	43				
Crédits 2015	138	95	43			
Totaux	**181**	**138**	**43**			

  - Liquidation trésorerie: non réglementée.

- **A.B. 74.08 - Achat de biens meubles durables - Frais de fonctionnement des Receveurs régionaux**
(CODE SEC: 74.08.00)

  - Base légale, décrétale ou réglementaire:
    - Loi spéciale du 13 juillet 2001 portant transfert de diverses compétences aux Régions et Communautés.
    - Dispositions légales et réglementaires en matière de marchés publics.

  - Montant du crédit proposé: Engagement: **50** milliers EUR
    Liquidation: **50** milliers EUR

  - Ce crédit vise à couvrir le coût du mobilier, des ordinateurs et autres équipements des Receveurs régionaux, mis à disposition par les communes, CPAS et zones de police Il sera ventilé entre les Provinces après concertation avec les Receveurs. Pour 2015: Maintien sans index.

- Dévolution des crédits (en milliers d'euros):

Engagements		Liquidations				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours <2015	7	7				
Crédits 2015	50	43	7			
Totaux	**57**	**50**	**7**			

- Liquidation trésorerie: non réglementée.

(MODIFIE) PROGRAMME 11.04: RESSOURCES HUMAINES, SELECTION, FORMATION, FONCTION PUBLIQUE

Moyens budgétaires	Tit.	D.O.	Prog.	A.B.	CE CL DP	R I E P	En milliers EUR			
							MA		MP	
							2014	2015	2014	2015
Dotation à l'Ecole d'administration publique de la Fédération Wallonie-Bruxelles et de la Wallonie	I	11	4	01.01.00	CE/CL		1.250	2.986	1.250	2.986
(Modifié) Etudes, relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de réunions pour la Direction des Ressources humaines, la Direction de la Formation du personnel et la Direction de la Fonction publique	I	11	4	12.01.00	CE/CL		160	136	228	194
Formation du personnel des services du Gouvernement wallon et des O.I.P. dont le personnel est soumis au Code de la Fonction publique wallonne	I	11	4	12.03.21	CE/CL		1.523	1.416	1.814	1.774
Elaboration des programmes des concours de recrutement et d'accession et mise en œuvre des épreuves organisées par la Direction de la Sélection	I	11	4	12.06.00	CE/CL		325	200	325	130
Frais de relations publiques, annonces, location de salles d'examen pour la Direction de la Sélection	I	11	4	12.08.00	CE/CL		155	132	155	155
Acquisition et élaboration d'outils de sélection pour les services du Gouvernement wallon et des O.I.P. dont le personnel est soumis au Code de la Fonction publique wallonne	I	11	4	12.10.00	CE/CL		10	10	20	20
(Nouveau) Gestion du contentieux relatif aux agents de la Région pour la Direction de la Fonction publique	I	11	4	12.12.00	CE/CL		-	248	-	248
(Modifié) Achats de biens meubles durables spécifiques pour le Département du Support de la Fonction publique régionale	II	11	4	74.02.00	CE/CL		35	35	38	15
Total							**3.458**	**5.163**	**3.830**	**5.522**

Légende:
Moyens budgétaires: libellés des articles
Tit: I = dépenses courantes; II = dépenses de capital
D.O.: n° de la division organique
Prog.: n° de programme
A.B.: codes économiques (2erSEC, n°d'ordre, 3et4SEC)
CE/CL/DP: crédits d'engagement, crédits de liquidation, dépenses prévisionnelles à charge de fonds budgétaires
R= crédits consacrés (en tout ou en partie) à la recherche
I= crédits consacrés à l'investissement public
E= crédits destinés aux programmes particuliers cofinancés par les fonds européens
P= crédits transférés (en tout ou en partie) à un pararégional
MA 2014: moyens d'engagement de l'exercice en cours
MA 2015: moyens d'engagement prévus au budget 2015
MP 2014: moyens de paiement de l'exercice en cours
MP 2015: moyens de paiement prévus au budget 2015

Objectifs du programme

Le présent programme relatif au Département du Support de la Fonction publique régionale vise à rencontrer les objectifs suivants:

1. Direction des Ressources humaines

Les activités de la Direction des Ressources humaines étaient essentiellement centrées, jusqu'à la modification du cadre intervenue en août 2014, sur:

- L'élaboration des descriptions de fonction en vue d'élaborer un référentiel de fonctions et un référentiel de compétences commun au SPW et aux OIP en vue d'une gestion optimale des Ressources humaines;
- Gestion et amélioration du processus de télétravail;
- L'organisation de la mobilité dans les cas de reclassement suite à des recommandations de la médecine du travail et de la reconnaissance de raisons sociales et familiales par le service social;
- L'accueil et l'intégration des agents dans le cadre des stages, des engagements contractuels mais aussi suite au transfert des compétences du fédéral;
- La coordination du réseau RH interne au SPW et du réseau RH SPW-OIP;
- Développement et gestion d'une plate-forme collaborative à destination des réseaux RH et du management;
- L'analyse qualitative des évaluations;
- La pratique CAF au sein du SPW;
- La coordination de groupes de travail pluridisciplinaire RH et ce, dans des matières diverses (évaluation, télétravail, aménagement de postes);
- L'analyse processus et plus spécifiquement dans le cadre du recrutement;
- Coordination du marché Outplacement pour le SPW et les OIP;
- Accompagnement des services dans les problématiques bien-être (aménagement des postes de travail, burn out, conflits,….).

Ces budgets servent aussi à couvrir les activités, reprises par la présente direction, de l'ex-Direction du Management laquelle était chargée de participer à la définition et au développement des grandes orientations en matière de GRH afin de disposer des bonnes personnes aux bons endroits, en leur offrant un épanouissement au sein de l'organisation, tout en garantissant aux différentes directions générales de disposer d'outils RH performants.

La direction participe, ce faisant, au développement d'une fonction publique de qualité, efficace et performante.

Il s'agit de faire évoluer la GRH de l'Administration wallonne vers une GRH permettant à la fois de satisfaire aux besoins en compétence exprimés par les services, de centrer les processus de gestion sur les agents pour favoriser leur développement professionnel.
Cette gestion plus performante des ressources humaines contribuera, tout comme la simplification administrative, à fournir un service de qualité aux usagers.
Cette activité s'inscrit dans ce que le Gouvernement wallon a convenu d'appeler la transversalité fonctionnelle. Dans ce cadre, il s'agit d'appuyer les directions générales dans la gestion des ressources humaines en veillant à assurer la cohérence, le traitement uniforme et le développement de synergies.

C'est ainsi que dans le courant de l'année 2014, ses activités ont notamment consisté à:

- Poursuivre la maintenance évolutive du site portail RH informatif sur l'Intranet du SPW
- Poursuivre la mise en œuvre d'un plan d'actions "absentéisme" et étendre la sensibilisation à la problématique de l'absentéisme et à la mise en place d'entretien d'absentéisme à des agents autres que les directeurs mais chargés de la gestion d'une équipe;
- Poursuivre la mise en place du plan d'actions développé dans le cadre de l'enquête de Climat social « Samba » et coordonner la mise en œuvre de celui-ci;
- Coordonner la mise en œuvre du plan d'actions "diversité";
- Poursuivre ses activités de benchmarking, de recherche et d'analyse de bonnes pratiques et participer à des séminaires et colloques sur les problématiques du management et de la RH;
- Réaliser de la veille environnementale dans le domaine des ressources humaines;
- Etc...

En 2015, il s'agira d'élargir les actions à mener en vue de l'amélioration du management et de la gestion des ressources humaines et notamment de:

- Poursuivre la maintenance évolutive du portail RH informatif et revoir sa structure sur base des résultats de l'enquête menée au sein du SPW;
- Analyser les résultats de l'enquête Samba lancée fin 2014 et développer un plan d'actions sur base de ces résultats et ceux de l'enquête précédente de 2012;

- Coordination et suivi du plan d'actions diversité;
- Coordination et suivi du plan absentéisme et évaluation des actions menées en 2014. Publication d'une brochure;
- Pyramide des âges: analyse, réflexion et développement d'outils en vue d'accompagner le management (transfert de connaissances);
- Développement d'outils dans le cadre du transfert des connaissances, notamment en lien avec le transfert des compétences;
- Développement d'outils dans le cadre de la gestion des fins de carrière.

2. Direction de la Sélection

Les missions de cette direction sont les suivantes:
- L'organisation du recrutement en collaboration avec le SELOR;
- L'engagement du personnel contractuel pour les services du Gouvernement wallon;
- L'organisation des examens de carrière: concours d'accession au niveau supérieur, examens d'aptitude à l'encadrement, épreuves de validation de compétences;
- Le traitement des candidatures spontanées en matière d'engagements de contractuels;
- La participation à des manifestations ou des salons où elle représente la Wallonie en tant qu'employeur.

En 2015 tout comme les années précédentes, une partie des activités de la Direction de la Sélection sera guidée par un objectif: assurer dans des délais les plus courts possibles des engagements et recrutements de qualité, c'est-à-dire mettre à disposition des services du personnel compétents correspondant à leurs besoins.

Les projets qui contribueront à cet objectif s'articuleront autour des thématiques suivantes:
- L'organisation d'épreuves de fonction consécutives aux épreuves de base du recrutement de façon à améliorer l'adéquation entre les candidats et les profils;
- La création d'un curriculum vitae standardisé et la possibilité de postuler en ligne;
- La gestion prospective des recrutements.

Pour chaque fonction, un concours sera organisé et sera constitué d'une épreuve de base réalisée par SELOR et d'une épreuve spécifique organisée par la Direction de la Sélection, sous la supervision du SELOR.

Le just in time en matière de recrutement est un objectif à atteindre grâce d'une part à des outils de gestion prévisionnelle des recrutements et à une prospective de l'évolution des métiers et des besoins de l'administration à moyen terme et grâce, d'autre part à des flux de travail et des processus optimisés.

Sur le plan budgétaire, l'implémentation de ces politiques et de ces outils est avant tout coûteuse en temps et en ressources humaines. Pour optimiser l'investissement, il est indiqué de recourir à l'aide de spécialistes extérieurs (entreprises, universités,…).

L'autre partie des activités de la Direction de la Sélection concerne la mise en œuvre du Code de la Fonction publique en matière d'épreuves de carrière: concours d'accession au niveau supérieur, examens d'aptitudes à l'encadrement, épreuves de validation de compétences. Dans ce cadre, la procédure d'accession se termine en 2014 et ne nécessite pas de crédits d'engagement pour l'année 2015.

Toutefois, des incertitudes planent sur l'organisation de certaines épreuves de carrière telles les épreuves de validation de compétences.

3. Direction de la Formation du personnel

Cette direction est l'outil situé au sein du SPW pour favoriser le développement et l'émergence de nouvelles compétences. Elle permet d'accroître le capital humain, les connaissances et le savoir-faire, en l'occurrence ici celui des agents de son Administration.

Cependant, en date du 24 avril 2014, le Gouvernement wallon a adopté le calendrier de transfert à l'Ecole d'Administration publique commune de certaines missions de formation pour l'année 2015.

Il en résulte que:

1) La ***Direction de la Formation du personnel*** développe en 2015 avec les Directions générales concernées

du Service public de Wallonie et avec les Organismes d'Intérêt public, par le biais notamment du réseau de correspondants mis en place en 2005, des plans de formations spécifiques destinés à développer et à accroître le professionnalisme des agents de l'Administration wallonne.

- L'identification des besoins pour les années 2015 – 2016 s'est faite par le biais d'une enquête au sein même des entités concernées. Les formations répertoriées seront mises en œuvre en fonction des priorités.
- La Direction de la Formation du personnel veillera concrètement à:
  - L'organisation des formations continues transversales organisées dans le cadre de l'enseignement de promotion sociale jusqu'en juin 2015 (informatique et langues) ainsi que celles en sécurité et application des dispositions du Règlement général pour la protection du travail;
  - L'agréation, la coordination et l'organisation des actions de formations spécifiques à la demande des services ou des organismes;
    La formation destinée au personnel d'accompagnement du transport scolaire de la DGO2, ci-après dénommé convoyeurs(euses), ayant opté pour un contrat à durée indéterminée durant les vacances scolaires, s'inscrit dans cette perspective.
  - La gestion du réseau de correspondants de la formation;
  - La gestion du régime des congés de formation (crédit d'heures);
  - La gestion des demandes d'accompagnement ou de coaching individuel ou d'équipes introduits par les services. Ce besoin d'un coaching est situé en tête des actions prioritaires à mener dans le cadre du plan d'actions « SAMBA » suite à l'enquête réalisée au cours de l'année 2012 au sein des services du Service public de Wallonie.

2) ***L'Ecole d'Administration publique*** commune est compétente pour:
   - Les formations continues transversales organisées dans le cadre de l'enseignement de promotion sociale jusqu'en juin 2015 (informatique et langues), celles reprises dans son plan de formation 2014 – 2016 (droit, institutions, économie, finances publiques, communication, management, secourisme et incendie);
   - Les formations initiales, la formation des directeurs et des fonctionnaires généraux;
   - Les formations de carrière.

4. Direction de la Fonction Publique

La Direction de la Fonction publique devient le centre d'excellence en matière de règlements liés au statut et au contrat de travail du personnel. En cette matière, à la fois référence et producteur de textes réglementaires, cette direction intervient en soutien des autres directions du Secrétariat général.

Commentaires par article de base

- **A.B. 01.01. – Dotation à l'Ecole d'Administration publique de la Fédération Wallonie-Bruxelles et de la Wallonie**
  (Code SEC: 01.01.00)

  - Base légale, décrétale ou réglementaire:
    - L'accord de coopération du 10 novembre 2011 entre la Communauté française et la Région wallonne créant un Ecole d'Administration publique commune à la Communauté française et à la Région wallonne.
    - Décret du 26 janvier 2012 portant assentiment à l'accord de coopération conclu le 10 novembre 2011 entre la Communauté française et la Région wallonne.
    - Décision du Gouvernement du 24 avril 2014.

  - Montant du crédit proposé: Engagement: **2.986** milliers EUR
    Liquidation: **2.986** milliers EUR

  - La dotation de l'EAP commune est augmenté suite aux transferts de personnel, en application de l'article 51 du contrat de gestion de l'Ecole et conformément à la décision A31 du 24 avril 2014. Ce montant de 620 milliers € est compensé par une diminution équivalente de l'AB 11.03 du programme 10.01.

L'augmentation par rapport à 2014 résulte également du transfert de missions de 2014 où un transfert de 214 milliers est opéré de l'AB 12.03 du même programme. Le reste de l'augmentation correspond à une remise à niveau de la dotation selon les besoins de l'école.

- Dévolution des crédits (en milliers d'euros):

Engagements		Liquidations				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours <2015	-	-				
Crédits 2015	2.986	2.986	-			
Totaux	**2.986**	**2.986**	**-**			

- Liquidation trésorerie: non réglementée.

- **A.B. 12.01 - (Modifié) Etudes, relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de réunions pour la Direction des Ressources humaines, la Direction de la Formation du personnel et la Direction de la Fonction publique**

(CODE SEC:12.01.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire:
  - Les principes généraux du statut (A.R. du 26/09/94), article 4;
  - Le statut des fonctionnaires de la Région du 17 novembre 1994 et ses arrêtés d'exécution;
  - Le Code de la Fonction publique wallonne du 18 décembre 2003;
  - Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

- Montant du crédit proposé: Engagement: **136** milliers EUR
  Liquidation: **194** milliers EUR

- Ce crédit est notamment destiné à permettre à:

  La Direction des Ressources humaines de couvrir des frais relatifs:
  - à l'organisation de réunions, de missions, de séminaires en lien avec les Ressources humaines et à destination des agents de la Direction.
  - au recours d'experts externes facilitant l'implémentation des politiques RH (médiation, GPEC, transfert des compétences) au travers d'un coaching d'équipe ayant pour objectif de développer les compétences internes en RH.
  - d'abonnements à des banques de données,…;
  - de participation de ses agents à des séminaires et à des missions à l'étranger;
  - d'études spécifiques et d'appui par des experts externes dans les thématiques en lien avec les politiques RH et les outils à développer dans le cadre:
    - de l'extension de la sensibilisation à la problématique de l'absentéisme
    - à l'occasion des midis des directeurs (rencontres/débats entre directeurs) organisés dans le cadre du plan d'actions « Samba »;
  - de participation à des séminaires et colloques sur les problématiques du management et de la RH.

  La Direction de la Formation du personnel de prendre en charge:
  - les frais logistiques corollaires à l'organisation des formations (salles et matériel didactiques);
  - la réservation de locaux extérieurs dans le cadre de la location des stands de tir pour la formation « Armement, Tir et Missions de Police », ainsi que lors d'activités de formations décentralisées et celles concernant les correspondants de la formation et les midis des directeurs.

- Dévolution des crédits (en milliers d'euros):

Engagements		Liquidations				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours <2015	184	184				
Crédits 2015	136	10	126			
Totaux	**320**	**194**	**126**			

- Liquidation trésorerie: non réglementée.

- **A.B. 12.03 – Formation du personnel des services du Gouvernement wallon et des O.I.P. dont le personnel est soumis au Code de la Fonction publique wallonne**
(CODE SEC: 12.03.21)

  - Base légale, décrétale ou réglementaire:
    - Les principes généraux du statut (A.R. du 22/11/91), article 4;
    - Le statut des fonctionnaires de la Région du 17 novembre 1994 et ses arrêtés d'exécution;
    - Le Code de la Fonction publique wallonne du 18 décembre 2003;
    - Le règlement général pour la protection du travail;
    - L'arrêté royal du 27 février 1990 relatif à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes dans les services publics;
    - Le règlement général pour la protection du travail (Section V, article 52, 10.06);
    - Le code sur le bien-être au travail, Titre I, chap. 3: Principes généraux, Section II, art. 13;
    - Les lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.
    - L'accord de coopération du 10 novembre 2011 entre la Communauté française et la Région wallonne créant un Ecole d'Administration publique commune à la Communauté française et à la Région wallonne.

  - Montant du crédit proposé: Engagement: **1.416** milliers EUR
    Liquidation: **1.774** milliers EUR

  - Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses inhérentes à l'organisation des formations liées à l'exécution du code de la Fonction publique décrites dans les objectifs du programme 11.04.
    Pour 2015, ce crédit couvrira:

    - L'organisation des formations continues transversales organisées dans le cadre de l'enseignement de promotion sociale jusqu'en juin 2015 (informatique et langues) ainsi que celles en sécurité et application des dispositions du Règlement général pour la protection du travail;
    - L'agréation, la coordination et l'organisation des actions de formations spécifiques à la demande des services ou des organismes en ce compris les permis de conduire, les formations des convoyeurs(euses), les formations pointues en informatique, les formations spécifiques à l'étranger, les formations à caractère scientifique ainsi que diverses formations spécifiques techniques liées au métier.
    - La gestion du réseau de correspondants de la formation;
    - La gestion du régime des congés de formation (crédit d'heures);
    - La gestion des demandes d'accompagnement ou de coaching individuel ou d'équipes introduits par les services. Ce besoin en développement personnel se trouve confirmé par l'enquête SAMBA réalisée au cours de l'année 2012, enquête qui révèle aussi des attentes de la part des agents par rapport à la qualité de l'encadrement. Le recours à un coaching est dès lors situé en tête des actions prioritaires à mener dans le cadre du plan d'actions SAMBA.

    Le montant du crédit proposé en liquidation est de 1.774 milliers € car l'encours de cet article de base reste toujours assez élevé. Il faut savoir que de nombreux visas attribués les années précédentes pour les marchés suivants: « Formation en secourisme », « Formation en incendie », « Convention avec la Communauté française relative à la formation des agents des Services du Gouvernement », « Réaliser un accueil de qualité »…….. seront soldés en 2015.
    Les formations tels que « Tronçonnage/débroussaillage », « Formations dans le domaine de la sécurité et de l'hygiène », « Formations dans le domaine informatique spécifique et de la qualité », « Formations

spécifiques destinées aux agents du SPW et des OIP dont le personnel est soumis au Code de la Fonction publique wallonne » …seront dispensés et mis en liquidation en 2015.

- Dévolution des crédits (en milliers d'euros):

Engagements		Liquidations				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours <2015	1.075	1.075				
Crédits 2015	1.416	699	717			
Totaux	**2.491**	**1.774**	**717**			

- Liquidation trésorerie: non réglementée.

- **A.B. 12.06 – Elaboration des programmes des concours de recrutement et d'accession et mise en œuvre des épreuves organisées par la Direction de la Sélection**
(CODE SEC: 12.06.00)

  - Base légale, décrétale ou réglementaire:
    Dispositions légales et réglementaires en matière de marchés publics.

  - Montant du crédit proposé: Engagement: **200** milliers EUR
    Liquidation: **130** milliers EUR

  - Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses liées à la mise en œuvre du Code de la Fonction publique en matière de recrutement, de concours d'accession au niveau supérieur et d'épreuves et d'examens de carrière. Le détail de ces dépenses pour 2015 est repris ci-après.

    - Engagements d'experts et épreuves spécifiques de fonction
      Les dépenses prévues ont trait à la rétribution de jurys externes à l'occasion de l'organisation d'épreuves spécifiques de fonction dans le cadre des concours SELOR ou lors des sélections d'experts contractuels.

    - Accession au niveau supérieur
      Les concours d'accession à un niveau supérieur sont organisés suivant les modalités fixées par les articles 120 et 121 du Code de la Fonction publique et ont lieu tous les 4 ans. Ils ont été organisés de 2012 à 2014. Aucun crédit d'engagement n'est nécessaire en 2015.

    - Vérification de l'aptitude à l'encadrement (article 53 §2 5° du CFP)
      L'Arrêté du Gouvernement wallon du 19 janvier 2012 modifie les conditions de promotion aux grades de directeur et d'encadrement. Il prévoit notamment que l'examen d'aptitude à l'encadrement peut comporter une épreuve éliminatoire, que le bénéfice de sa réussite reste définitivement acquis et que la réussite de celui-ci devient une condition pour être promu au grade de directeur.
      C'est pourquoi, la Direction de la Sélection a mené la réflexion et les phases administratives relatives à l'organisation de cet examen. L'épreuve éliminatoire sera organisée par SELOR qu'il conviendra de rémunérer.
      Il est toutefois difficile à ce jour, d'en déterminer le montant précis. En effet, il subsiste de nombreuses inconnues comme principalement le nombre d'emplois qui seront déclarés vacants en 2015, le nombre de candidats à ces emplois et à ceux de directeurs ou les besoins des OIP.

    - Les épreuves de validation de compétences
      L'estimation des coûts inhérents à l'organisation de ces épreuves est tributaire des choix organisationnels et méthodologiques qui seront opérés en la matière.
      En tout premier lieu, il conviendra d'établir les descriptions de fonction et de fixer les compétences liées à chaque rang, dans chacun des métiers, qui devront être vérifiées.

Ce crédit se décompose comme suit:

1. Engagement d'experts et épreuves spécifiques de fonction	50 milliers EUR
2. Accession au niveau supérieur	0 millier EUR
3. Aptitude à l'encadrement	50 milliers EUR
4. Validation de compétences	100 milliers EUR
Total	200 milliers EUR

- Dévolution des crédits (en milliers d'euros):

Engagements		Liquidations				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours <2015	30	30				
Crédits 2015	200	100	100			
Totaux	**230**	**130**	**100**			

- Liquidation trésorerie: non réglementée.

- **A.B. 12.08 – Frais de relations publiques, annonces, location de salles d'examen pour la Direction de la Sélection**

(CODE SEC: 12.08.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire:
  Dispositions légales et réglementaires en matière de marchés publics.

- Montant du crédit proposé: Engagement: **132** milliers EUR
  Liquidation: **155** milliers EUR
- Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes.

1. La Direction de la Sélection est amenée à participer à des manifestations ou des salons où elle représente la Wallonie en tant qu'employeur. Pour soutenir sa politique de communication, elle envisage une campagne de promotion consacrée à différents métiers dont la Wallonie aura particulièrement besoin dans les 5 prochaines années, compte tenu des départs à la retraite prévisibles.
2. Les frais liés à l'engagement de contractuels pour différents services de la Wallonie, et notamment la publication d'appels à candidatures varie fortement d'une année à l'autre suivant les demandes.
3. Des locations de salles d'examens en-dehors des locaux de la Région sont à prévoir.
4. Des participations à des séminaires et à des frais de relations publiques sont à prévoir.

- Dévolution des crédits (en milliers d'euros):

Engagements		Liquidations				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours <2015	25	25				
Crédits 2015	132	130	2			
Totaux	**157**	**155**	**2**			

- Liquidation trésorerie: non réglementée.

- **A.B. 12.10 – Acquisition et élaboration d'outils de sélection pour les services du Gouvernement wallon et les O.I.P. dont le personnel est soumis au Code de la Fonction publique wallonne.**

(CODE SEC: 12.10.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire:
  Dispositions légales et réglementaires en matière de marchés publics.

- Montant du crédit proposé: Engagement: **10** milliers EUR
  Liquidation: **20** milliers EUR
- Ce crédit est destiné à:

  En 2015, la Direction de la sélection devra acquérir des licences d'outils d'évaluation nécessaires dans le cadre des sélections de personnel contractuel et statutaire.

- Dévolution des crédits (en milliers d'euros):

Engagements		Liquidations				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours <2015	20	20				
Crédits 2015	10	-	10			
Totaux	**30**	**20**	**10**			

- Liquidation trésorerie: non réglementée.

- **A.B. 12.12. (Nouveau) Gestion du contentieux relatif aux agents de la Région pour la Direction de la Fonction publique**
  (CODE SEC:

  - Base légale, décrétale ou réglementaire:
    - Arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le Code de la Fonction publique wallonne;
    - Loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

  - Montant du crédit proposé: Engagement: **248** milliers EUR
    Liquidation: **248** milliers EUR

  - Ce crédit est destiné à couvrir les frais concernant la gestion de l'ensemble des dossiers contentieux relatifs à la fonction publique du Service public de Wallonie. Il était auparavant inscrit au programme 11.02.
    Relèvent ainsi notamment du contentieux de la fonction publique le contentieux relatif:
    - aux actes réglementaires auxquels sont soumis les agents;
    - aux actes administratifs auxquels sont soumis les agents statutaires;
    - aux contrats de travail des agents contractuels;
    - à la rémunération de l'ensemble des agents;
    - aux questions de responsabilité du Service public de Wallonie à l'égard de ses agents et de responsabilité des agents à l'égard du Service public de Wallonie.

    Depuis la modernisation de l'administration et la création du Service public de Wallonie, la direction de la Fonction publique est chargée de la gestion de l'ensemble des dossiers contentieux relatifs à la fonction publique du Service public de Wallonie. Elle a vu ses compétences étendues au niveau de la gestion des contentieux et a hérité tant des contentieux gérés précédemment par les services du personnel des deux anciens ministères que des honoraires y relatifs restés en souffrance.

  - Dévolution des crédits (en milliers d'euros):

Engagements		Liquidations				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours <2015	156	156				
Crédits 2015	248	92	156			
Totaux	**404**	**248**	**156**			

  - Liquidation trésorerie: non réglementée.

- **A.B. 74.02 – (Modifié) Achats de biens meubles durables spécifiques pour le Département du Support de la Fonction publique régionale**
(CODE SEC: 74.02.00)

  - Base légale, décrétale ou réglementaire:
    Dispositions légales et réglementaires en matière de marchés publics.

  - Montant du crédit proposé: Engagement: **35** milliers EUR
    Liquidation: **15** milliers EUR

  - Ce crédit est destiné à l'acquisition de matériel.

  - Dévolution des crédits (en milliers d'euros):

Engagements		Liquidations				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours <2015	2	2				
Crédits 2015	35	13	22			
Totaux	**37**	**15**	**22**			

  - Liquidation trésorerie: non réglementée.

Programme 11.06: Affaires juridiques

Moyens budgétaires	Tit.	D.O.	Prog.	A.B.	CE CL DP	R I E P	En milliers EUR			
							MA		MP	
							2014	2015	2014	2015
Frais de fonctionnement de la Commission d'Accès aux Documents Administratifs (CADA)	I	11	6	12.02.00	CE/CL		5	5	5	5
(Nouveau) Frais de fonctionnement de la commission wallonne des marchés publics (CWMP)	I	11	6	12.03.00	CE/CL		-	1	-	1
Etudes, relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de réunions	I	11	6	12.04.00	CE/CL		31	10	31	10
Honoraires d'avocats pour les dossiers transversaux	I	11	6	12.05.11	CE/CL		5	4	5	4
(Nouveau) Honoraires pour consultations juridiques et expertise	I	11	6	12.06.11	CE/CL		-	15	-	15
Indemnités diverses à des tiers découlant de l'engagement de la responsabilité de la Région à l'égard d'actes commis par ses organes et ses préposés	I	11	6	30.01.00	CE/CL		8	7	8	7
Achats de biens meubles durables spécifiques	II	11	6	74.01.00	CE/CL		1	1	1	1
Total							**50**	**43**	**50**	**43**

Légende:
Moyens budgétaires: libellés des articles
Tit: I = dépenses courantes; II = dépenses de capital
D.O.: n° de la division organique
Prog.: n° de programme
A.B.: codes économiques (2erSEC, n°d'ordre, 3et4SEC)
CE/CL/DP: crédits d'engagement, crédits de liquidation, dépenses prévisionnelles à charge de fonds budgétaires
R= crédits consacrés (en tout ou en partie) à la recherche
I= crédits consacrés à l'investissement public
E= crédits destinés aux programmes particuliers cofinancés par les fonds européens
P= crédits transférés (en tout ou en partie) à un pararégional
MA 2014: moyens d'engagement de l'exercice en cours
MA 2015: moyens d'engagement prévus au budget 2015
MP 2014: moyens de paiement de l'exercice en cours
MP 2015: moyens de paiement prévus au budget 2015

Objectif du programme

Ce programme prend en charge l'ensemble des dépenses du Département des Affaires juridiques.

Commentaires par article de base

- **A.B. 12.02 - Frais de fonctionnement de la Commission d'Accès aux Documents Administratifs (CADA)** (CODE SEC: 12.02.00)

  - Base légale, décrétale ou réglementaire:
    - Dispositions légales et réglementaires en matière de marchés publics
    - Décret du 30/03/95 relatif à la publicité de l'Administration
    - AGW du 09/07/98 fixant la composition et le fonctionnement de la CADA.

  - Montant du crédit proposé: Engagement: **5** milliers EUR
    Liquidation: **5** milliers EUR

- Ce crédit est destiné à couvrir les frais de fonctionnement de la Commission d'Accès aux Documents Administratifs (CADA) (remboursements frais de parcours et jetons de présence).

- Dévolution des crédits (en milliers d'euros):

Engagements		Liquidations				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours <2015	1	1				
Crédits 2015	5	4	1			
Totaux	**6**	**5**	**1**			

- Liquidation trésorerie: non réglementée.

- **(Nouveau) A.B. 12.03.- Frais de fonctionnement de la Commission wallonne des marchés publics (CWMP)**
(CODE SEC: 12.03.00)

  - Base légale, décrétale ou réglementaire:
    - Dispositions légales et réglementaires en matière de marchés publics.
    - Arrêté du Gouvernement wallon du 16 juillet 1998 portant création de la Commission wallonne des marchés publics.

  - Montant du crédit proposé: Engagement: **1** millier EUR
    Liquidation: **1** millier EUR

  - Ce crédit est destiné à couvrir les frais de fonctionnement de la CWMP (documentation, réservation de salle, …).

  - Dévolution des crédits (en milliers d'euros):

Engagements		Liquidations				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours <2015	-	-				
Crédits 2015	1	1	-			
Totaux	**1**	**1**	**-**			

  - Liquidation trésorerie: non réglementée.

- **A.B. 12.04 - Etudes, relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de réunions**
(CODE SEC: 12.04.00)

  - Base légale, décrétale ou réglementaire:
    Dispositions légales et réglementaires en matière de marchés publics.

  - Montant du crédit proposé: Engagement: **10** milliers EUR
    Liquidation: **10** milliers EUR

  - Ce crédit est destiné à couvrir:
    - les séminaires et colloques pour les membres du personnel du DAJ, en ce compris pour l'Inspecteur général;
    - les frais de réunion et de représentation du Département;
    - les dépenses d'utilisation des gsm de service et d'abonnement divers;

- les activités métier du département à savoir le coût des déclarations auprès de la Commission de la protection de la vie privée, de l'occérisation des documents introduits dans Juriwal et l'animation du réseau juriste.

o Dévolution des crédits (en milliers d'euros):

Engagements		Liquidations				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours <2015	2	2				
Crédits 2015	10	8	2			
Totaux	**12**	**10**	**2**			

o Liquidation trésorerie: non réglementée.

- **A.B. 12.05 - Honoraires d'avocats pour les dossiers transversaux**
(CODE SEC: 12.05.11)

o Base légale, décrétale ou réglementaire:
Dispositions légales et réglementaires en matière de marchés publics.

o Montant du crédit proposé: Engagement: **4** milliers EUR
Liquidation: **4** milliers EUR

o Ce crédit est destiné à liquider, à titre exceptionnel, les honoraires d'avocats intervenant pour des dossiers transversaux. En 2013 et 2014, par exemple, cet article de base a été utilisé pour payer les honoraires des avocats ayant défendu les intérêts de la région dans le contentieux né de l'attribution du marché public avocat.

o Dévolution des crédits (en milliers d'euros):

Engagements		Liquidations				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours <2015	2	2				
Crédits 2015	4	2	2			
Totaux	**6**	**4**	**2**			

o Liquidation trésorerie: non réglementée.

- **(Nouveau) A.B. 12.06 – Honoraires pour consultations juridiques et expertise**
(CODE SEC: 12.06.11)

o Base légale, décrétale ou réglementaire:
Dispositions légales et réglementaires en matière de marchés publics.

o Montant du crédit proposé: Engagement: **15** milliers EUR
Liquidation: **15** milliers EUR

o Ce crédit est destiné à liquider:

- les états de frais et d'honoraires pour des demandes de consultation sur des questions juridiques notamment auprès de Cabinets d'avocats spécialisés;
- les états de frais et d'honoraires pour des demandes d'expertises médicales dans le cadre de la responsabilité extra contractuelle de la Région.

Pour 2015, diverses consultations seront requises dans le cadre de la 6ème réforme de l'état.

- Dévolution des crédits (en milliers d'euros):

Engagements		Liquidations				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours <2015	-	-				
Crédits 2015	15	15	-			
Totaux	**15**	**15**	**-**			

- Liquidation trésorerie: non réglementée.

- **A.B. 30.01 - Indemnités diverses à des tiers découlant de l'engagement de la responsabilité de la Région à l'égard d'actes commis par ses organes et ses préposés**
(CODE SEC: 30.01.00)

  - Base légale, décrétale ou réglementaire:
    - Code judiciaire
    - Code civil, art 1382 et suivants.
    - Lois coordonnées sur le Conseil d'Etat
    - Loi spéciale sur la Cour constitutionnelle

  - Montant du crédit proposé: Engagement: **7** milliers EUR
    Liquidation: **7** milliers EUR

  - Ce crédit est destiné à liquider, à titre exceptionnel, les transactions et condamnations judiciaires (en ce compris les intérêts de retard, frais de citation, d'exécution, dépens, indemnités de procédure quand la Région perd, les frais d'experts, de huissiers,….) pour des dossiers transversaux pour lesquels une ventilation par DG fonctionnelle n'aurait pas abouti.

  - Dévolution des crédits (en milliers d'euros):

Engagements		Liquidations				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours <2015	-	-				
Crédits 2015	7	7	-			
Totaux	**7**	**7**	**-**			

  - Liquidation trésorerie: non réglementée.

- **A.B. 74.01 – Achats de biens meubles durables spécifiques**
(CODE SEC: 74.01.00)

  - Base légale, décrétale ou réglementaire:
    Dispositions légales et réglementaires en matière de marchés publics.

  - Montant du crédit proposé: Engagement: **1** millier EUR
    Liquidation: **1** millier EUR

  - Ce crédit est destiné à l'acquisition de matériel permettant d'améliorer le fonctionnement du Département des Affaires juridiques (achats de Gsm, rétroprojecteur, …).

- Dévolution des crédits (en milliers d'euros):

Engagements		Liquidations				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours <2015	-	-				
Crédits 2015	1	1	-			
Totaux	**1**	**1**	**-**			

- Liquidation trésorerie: non réglementée.

DIVISION ORGANIQUE 12 – Budget, logistique et technologie de l'information et de la communication

Programme 01: Fonctionnel

Moyens budgétaires	Tit.	D.O.	Prog.	A.B.	CE CL DP	R I E P	En milliers EUR			
							MA		MP	
							2014	2015	2014	2015
Rémunérations et allocations du personnel	I	12	1	11.03.00	CE/CL		25.267	34.872	25.267	34.872
Etudes, relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de réunions	I	12	1	12.01.00	CE/CL		15	13	15	13
Prestations de services réalisées dans le cadre de projets informatiques spécifiques - projets à moins d'un an	I	12	1	12.04.24	CE/CL		320	321	320	321
Prestations de services réalisées dans le cadre de projets informatiques spécifiques – projets à moins d'un an du Département mobilier	I	12	1	12.05.00	CE/CL		5	5	5	5
Achat de biens meubles durables	II	12	1	74.01.00	CE/CL		10	10	10	10
Acquisition de matériel et de logiciels informatiques et maintenances associées dans le cadre de la réalisation de projets informatiques spécifiques	II	12	1	74.02.22	CE/CL		-	-	-	-
Total							**25.617**	**35.221**	**25.617**	**35.221**

Légende:
Moyens budgétaires: libellés des articles
Tit: I = dépenses courantes; II = dépenses de capital
D.O.: n° de la division organique
Prog.: n° de programme
A.B.: codes économiques (2erSEC, n°d'ordre, 3et4SEC)
CE/CL/DP: crédits d'engagement, crédits de liquidation, dépenses prévisionnelles à charge de fonds budgétaires
R= crédits consacrés (en tout ou en partie) à la recherche
I= crédits consacrés à l'investissement public
E= crédits destinés aux programmes particuliers cofinancés par les fonds européens
P= crédits transférés (en tout ou en partie) à un pararégional
MA 2014: moyens d'engagement de l'exercice en cours
MA 2015: moyens d'engagement prévus au budget 2015
MP 2014: moyens de paiement de l'exercice en cours
MP 2015: moyens de paiement prévus au budget 2015

Objectifs du programme

Par sa décision du 19 juin 2008, le Gouvernement a décidé, dans le cadre de la modernisation, un nouveau mode de financement et de nouvelles procédures en matière de dépenses liées à l'informatique.
Ces dépenses, et plus spécifiquement celles de type II (relatives aux projets spécifiques – les services de développement d'application non génériques ou transversales, ainsi que les dépenses accessoires en matériels et logiciels nécessaires à la mise en place de ces projets spécifiques) sont maintenant regroupées au sein du programme fonctionnel 01 de chaque division organique.

Commentaires par article de base

- **A.B. 11.03 – Rémunérations et allocations du personnel**
  (Code SEC: 11.03.00)

  - Base légale, décrétale ou réglementaire:

Libellé	Fondement réglementaire
- Traitements - Pécule de vacances - Allocation de fin d'année - Allocations diverses	Arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le code de la fonction publique wallonne. Arrêté du Gouvernement wallon de 18 décembre 2003 relatif aux conditions d'engagement et à la situation administrative et pécuniaire des membres du personnel contractuel. Arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 réglant la valorisation des prestations irrégulières et des prestations de garde et de rappel et l'octroi d'allocations relatives à des travaux spécifiques. Arrêté royal du 26 mars 1965 relatif aux allocations familiales allouées à certaines catégories du personnel rétribué par l'État.
- Accidents du travail	Loi du 3 juillet 1967 sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public.

  - Montant du crédit proposé: Engagement: **34.872** milliers EUR
    Liquidation: **34.872** milliers EUR
  - Ce crédit est destiné à couvrir la charge des traitements et allocations soumis au précompte payés aux agents statutaires et contractuels de la Direction Générale Transversale « Budget, logistique et technologie de l'information et de la communication » (DGT2).
    Le montant prévu pour le paiement des rémunérations de la DGT2 comprend la charge des allocations familiales qui sont intégrées dans les cotisations patronales.
    Ce crédit est en augmentation par rapport à l'initial 2014 car il est adapté aux effectifs de la DGT2 tenant compte des postes anciennement couverts par des transferts budgétaires au départ des crédits des ministres fonctionnels.
    Un montant de 6.065 milliers € est également prévu pour couvrir le coût des agents qui seront transférés du Fédéral, à savoir 92,2 ETP. Comme aucune information précise à leur sujet n'est disponible actuellement, l'hypothèse s'est porté sur une estimation de coût de 65.673,00€/ETP. Ces informations ne sont pas intégrées dans les tableaux suivants, faute de plus de précisions.

    Conformément à l'architecture générale du système des comptes économiques définie par le S.E.C., les dépenses de personnel sont ventilées comme suit:

    1. Salaires proprement dits:

    - Rémunérations suivants les barèmes:
      - TB (traitements barémiques à 100% non indexés);
      - 0,6235(taux de liquidation prévu selon l'indexation) x TB.
    - Autres éléments de la rémunération:
      - F/R (Allocation de Foyer ou de résidence);
      - PV (Pécule de vacances);
      - AFA (Allocation de fin d'année);
      - et Allocations diverses telles que:
        - Allocations pour prestations irrégulières et prestations de garde et de rappel et allocations relatives à des travaux spécifiques;
        - Fonctions supérieures;
        - Primes de productivités ingénieurs Travaux Publics;
        - Remplacements de concierge;
        - Primes variables agents ex-O.B.C.E.;
        - Allocations forfaitaire agents ex-S.N.T.;
        - Semaines volontaires de 4 jours et départ anticipé à mi-temps;
        - Primes de bilinguisme.

2. Cotisations sociales à charge des employeurs (Cotisations patronales ONSS).

3. Autres charges sociales de l'employeur (Allocations directes telles que les frais funéraires,...)

TABLEAU BUDGETAIRE 1: effectifs budgétaires

Statutaires		**A**	**B**	**C**	**D**	**Total**
1. Pop. au 30.06.2014	Effectifs	62	29	80	44	215
	E.T.P.	57,20	26,20	76,50	41,80	201,70
2. Entrées 2014	Effectifs	0	2	1	0	3
	E.T.P.	0,00	2,00	1,00	0,00	3,00
3. Entrées 2015	Effectifs	5	1	0	4	10
	E.T.P.	2,50	0,50	0,00	2,00	5,00
4. Sorties 2014	Effectifs	0	0	0	0	0
	E.T.P.	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
5. Sorties 2015	Effectifs	-2	-3	-2	-2	-9
	E.T.P.	-1,00	-1,67	-1,00	-1,00	-4,67
Contractuels		**A**	**B**	**C**	**D**	**Total**
1. Pop. au 30.06.2014	Effectifs	45	18	32	374	469
	E.T.P.	43,30	16,10	28,10	301,96	389,46
2. Entrées 2014	Effectifs	11	2	2	14	29
	E.T.P.	11,00	2,00	2,00	14,00	29,00
3. Entrées 2015	Effectifs	0	0	0	1	1
	E.T.P.	0,00	0,00	0,00	0,92	0,92
4. Sorties 2014	Effectifs	-1	-1	-1	-14	-17
	E.T.P.	-0,58	-0,92	-1,00	-11,33	-13,83
5. Sorties 2015	Effectifs	-1	-1	0	-39	-41
	E.T.P.	-0,50	-0,50	0,00	-20,33	-21,33
Statutaires et contractuels		**A**	**B**	**C**	**D**	**Total**
1. Pop. au 30.06.2014	Effectifs	107	47	112	418	684
	E.T.P.	100,50	42,30	104,60	343,76	591,16
2. Entrées 2014	Effectifs	11	4	3	14	32
	E.T.P.	11,00	4,00	3,00	14,00	32,00
3. Entrées 2015	Effectifs	5	1	0	5	11
	E.T.P.	2,50	0,50	0,00	2,92	5,92
4. Sorties 2014	Effectifs	-1	-1	-1	-14	-17
	E.T.P.	-0,58	-0,92	-1,00	-11,33	-13,83
5. Sorties 2015	Effectifs	-3	-4	-2	-41	-50
	E.T.P.	-1,50	-2,17	-1,00	-21,33	-26,00

TABLEAU BUDGETAIRE 2: décomposition de la charge budgétaire des agents statutaires

1. Population au 30.06.2014		**A**	**B**	**C**	**D**	Total
11	Traitements	2.245.471	702.605	1.827.739	804.817	5.580.632
	Index	1.420.319	444.416	1.156.092	509.068	3.529.895
12	F / R	0	2.664	8.617	6.678	17.959
	PV	243.682	76.651	199.441	88.875	608.649
	AFA	132.579	49.241	129.718	62.836	374.374
	Allocations	34.211	38.492	28.146	13.483	114.332
20	Patronales	427.045	136.650	352.362	155.989	1.072.046
	Sous-total	4.503.308	1.450.719	3.702.115	1.641.746	11.297.888

2. Entrées 2014		A	B	C	D	Total
11	Traitements	0	44.186	19.822	0	64.007
	Index	0	27.947	12.537	0	40.485
12	F / R	0	0	0	0	0
	PV	0	0	0	0	0
	AFA	0	0	0	0	0
20	Patronales	0	8.043	3.608	0	11.651
	Sous-total	0	80.176	35.967	0	116.143
3. Entrées 2015		**A**	**B**	**C**	**D**	Total
11	Traitements	76.014	11.046	0	34.237	121.298
	Index	48.079	6.987	0	21.655	76.721
12	F / R	0	0	0	0	0
	PV	0	0	0	0	0
	AFA	0	0	0	0	0
20	Patronales	13.836	2.011	0	11.176	27.023
	Sous-total	137.929	20.044	0	67.068	225.041
4. Sorties 2014		**A**	**B**	**C**	**D**	Total
11	Traitements	0	0	0	0	0
	Index	0	0	0	0	0
12	F / R	0	0	0	0	0
	PV	0	0	0	0	0
	AFA	0	0	0	0	0
20	Patronales	0	0	0	0	0
	Sous-total	0	0	0	0	0
5. Sorties 2015		**A**	**B**	**C**	**D**	Total
11	Traitements	-44.946	-53.924	-30.037	-20.665	-149.572
	Index	-28.429	-34.108	-18.999	-13.071	-94.608
12	F / R	0	0	0	0	0
	PV	-4.910	-5.891	-3.282	-2.258	-16.341
	AFA	-3.102	-3.722	-2.073	-1.426	-10.324
20	Patronales	-8.814	-10.575	-5.890	-4.052	-29.331
	Sous-total	-90.202	-108.220	-60.281	-41.472	-300.176
6. Promotions		**A**	**B**	**C**	**D**	Total
11	Traitements	6.725	17.004	13.742	1.848	39.319
	Index	4.254	10.755	8.692	1.169	24.869
12	F / R	0	0	0	0	0
	PV	0	0	0	0	0
	AFA	0	0	0	0	0
20	Patronales	1.224	3.095	2.501	336	7.157
	Sous-total	12.203	30.854	24.934	3.353	71.345
Total		4.563.238	1.473.573	3.702.736	1.670.695	11.410.241

TABLEAU BUDGETAIRE 3: décomposition de la charge budgétaire des agents contractuels

1. Population au 30.06.2014		A	B	C	D	Total
11	Traitements	1.543.697	312.097	593.386	4.682.650	7.131.829
	Index	976.428	197.409	375.332	2.961.898	4.511.067
12	F / R	0	4.349	11.047	226.431	241.827
	PV	172.894	34.704	66.543	546.823	820.964
	AFA	118.846	31.246	55.735	518.412	724.240
	Allocations	1.292	4.854	11.431	162.426	180.003
20	Patronales	789.584	164.018	303.117	2.535.536	3.792.255
	Sous-total	3.602.741	748.677	1.416.591	11.634.176	17.402.185

2. Entrées 2014		**A**	**B**	**C**	**D**	Total
11	Traitements	331.235	43.859	39.447	259.087	673.628
	Index	209.506	27.741	24.950	163.873	426.070
12	F / R	0	0	0	0	0
	PV	0	0	0	0	0
	AFA	0	0	0	0	0
20	Patronales	164.223	21.745	19.557	128.453	333.978
	Sous-total	704.964	93.344	83.955	551.413	1.433.676
3. Entrées 2015		**A**	**B**	**C**	**D**	Total
11	Traitements	0	0	0	16.407	16.407
	Index	0	0	0	10.378	10.378
12	F / R	0	0	0	0	0
	PV	0	0	0	0	0
	AFA	0	0	0	0	0
20	Patronales	0	0	0	8.135	8.135
	Sous-total	0	0	0	34.920	34.920
4. Sorties 2014		**A**	**B**	**C**	**D**	Total
11	Traitements	-22.076	-24.973	-25.292	-197.202	-269.542
	Index	-13.964	-15.796	-15.998	-124.735	-170.493
12	F / R	0	0	0	0	0
	PV	-2.467	-2.791	-2.827	-22.040	-30.125
	AFA	-2.022	-2.288	-2.317	-18.066	-24.693
20	Patronales	-12.088	-13.674	-13.848	-107.976	-147.585
	Sous-total	-52.618	-59.521	-60.281	-470.018	-642.438
5. Sorties 2015		**A**	**B**	**C**	**D**	Total
11	Traitements	-18.923	-13.622	0	-353.803	-386.347
	Index	-11.969	-8.616	0	-223.789	-244.374
12	F / R	0	0	0	-1.121	-1.121
	PV	-2.115	-1.522	0	-39.542	-43.179
	AFA	-1.734	-1.248	0	-32.413	-35.394
20	Patronales	-10.361	-7.458	0	-193.721	-211.540
	Sous-total	-45.101	-32.466	0	-844.389	-921.956
6. Promotions		**A**	**B**	**C**	**D**	Total
11	Traitements	13.840	4.281	17.706	6.635	42.462
	Index	8.754	2.708	11.199	4.197	26.858
12	F / R	0	0	0	0	0
	PV	0	0	0	0	0
	AFA	0	0	0	0	0
20	Patronales	6.862	2.123	8.779	3.290	21.052
	Sous-total	29.456	9.112	37.684	14.121	90.373
Total		4.239.443	759.146	1.477.948	10.920.222	17.396.759

TABLEAU BUDGETAIRE 4: décomposition de la charge budgétire des agents statutaires et contractuels

1. Population au 30.06.2014		**A**	**B**	**C**	**D**	Total
11	Traitements	3.789.168	1.014.702	2.421.125	5.487.467	12.712.462
	Index	2.396.747	641.825	1.531.425	3.470.965	8.040.962
12	F / R	0	7.013	19.663	233.110	259.786
	PV	416.577	111.355	265.984	635.698	1.429.614
	AFA	251.425	80.486	185.454	581.248	1.098.614
	Allocations	35.503	43.346	39.577	175.909	294.335
20	Patronales	1.216.629	300.668	655.479	2.691.525	4.864.301
	Sous-total	8.106.049	2.199.396	5.118.706	13.275.922	28.700.073

2. Entrées 2014		**A**	**B**	**C**	**D**	Total
11	Traitements	331.235	88.044	59.269	259.087	737.635
	Index	209.506	55.688	37.487	163.873	466.554
12	F / R	0	0	0	0	0
	PV	0	0	0	0	0
	AFA	0	0	0	0	0
20	Patronales	164.223	29.788	23.165	128.453	345.629
	Sous-total	704.964	173.520	119.922	551.413	1.549.819
3. Entrées 2015		**A**	**B**	**C**	**D**	Total
11	Traitements	76.014	11.046	0	50.645	137.705
	Index	48.079	6.987	0	32.033	87.098
12	F / R	0	0	0	0	0
	PV	0	0	0	0	0
	AFA	0	0	0	0	0
20	Patronales	13.836	2.011	0	19.310	35.157
	Sous-total	137.929	20.044	0	101.988	259.961
4. Sorties 2014		**A**	**B**	**C**	**D**	Total
11	Traitements	-22.076	-24.973	-25.292	-197.202	-269.542
	Index	-13.964	-15.796	-15.998	-124.735	-170.493
12	F / R	0	0	0	0	0
	PV	-2.467	-2.791	-2.827	-22.040	-30.125
	AFA	-2.022	-2.288	-2.317	-18.066	-24.693
20	Patronales	-12.088	-13.674	-13.848	-107.976	-147.585
	Sous-total	-52.618	-59.521	-60.281	-470.018	-642.438
5. Sorties 2015		**A**	**B**	**C**	**D**	Total
11	Traitements	-63.868	-67.546	-30.037	-374.468	-535.919
	Index	-40.398	-42.724	-18.999	-236.861	-338.983
12	F / R	0	0	0	-1.121	-1.121
	PV	-7.025	-7.414	-3.282	-41.800	-59.520
	AFA	-4.836	-4.970	-2.073	-33.839	-45.718
20	Patronales	-19.175	-18.033	-5.890	-197.774	-240.872
	Sous-total	-135.303	-140.686	-60.281	-885.861	-1.222.132
6. Promotions		**A**	**B**	**C**	**D**	Total
11	Traitements	20.565	21.285	31.448	8.483	81.781
	Index	13.008	13.463	19.891	5.365	51.727
12	F / R	0	0	0	0	0
	PV	0	0	0	0	0
	AFA	0	0	0	0	0
20	Patronales	8.086	5.218	11.280	3.626	28.209
	Sous-total	41.659	39.966	62.618	17.474	161.717
Total		8.802.681	2.232.718	5.180.684	12.590.917	28.807.000

TABLEAU BUDGETAIRE 5: synthèse de la charge budgétaire selon la codification SEC par statut et niveau

Statutaires		**A**	**B**	**C**	**D**	**Total**
11	Traitements	2.283.265	720.917	1.831.265	820.237	5.655.684
	Index	1.444.222	455.997	1.158.322	518.820	3.577.361
		3.727.487	1.176.914	2.989.587	1.339.058	9.233.045
12	F / R	0	2.664	8.617	6.678	17.959
	PV	238.772	70.760	196.160	86.617	592.309
	AFA	129.476	45.519	127.645	61.410	364.050
	Allocations	34.211	38.492	28.146	13.483	114.332
		402.460	157.435	360.567	168.189	1.088.651
20	Patronales	433.291	139.224	352.581	163.449	1.088.545
		433.291	139.224	352.581	163.449	1.088.545
31	AF	0	0	0	0	0
	All. naiss.	0	0	0	0	0
		0	0	0	0	0
	Totaux	4.563.238	1.473.573	3.702.736	1.670.695	11.410.241
Contractuels		**A**	**B**	**C**	**D**	**Total**
11	Traitements	1.847.773	321.642	625.248	4.413.775	7.208.438
	Index	1.168.756	203.446	395.484	2.791.820	4.559.505
		3.016.529	525.088	1.020.732	7.205.595	11.767.943
12	F / R	0	4.349	11.047	225.311	240.706
	PV	168.312	30.391	63.716	485.241	747.660
	AFA	115.090	27.710	53.418	467.933	664.152
	Allocations	1.292	4.854	11.431	162.426	180.003
		284.694	67.304	139.612	1.340.911	1.832.521
20	Patronales	938.220	166.754	317.605	2.373.716	3.796.294
		938.220	166.754	317.605	2.373.716	3.796.294
31	AF	0	0	0	0	0
	All. naiss.	0	0	0	0	0
		0	0	0	0	0
	Totaux	4.239.443	759.146	1.477.948	10.920.222	17.396.759
Statutaires et Contractuels		**A**	**B**	**C**	**D**	**Total**
11	Traitements	4.131.038	1.042.559	2.456.513	5.234.012	12.864.122
	Index	2.612.978	659.443	1.553.806	3.310.640	8.136.867
		6.744.016	1.702.002	4.010.319	8.544.653	21.000.989
12	F / R	0	7.013	19.663	231.989	258.666
	PV	407.084	101.151	259.876	571.858	1.339.969
	AFA	244.567	73.229	181.064	529.343	1.028.202
	Allocations	35.503	43.346	39.577	175.909	294.335
		687.154	224.739	500.179	1.509.100	2.921.172
20	Patronales	1.371.511	305.978	670.186	2.537.165	4.884.840
		1.371.511	305.978	670.186	2.537.165	4.884.840
31	AF	0	0	0	0	0
	All. naiss.	0	0	0	0	0
		0	0	0	0	0
	Totaux	8.802.681	2.232.718	5.180.684	12.590.917	28.807.000

- Dévolution des crédits (en milliers d'euros):

Engagements		Liquidations				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours <2015	-	-				
Crédits 2015	34.872	34.872	-			
Totaux	**34.872**	**34.872**	**-**			

- Liquidation trésorerie: mensuelle.

- **A.B. 12.01 - Etudes, relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de réunions**
(Code SEC: 12.01.00)

  - Base légale, décrétale ou réglementaire:
  Dispositions légales et réglementaires en matière de marchés publics.

  - Montant du crédit proposé: Engagement: **13** milliers EUR
  Liquidation**:** **13** milliers EUR

  - Ce crédit est destiné à couvrir des dépenses telles que frais d'études, mission externes de conseils à la gestion, participation à des expositions, acquisition d'ouvrages pour la bibliothèque, participation et organisation de séminaires, colloques, réunions, publications, etc.

  - Dévolution des crédits (en milliers d'euros):

Engagements		Liquidations				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours <2015	-	-				
Crédits 2015	13	13	-			
Totaux	**13**	**13**	**-**			

  - Liquidation trésorerie: non réglementée.

- **A.B. 12.04 - Prestations de services réalisées dans le cadre de projets informatiques spécifiques - projets à moins d'un an**
(Code SEC: 12.04.24)

  - Base légale, décrétale ou réglementaire:
  Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services

  - Montant du crédit proposé: Engagement: **321** milliers EUR
  Liquidation: **321** milliers EUR

  - Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses spécifiques d'informatique relatives au fonctionnement et au développement d'applications, à l'acquisition de logiciels, à des frais d'analyse et de consultance, et à de la maintenance. Ce crédit est également destiné au financement des nouveaux projets informatiques et/ou à leur maintenance évolutive.
  Dans le cadre de la mise en place d'une nouvelle comptabilité publique (décret WBFIN + arrêtés d'exécution), il convient de poursuivre les adaptations à réaliser dans GCOM afin de répondre rapidement, dans le contexte d'une phase transitoire, aux exigences d'une nouvelle comptabilité publique.

  - Dévolution des crédits (en milliers d'euros):

Engagements		Liquidations				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours <2015	115	115				
Crédits 2015	321	206	115			
Totaux	**436**	**321**	**115**			

  - Liquidation Trésorerie: non réglementée.

- **A.B. 12.05 – Prestations de services réalisées dans le cadre de projets informatiques spécifiques au Département mobilier**
  (Code SEC: 12.05.00)

  - Base légale, décrétale ou réglementaire:
    Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

  - Montant du crédit proposé: Engagement: **5** milliers EUR
    Liquidation: **5** milliers EUR

  - Ce crédit est destiné à financer la première phase du projet d'intégration et d'amélioration des applications utilisées au sein de la Direction de la Gestion Mobilière.

  - Dévolution des crédits (en milliers d'euros):

Engagements		Liquidations				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours <2015	-	-				
Crédits 2015	5	5				
Totaux	**5**	**5**				

  - Liquidation trésorerie: non réglementée.

- **A.B. 74.01 - Achat de biens meubles durables**
  (Code SEC: 74.01.00)

  - Base légale, décrétale ou réglementaire:
    Dispositions légales et réglementaires en matière de marchés publics.

  - Montant du crédit proposé: Engagement: **10** milliers EUR
    Liquidation: **10** milliers EUR

  - Ce crédit est destiné à l'achat de matériel permettant d'améliorer le fonctionnement de la Direction générale opérationnelle.

  - Dévolution des crédits (en milliers d'euros):

Engagements		Liquidations				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours <2015	-	-				
Crédits 2015	10	10	-			
Totaux	**10**	**10**	**-**			

  - Liquidation trésorerie: non réglementée.

- **A.B. 74.02 – Acquisition de matériel et de logiciels informatiques et maintenances associées dans le cadre de réalisation de projets informatiques spécifiques**
  (Code SEC: 74.02.22)

  - Base légale, décrétale ou réglementaire:
    Dispositions légales et réglementaires en matière de marchés publics.

- Montant du crédit proposé: Engagement: **0** millier EUR
  Liquidation: **0** millier EUR

- Ce crédit est destiné à prendre en charge, pour le Pôle Budget/Finances de la DGT2, l'ensemble des dépenses informatiques dont la nature est décrite dans l'intitulé.

- Dévolution des crédits (en milliers d'euros): en milliers EUR

Engagements		Liquidations				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours <2015	0	0				
Crédits 2015	0	0	0			
Totaux	**0**	**0**	**0**			

- Liquidation trésorerie: non réglementée.

Programme 02: Budget - Comptabilité – Trésorerie

Moyens budgétaires	Tit.	D.O.	Prog.	A.B.	CE CL DP	R I E P	En milliers EUR			
							MA		MP	
							2014	2015	2014	2015
Provision pour charges sociales	I	12	2	01.01.00	CE/CL		-	-	-	-
Provision conjoncturelle	I	12	2	01.02.00	CE/CL		5.510	-	5.510	-
Provision pour le respect des engagements de la Région dans le cadre des Accords de coopération	I	12	2	01.03.00	CE/CL		-	-	-	-
Frais d'études, de relations publiques et de documentation du service central de comptabilité, en ce compris les indemnités généralement quelconques au personnel, ainsi que les dépenses des cabinets ministériels dissous	I	12	2	01.05.00	CE/CL		1.507	1.281	1.507	1.281
Traitements, allocations et indemnités du personnel affecté à la mise en œuvre de la nouvelle LSF, de la nouvelle autonomie fiscale et des nouvelles compétences transférées du fédéral	I	12	2	01.06.00	CE/CL		-	-	-	-
(Nouveau) Frais d'études, de relations publiques et de documentation du comité de monitoring, en ce compris les indemnités généralement quelconques dues au personnel	I	12	2	01.07.00	CE/CL		-	500	-	500
Remboursement de traitements, allocations et indemnités du personnel du Service central de comptabilité	I	12	2	11.02.00	CE/CL		706	724	701	719
Etudes, relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de réunions, expertises, frais de procédure, honoraires d'avocats	I	12	2	12.02.00	CE/CL		70	170	70	170
Subvention en faveur d'actions participant au rayonnement de la Wallonie	I	12	2	30.01.00	CE/CL		82	70	100	85
Dotation au Fonds d'égalisation des budgets de la Région Wallonne	I	12	2	41.01.40	CE/CL		-	-	-	-
Subvention en faveur d'actions participant au rayonnement de la Wallonie - administrations publiques locales	I	12	2	43.01.00	CE/CL		-	-	-	-
Achat de biens meubles durables spécifiques au programme, y compris les achats patrimoniaux du service central de la comptabilité	II	12	2	74.06.00	CE/CL		30	30	30	30
Achat de biens meubles durables spécifiques au programme	II	12	2	74.07.00	CE/CL		5	25	5	25
Total							**7.910**	**2.800**	**7.923**	**2.810**

Légende:
Moyens budgétaires: libellés des articles
Tit: I = dépenses courantes; II = dépenses de capital
D.O.: n° de la division organique
Prog.: n° de programme
A.B.: codes économiques (2erSEC, n°d'ordre, 3et4SEC)
CE/CL/DP: crédits d'engagement, crédits de liquidation, dépenses prévisionnelles à charge de fonds budgétaires
R= crédits consacrés (en tout ou en partie) à la recherche
I= crédits consacrés à l'investissement public
E= crédits destinés aux programmes particuliers cofinancés par les fonds européens
P= crédits transférés (en tout ou en partie) à un pararégional
MA 2014: moyens d'engagement de l'exercice en cours
MA 2015: moyens d'engagement prévus au budget 2015
MP 2014: moyens de paiement de l'exercice en cours
MP 2015: moyens de paiement prévus au budget 2015

Objectif du programme

Ce programme couvre les besoins pour les missions habituelles du Département du Budget (administration logistique appelée à travailler pour l'ensemble des services du GW, du moins en ce qui concerne le budget, de sa confection à son exécution).
Les missions habituellement dévolues au Département peuvent être synthétisées comme suit: l'élaboration du budget en ce compris les reventilations et les ajustements, l'exécution du budget, le contrôle des dépenses, la surveillance des comptables et l'examen de l'encours notamment.
L'assistance de l'Inspection des Finances y est en outre intégrée.

Commentaires par article de base

- **A.B. 01.01 - Provision pour charges sociales**
  (CODE SEC: 01.01.00)

  - Base légale, décrétale ou réglementaire:
    Décret budgétaire

  - Montant du crédit proposé: Engagement: **0** millier EUR
    Liquidation: **0** millier EUR

    Ce crédit n'est pas approvisionné.

  - Dévolution des crédits (en milliers d'euros):

Engagements		Liquidations				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours <2015	0	0				
Crédits 2015	0	0	0			
Totaux	**0**	**0**	**0**			

  - Liquidation trésorerie: non réglementée.

- **A.B. 01.02 - Provision conjoncturelle**
  (CODE SEC: 01.02.00)

  - Base légale, décrétale ou réglementaire:
    Décret budgétaire

  - Montant du crédit proposé: Engagement: **0** millier EUR
    Liquidation: **0** millier EUR

  - La provision conjoncturelle est remise à 0 millier eur.

  - Dévolution des crédits (en milliers d'euros):

Engagements		Liquidations				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours <2015	0	0				
Crédits 2015	0	0	0			
Totaux	**0**	**0**	**0**			

  - Liquidation trésorerie: non réglementée.

- **A.B. 01.03 - Provision pour le respect des engagements de la Région dans le cadre des Accords de coopération**
(CODE SEC: 01.03.00)

  - Base légale, décrétale ou réglementaire:
    Décret budgétaire

  - Montant du crédit proposé: Engagement: **0** millier EUR
    Liquidation: **0** millier EUR

  - Cette provision est destinée à permettre à la Wallonie de respecter ses engagements vis-à-vis du Fédéral dans le cadre des Accords de coopération.

  - Dévolution des crédits (en milliers d'euros):

Engagements		Liquidations				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours <2015	0	0				
Crédits 2015	0	0	0			
Totaux	**0**	**0**	**0**			

  - Liquidation trésorerie: non réglementée.

- **A.B. 01.05 - Frais d'études, de relations publiques et de documentation du service central de comptabilité, en ce compris les indemnités généralement quelconques au personnel, ainsi que les dépenses des cabinets ministériels dissous**
(CODE SEC: 01.05.00)

  - Base légale, décrétale ou réglementaire:
    Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

  - Montant du crédit proposé: Engagement: **1.281** milliers EUR
    Liquidation: **1.281** milliers EUR

  - Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de fonctionnement inhérentes au service central de comptabilité et les dépenses résultant de créances à charge des cabinets dissous.

  - Dévolution des crédits (en milliers d'euros):

Engagements		Liquidations				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours <2015	56	56				
Crédits 2015	1.281	1.225	56			
Totaux	**1.337**	**1.281**	**56**			

  - Liquidation trésorerie: non réglementée.

- **A.B. 01.06 – Traitements, allocations et indemnistés du personnel affecté à la mise en œuvre de la nouvelle LSF, de la nouvelle autonomie fiscale et des nouvelles compétences transférées du fédéral**
(CODE SEC: 01.06.00)

  - Base légale, décrétale ou réglementaire:
    Décret budgétaire.

  - Montant du crédit proposé: Engagement: **0** millier EUR
    Liquidation: **0** millier EUR

- Ce crédit est destiné à couvrir les Traitements, allocations et indemnités du personnel affecté à la mise en œuvre de la nouvelle LSF, de la nouvelle autonomie fiscale et des nouvelles compétences transférées du fédéral

- Dévolution des crédits (en milliers d'euros):

Engagements		Liquidations				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours <2015	0	0				
Crédits 2015	0	0	0			
Totaux	**0**	**0**	**0**			

- Liquidation trésorerie: non réglementée.

- **A.B. 01.07 – (Nouveau) Frais d'études, de relations publiques et de documentation du comité de monitoring, en ce compris les indemnités généralement quelconques dues au personnel**
(CODE SEC: 01.07.00)

  - Base légale, décrétale ou réglementaire:
    Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

  - Montant du crédit proposé: Engagement: **500** milliers EUR
    Liquidation: **500** milliers EUR

    Ce crédit est destiné à couvrir les frais relatifs au Comité de monitoring à mettre en place, dans le cadre de la mise en œuvre de la déclaration de politique régionale.
    Le Comité de monitoring sera composé des représentants des administrations compétentes, de l'Inspection des Finances, de la Cellule d'Information financière (CIF) en ce compris le Single Point of Contact (SPOC) et de la Cellule fiscale.
    Présidé par la DGT2, il devra adresser régulièrement un rapport au Gouvernement sur la situation budgétaire et notamment faire:
    - le suivi des recettes (dont les dotations institutionnelles ou assimilées, et les recettes fiscales et non-fiscales), de leur perception et l'actualisation des projections en fonction des derniers paramètres disponibles;
    - le suivi de la consommation des crédits budgétaires;
    - le suivi de l'impact SEC de tous les organismes repris dans le périmètre de consolidation budgétaire, ainsi que l'impact SEC de toutes les missions déléguées et mécanismes de financements alternatifs au regard de ce que le Gouvernement a prévu dans le cadre de son budget;
    - le suivi des fonds budgétaires afin d'en garantir l'impact SEC prévu par le Gouvernement dans le cadre de la confection des budgets;
    - le suivi et l'objectivation régulière de l'encours;
    - le monitoring des rémunérations de la Fonction publique.

  - Dévolution des crédits (en milliers d'euros):

Engagements		Liquidations				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours <2015	-	-				
Crédits 2015	500	500	-			
Totaux	**500**	**500**	**-**			

  - Liquidation trésorerie: non réglementée.

- **A.B. 11.02 - Remboursement de traitements, allocations et indemnités du personnel du Service central de comptabilité**
(CODE SEC: 11.02.00)

  - Base légale, décrétale ou réglementaire:
    - Décret budgétaire.
    - Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2009 relatif aux Cabinets des Ministres du Gouvernement wallon.

  - Montant du crédit proposé: Engagement: **724** milliers EUR
    Liquidation: **719** milliers EUR

  - Ce crédit est destiné à couvrir la charge des traitements et allocations payés aux agents du Service central de comptabilité.

  - Dévolution des crédits (en milliers d'euros):

Engagements		Liquidations				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours <2015	96	96				
Crédits 2015	724	623	101			
Totaux	**820**	**719**	**101**			

  - Liquidation trésorerie: non réglementée.

- **A.B. 12.02 - Études, relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de réunions, expertises, frais de procédure, honoraires d'avocats**
(CODE SEC: 12.02.00)

  - Base légale, décrétale ou réglementaire:
    Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

  - Montant du crédit proposé: Engagement: **170** milliers EUR
    Liquidation: **170** milliers EUR

  - Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives:
    - à la réalisation d'études spécifiques;
    - à l'acquisition de publications émanant de divers centres d'Etudes et de différentes universités;
    - à l'organisation de réunions et à la participation à des colloques dans le domaine de la gestion financière et comptable;
    - à l'acquisition de documentation spécifique: Moniteur belge, cahiers d'observations de la Cour des comptes et cahiers de la Banque nationale de Belgique, Journal des Tribunaux, documentation de la Trésorerie nationale, ..

    Ce montant est en augmentation car 100 milliers EUR sont prévus pour couvrir les dépenses courantes relatives à l'intégration des Comités d'acquisition d'immeubles (CAI) en suite des transferts de compétences et de la 6ème réforme de l'Etat.

  - Dévolution des crédits (en milliers d'euros):

Engagements		Liquidations				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours <2015	-	-				
Crédits 2015	170	170	-			
Totaux	**170**	**170**	**-**			

- Liquidation trésorerie: non réglementée

- **A.B. 30.01 - Subvention en faveur d'actions participant au rayonnement de la Wallonie**
(CODE SEC: 30.01.00)

  - Base légale, décrétale ou réglementaire:
    Décret budgétaire.

  - Montant du crédit proposé: Engagement: **70** milliers EUR
    Liquidation: **85** milliers EUR

  - Ce crédit se rapporte à l'octroi de subsides pour l'organisation de manifestations qui participent au rayonnement de la Wallonie.

  - Dévolution des crédits (en milliers d'euros):

Engagements		Liquidations				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours <2015	17	17				
Crédits 2015	70	68	2			
Totaux	**87**	**85**	**2**			

  - Liquidation trésorerie: non réglementée.

- **A.B. 41.01 - Dotation au Fonds d'égalisation des budgets de la Région wallonne**
(CODE SEC: 41.01.40)

  - Base légale, décrétale ou réglementaire:
    Décret du 6 mai 1999 instituant le Fonds d'égalisation des budgets de la Région wallonne (M.B. du 11 juin 1999).

  - Montant du crédit proposé: Engagement: **0** millier EUR
    Liquidation: **0** millier EUR

  - Cet article est destiné à permettre l'approbation du budget de l'organisme public visé, institué par le décret du 6 mai 1999.
    A noter cependant qu'en 2015, rien ne sera versé au Fonds.

  - Dévolution des crédits (en milliers d'euros):

Engagements		Liquidations				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours <2015	0	0				
Crédits 2015	0	0	0			
Totaux	**0**	**0**	**0**			

  - Liquidation trésorerie: non réglementée.

Budget 2015 du Fonds	(en milliers €)
Recettes	
Dotation de la Wallonie	0
Part de la provision conjoncturelle visant à anticiper la cotisation responsabilistaion pension	0
Dépenses	
Contribution à l'équilibre des budgets de la Wallonie	0

- **A.B. 43.01 - Subvention en faveur d'actions participant au rayonnement de la Wallonie - administrations publiques locales**
  (CODE SEC: 43.01.02)

  - Base légale, décrétale ou réglementaire:
    Décret budgétaire.

  - Montant du crédit proposé: Engagement: **0** millier EUR
    Liquidation: **0** millier EUR

  - Ce crédit se rapporte à l'octroi de subsides pour l'organisation de manifestations qui participent au rayonnement de la Wallonie, au bénéfice d'administrations publiques locales. Ce crédit est alimenté en cours d'exercice au départ de l'AB 30.01.

  - Dévolution des crédits (en milliers d'euros):

Engagements		Liquidations				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours <2015	0	0				
Crédits 2015	0	0	0			
Totaux	**0**	**0**	**0**			

  - Liquidation trésorerie: non réglementée.

- **A.B. 74.06 - Achat de biens meubles durables spécifiques au programme, y compris les achats patrimoniaux du service central de la comptabilité**
  (CODE SEC: 74.06.00)

  - Base légale, décrétale ou réglementaire:
    Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

  - Montant du crédit proposé: Engagement: **30** milliers EUR
    Liquidation: **30** milliers EUR

  - Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses spécifiques à caractère patrimonial du Service central de comptabilité et de l'Inspection des Finances.

  - Dévolution des crédits (en milliers d'euros):

Engagements		Liquidations				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours <2015	-	-				
Crédits 2015	30	30	-			
Totaux	**30**	**30**	**-**			

  - Liquidation trésorerie: non réglementée.

- **A.B. 74.07 - Achat de biens meubles durables spécifiques au programme**
  (CODE SEC 74.07.00)

  - Base légale, décrétale ou réglementaire:
    Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

  - Montant du crédit proposé: Engagement: **25** milliers EUR
    Liquidation: **25** milliers EUR

  - Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses à caractère patrimonial des Départements de la Trésorerie, de la Comptabilité et du Budget.
    Un montant de 20 milliers EUR est ajouté pour couvrir les dépenses courantes relatives à l'intégration des Comités d'acquisition d'immeubles (CAI) en suite des transferts de compétences et de la 6ème réforme de l'Etat.

  - Dévolution des crédits (en milliers d'euros):

Engagements		Liquidations				
		2015	2016	2017	2018	Exercices ultérieurs
Encours <2015	-	-				
Crédits 2015	25	25	-			
Totaux	**25**	**25**	**-**			

  - Liquidation trésorerie: non réglementée.